

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : www.pierrefeu-du-var.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 01/2022

**JANVIER - FEVRIER
2022**

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE: 15 mars 2022

Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère règlementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes règlementaires sont :

➤délibérations adoptées par le Conseil Municipal

➤décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)

➤arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.

SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** **P 3**

- **Décisions municipales** **P 5**

- **Arrêtés municipaux** **P 7**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	25-janv-22	Page
1	Modification des statuts de la Communauté de Communes Méditerranée Portes des Maures	13
2	Convention de mise à disposition de services entre la Commune et la CCCMPM / Avenant n° 3	17
3	Résiliation d'un mandat de maîtrise d'ouvrage délégué conclu avec la SPLM pour la réalisation d'une maison de quartier et conclusion de l'avenant n°4 à la concession d'aménagement relative à l'opération du Réal Martin	19
4	Retrait de la commune de Mazaugues du SIVAAD	23
5	SIVAAD / Autorisation de signature des marchés non alimentaires pour 2022-2023	25
6	Informations sur les décisions municipales	27
7	Création d'un emploi non permanent pour accroissement d'activité	29
8	Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'un emploi permanent à temps complet	31
9	Autorisation de lancement des premiers investissements avant adoption du budget primitif 2022 / Budget Commune	33
10	Autorisation de lancement des premiers investissements avant adoption du budget primitif 2022 / Budget Eau	37
11	Autorisation de lancement des premiers investissements avant adoption du budget primitif 2022 / Budget Assainissement	39
12	Travaux de réalisation d'une maison de quartier afin d'aider au maintien et à l'installation des professionnels de santé / Demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 200 et/ou de la D.S.I.L. 2022	41
13	Travaux de réalisation d'un vestiaire au stade municipal Loulou Gaffre / Demande de subvention au titre de la DETR 2022	45
14	Remboursement des frais de transports des cars des campagnes à Mme CASALI	49
15	Remboursement des frais de transports des cars des campagnes à Mme CLEMENT	51
16	Approbation du rapport de présentation et du périmètre de la Zone Agricole Protégée	53
17	Acquisitions amiables des propriétés situées « Chemin de Sigou » dans le cadre de la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du PLU pour l'élargissement de la voie	57

JANVIER FEVRIER
2022

18	Acquisition amiable de la propriété AE 187 située « Chemin de Sigou » et appartenant aux époux REINERO dans le cadre de la continuité des opérations d'acquisition de l'emplacement réservé n° 12 du PLU	63
19	Vente de la propriété appartenant au domaine privé de la commune, cadastrée AH 202 au profit de Monsieur LARIOS	69
20	Création et dénomination d'une voie « Impasse des Tourterelles » au lotissement Le Clos Joselette	75
21	Motion de soutien au centre hospitalier de la Dracénie	79

DECISIONS MUNICIPALES

N°	INTITULE	PAGE
01-2022	Convention avec A.F.B.T.I. / Formation agents de police municipale aux managements des armes (bâtons et technique d'intervention)	81
02-2022	Convention de financement avec la MSA (pour une nouvelle offre territoriale Enfance Jeunesse)	
03-2022	Contrat de coréalisation pour un concert avec le festival de musique des chapelles (22/04/2022)	
04-2022	Contrat de maintenance du groupe électrogène situé au gymnase Pas de la Garenne avec SDMO Industries / Annule et remplace la décision n° 24-2021 suite au changement de nom de la société	
05-2022	FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
06-2022	CONTRAT DE SERVICE ESPACE CITOYENS PREMIUM / ARPEGE DIFUSION / / service espace citoyens premium pour tous les services enfance/famille de la Ville,	
07-2022	Convention avec l'association Téou Théâtre pour le développement de l'action théâtre	
08-2022	Passation d'un contrat de carte achat public avec la Caisse d'Epargne	
09-2022	Passation d'un contrat de distribution du bulletin municipal avec La Poste	
10-2022	Passation d'une convention avec la SPA relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés	99

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page
22-001	Défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var	101
22-002	Délégation de signature à Monsieur Eric LOTTIEAU (annule et remplace les arrêtés 19-009 et 20-015)	111

SERVICE VOIRIE / POLICE MUNICIPALE

N°	INTITULE	Page
2022-001	Autorisation permanente de travaux de voirie sur réseau adduction d'eau potable et assainissement du 1/01 au 31/12/2022 au CTM sur l'ensemble du territoire de la commune	113
2022-002	Autorisation permanente de travaux d'élagage des platanes, débroussaillage et entretien espaces verts du 01/01 au 31/12/2022 au CTM sur l'ensemble du territoire de la commune	
2022-003	Autorisation permanente de travaux de débroussaillage et de faucardage du 01/01 au 31/12/2022 au CTM sur l'ensemble du territoire de la commune	
2022-004	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise ERG Geotechnique, chemin de la Sermette, du 17/01 au 18/01/2022	
2022-005	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise Eiffage Energis Télécom du 04/01 au 24/01/2022, sur la route des Maures	
2022-006	Autorisation temporaire de travaux à URBAVAR du 10/01 au 16/01/2022, sis, 2 avenues Leon Blum	
2022-007	Autorisation d'occupation du DPC à titre précaire et révocable à l'entreprise ORANGE du 17/001 au 31/02/2022, pour des travaux sis rue Auguste Roux	
2022-008	Autorisation d'occupation du DPC à titre précaire et révocable à l'entreprise AIR MER TERRE 83 pour un déménagement, sis 30 rue du Mouloin à Huile du 19 au 20/01/2022	
2022-009	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur pour la réalisation d'une construction, sise, impasse Abélias, du 06/01 au 28/02/2022 à la société Pradier Draguignan	
2022-010	Modification de la circulation pour travaux de dépose d'illumination à la société CITEUM Toulon, du 17/01 au 04/02/2022 sur le territoire de la commune	135
2022-011	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide pour la construction d'une habitation, sise, lotissement Le Panoramique, 17 rue come monier, à l'entreprise MAISONS RIPERT le 12/01/2022	
2022-012	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide pour la construction d'une habitation, sise, avenue Pierre Renaudel, à l'entreprise HEXAOM du 12/01 au 12/02/2022	

JANVIER FEVRIER 2022

2022-013	Autorisation d'occupation du DPC à titre précaire et révocable à l'entreprise AUBRY pour la pose d'une benne, sis 17 rue de la Chapelle du 20 au 21/01/2022	
2022-014	Autorisation d'occupation du DPC pour la création d'une base de vie, chemin du Plan, à la SASU MAURIC TERRASSEMENT, pour une période de 60 jours calendaires à compter du 10/01/2022	
2022-015	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide pour la construction d'une habitation, sise, 20 chemin du Traversier, à l'entreprise Maisons Ripert le 14/01/2022	
2022-016	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide pour le coulage d'une chape liquide, sise, 23 avenue Pierre Renaudel, à l'entreprise SARL DUCLAUX CHAPE du 20/001 au 04/02/2022	
2022-017	Autorisation temporaire de travaux par l'entreprise SAVS TP du 11/01 au 25/01/2022, sis, Hameau de la Portanière, pour des travaux de déploiement de la fibre	
2022-018	Autorisation temporaire de travaux par l'entreprise SAVS TP le 14/01, sis, chemin de Clouachière pour des travaux de déploiement de la fibre	
2022-019	Autorisation temporaire de travaux par l'entreprise SAVS TP du 15/01 au 19/01, sis, avenue saint michel, impasse bosco et chemin Belle Lame, pour des travaux de déploiement de la fibre	
2022-020	Autorisation temporaire de travaux par l'entreprise SAVS TP 14/01, sis, chemin de Sigou pour des travaux de déploiement de la fibre	163
2022-021	Autorisation temporaire de travaux par l'entreprise LAMATAKI, sis, chemin de la Portanière, du 19 au 20/01/22 pour des travaux de remplacement de poteaux FTTH	
2022-022	Autorisation temporaire de travaux par l'entreprise LAMATAKI, sis, chemin des Hameaux et route Vallon de Mraval, pour des travaux de remplacement des poteaux Télécom du 24 u 25/01/22	
2022-023	Dérogation de tonnage liée à la livraison de pelle et glissière de forage, sis rue Auguste Roux, à l'entreprise HYDROKARST la 17/01/22	
2022-024	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide pour la construction d'une habitation, sise, Lotissement Le Panoramique, 17 rue Come Monier, à l'entreprise maisons Ripert le 17/01/22	
2022-025	Dérogation de tonnage liée à la livraison de 6 palettes benne, sis, rue Auguste Roux, à la société Point P, le 18/01/22	
2022-026	Autorisation d'occupation du DPC à titre précaire et révocable à la société PAC ECORENOV, 14 rue de l'Asile, du 08/02 au 25/02/22	
2022-027	Autorisation d'occupation du DPC à titre précaire et révocable à Mme VASSORT, pour occuper trois places de stationnement, sis intersection rue Gabriel Péri jusqu'au escaliers place gambetta, le 22/01/22	
2022-028	Dérogation de tonnage liée à la livraison de matériel de forage, barres d'encrage et mortier à l'entreprise HYDROKARST, sis, rue Auguste Roux, le 17/01/2022	
2022-029	Autorisation temporaire de travaux et dérogation de tonnage pour l'entreprise VRPT, sis, 18 rue Jules Favre Prolongée, du 28/02 au 14/03/2	
2022-030	Autorisation d'occupation du DPC à titre précaire et révocable à l'entreprise PRM Isoitoit, sis, du 8 au 14 de la Rue Louis Pasteur, le 09/02/22	193

JANVIER FEVRIER 2022

2022-031	Dérogation de tonnage à l'entreprise Guy Terrassement , pour l'accès au lotissement Les Petites Terrasses, du 18/01 au 18/02/22	
2022-032	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton et matériel, sis, La Joselette, lot B, à l'entreprise HEXAOM, du 25/01/ au 25/02/22	
2022-033	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide pour la construction d'une habitation, sise, chemin de Sigou, aux sociétés VICAT et POINT P, du 16/12/21 au 16/01/22	
2022-034	Autorisation d'occupation du DPC à titre précaire et révocable à l'entreprise l'Or Vert et Eclaircie, sis, devant le 45 chemin du Barry, le 28/01/22	
2022-035	Autorisation d'occupation du DPC à titre précaire et révocable à la société AZUR PEINTURE ET SERVICES, sis, 8 rue Jules Favre, du 14 au 15/02/2022	
2022-036	Autorisation d'occupation du DPC à titre précaire et révocable à l'EURL BOSS Terrassement Maçonnerie, pour une réfection du mur de soutènement, sis, chemin des petites terrasses, du 25/01 au 25/02/22	
2022-037	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton et matériel, sis, impasse de la Joliette, à l'entreprise BOSS Terrassement Maçonnerie, du 01/02 au 18/02/22	
2022-038	Dérogation de tonnage à la SAS BRIGNOLDIS, pour approvisionner le fioul domestiques, sur l'ensemble du territoire de la commune, pour l'année 2022	
2022-039	Autorisation d'occupation du DPC à titre précaire et révocable à l'AIST 83 pour stationner le véhicule de la médecine du travail sur le parking du Dixmude	
2022-040	Autorisation d'occupation du DPC à titre précaire et révocable à l'entreprise BOVIS COTE D'AZUR, pour occuper deux places de stationnement pour un déménagement, sis, avenue des Poilus, le 03/02/22	213
2022-041	Autorisation d'occupation du DPC à titre précaire et révocable à Monsieur BRACCO pour installer un échafaudage, sis, 12 rue Louis Pasteur, du 07 au 09/02/22	
2022-042	Autorisation temporaire de travaux par l'entreprise EIFFAGE Energie Télécom Sud, sis, route des Maures, du 27/01 au 31/03/2022	
2022-043	Autorisation temporaire de travaux par l'entreprise VRTP, sis, route de Pujet Ville, du 14/02 au 06/03/22	
2022-044	Restriction et déviation de la circulation pour travaux d'enfouissement de réseaux Télécom sous chaussée, sise Chemin du Plan, à partir du 14/02/22 pour une durée de 60 jours calendaires	
2022-045	Autorisation temporaire de travaux à la SARL SET MECALIGNE, sis, 23B Avenue Pierre Renaudel, du 08 au 22/02/2022	
2022-046	Restriction et déviation de la circulation pour une battue administrative, accordé à l'association de chasse "La Bouscarlo", sis, chemin des REDOURON, le 03/02/22	

JANVIER FEVRIER 2022

2022-047	Autorisation d'occupation du DPC à titre précaire et révocable délivrée à l'association Bouliste Lei Rima, pour occuper 10 places de stationnement , sis, parking du Dixmude, devant la buvette, du 26 au 28/03/22	
2022-048	Autorisation d'occupation du DPC à titre précaire et révocable délivrée à l'association Bouliste Lei Rima, pour occuper 10 places de stationnement , sis, parking du Dixmude, devant la buvette, du 14/05 AU 16/05/2022	
2022-049	Autorisation emporaire de travaux pour l'entreprise ÉTÉ RESEAUX, sis, 16 avenue Amadeus Mozart, pour une tranchée pour raccordement électrique, du 07/02 au 08/03	
2022-050	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide à l'entreprise BOSS Terrassement Maçonnerie, sis, impasse La Joliette, le 07/02/2022	243
2022-051	Autorisation d'occupation du DPC à titre précaire et révocable délivrée à l'entreprise AIR MER TERRE 83 pour un déménagement, sis 7 place de la Concorde, le 14/02/2022	
2022-052	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise PACA SUD TP pour la pose d'une armoire télécom, sis, 80 route des Maures, du 10 au 19/02/22	
2022-053	Autorisation temporaire de travaux à M. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE pour des travaux de rebouchage d'un trou en façade, sis, 2 Avenue du 8 Mai 1945, le 08/02/22	
2022-054	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise URBAVAR pour une réfection du mur et remplacement de panneau, sis, rond-point de la coopérative, du 08 au 22/02/2022	
2022-055	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide à l'entreprise JBN CONSTRUCTION, sis, chemin de la Joselette, du 14/02 au 01/08/2022	
2022-056	Autorisation temporaire de travaux pour la réalisation d'enrobés à l'entreprise SCOPOLEC, sis, impasse des romarins, du 14 au 28/02/22	
2022-057	Dérogation de tonnage liée à la livraison d'une piscine et matériaux à l'entreprise ALLIANCE PISCINES, sis, 3 impasse des Chênes, le 24/02/22	
2022-058	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise ARELEC pour des enfouissements des réseaux BT et HTA, sis avenue et impasse du 8 mai 1945 et avenue saint michel, du 14/02 au 15/04/22	
2022-059	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise ZATTERA pour le raccordement AEP et télécom, sis, avenue des Poilus et avenue des Anciens combattants d'AFB, du 14 au 18/02/	
2022-060	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise SCOPOLEC pour l'ouverture de chaussée pour tirage de câbles en souterrain, sis du 18 au 20 rue Général Sarrail, du 21/02 au 07/03/22	273
2022-061	Autorisation d'occupation du DPC à titre précaire et révocable délivrée au club Henri Paguet pour une manifestation, sis avenue des Poilus, le 25/02/22	
2022-062	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise URBAVAR pour la pose d'un compteur AEP, sis, 19 avenue des anciens combattants, du 14/02 au 05/03/22	
2022-063	Autorisation d'occupation du DPC à titre précaire et révocable délivrée à l'entreprise MOINE TRANSPORTS pour effectuer un retrait de citerne de gaz enterrée, sis 10 allée de la Sariette, le 11/03/22	
2022-064	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise SOBECA TOULON pour la sécurisation d'un poste de secours de la base militaire, sis, chemin de Farambert, du 04/03 au 03/05/22	

JANVIER FEVRIER 2022

2022-065	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise ARELEC pour l'enfouissement des réseaux BT et HTA, sis, avenue saint michel et croisement rue Marcel Pagnol, du 15/04 au 15/06/22	
2022-066	Autorisation temporaire de travaux à M. RAUKAMP pour poser une échelle, sis, 7 rue gabriel Péri, du 21/02 au 05/03/22	
2022-067	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise SOBECA TOULON pour réaliser un raccordement électrique des nouveaux logements LES JARDINS D'ELIA, sis 19 avenue des poilus, du 21 au 25/02/22	
2022-068	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur pour la construction d'une habitation à l'entreprise Maisons Ripert, sis lotissement le Panoramique, 17 rue come monier, le 25/02/22	
2022-069	Autorisation d'occupation du DPC à titre précaire et révocable délivrée à la société AZUR Peinture et Services pour la pose d'un échafaudage, sis, 8 rue Jules Favre, les 21 et 22/02/2022	
2022-070	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise URBAVAR pour des raccordements AEP, assainissement et DECI, sis 19 avenue des Anciens Combattants d'AFN, du 28/02 au 20/03/22	305
2022-071	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur pour la construction d'une habitation à la société PRADIER Draguignan, sis Impasse des Abélias du 28/02 au 31/05/22	
2022-072	Autorisation d'occupation du DPC à titre précaire et révocable délivrée à M. GIBAJA pour un déménagement, sis, 18 rue Louis Pasteur, le 26/03/22	
2022-073	Autorisation d'occupation du DPC à titre précaire et révocable délivrée à M. GIBAJA pour un déménagement, sis, 16 rue Louis Pasteur, le 26/03/22	
2022-074	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur pour le coulage d'un plancher béton, à la société Bonifay, sis Impasse Volaire, le 25/02/2022	
2022-075	Autorisation d'occupation du DPC à titre précaire et révocable délivrée à la société NJN Construction pour des travaux de ravalement de façade, sis, 6 rue de la République, du 21/03 au 15/04/22	
2022-076	Autorisation d'occupation du DPC à titre précaire et révocable délivrée à M. LAGOUTE pour un déménagement, sis, 10 ter rue Louis Pasteur, le 27/02/22	
2022-077	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise SCOPOLEC pour le remplacement d'une plaque, sis, 36 rue Jules Favre, du 07 au 21/03/22	
2022-078	Autorisation d'occupation du DPC à titre précaire et révocable délivrée à l'EURL BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE pour la réfection du mur de soutement, sis, chemin des petites terrasses, du 28/02 au 27/03/22	
2022-079	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton et matériel à l'entreprise BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE, sis, Impasse de la Joliette, le 28/02/22	
2022-080	Dérogation de tonnage lié à la livraison et l'installation d'une piscine à l'entreprise BLOOTIFUL, sis, 6 Lotissement Les jardins de Saint Clair, du 1er au 02/03/22	327
2022-081	Autorisation de travaux de terrassement par micro-tirs de mines à l'entreprise MINAGE DEMOLITION (MDM), sis quartier Réal Martin, du 07/03 au 07/05/22	
2022-083	Autorisation d'occupation du DPC à titre précaire et révocable délivrée à la société EDDY AUBRY pour des travaux de ravalement de façade et pose d'échafaudage, sis, rue de l'Asile, du 07 au 16/03/22	
2022-084	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise SOBECA TOULON pour des travaux de renforcement du réseau ENEDIS, sis, chemin de la Joselette du 07 au 26/03/22	
2022-085	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise VRTP pour réaliser l'alimentation électrique du lotissement Réal Martin, sis, route de Puget-Ville, du 07 au 20/03/22	
2022-086	Autorisation d'occupation du DPC à titre précaire et révocable délivrée à l'entreprise YUNG pour des travaux sur toiture, sis, 1 rue de l'Asile, du 10 au 11/03/2022	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 JANVIER 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	04
Absents :	01

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 19 Janvier 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, PARDIGON Peter, BOURGES Stéphanie, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

- M. BACCINO à M. KISTON
- Mme GOZZOLI à Mme BOURGES
- Mme MAZZOLENI à M. MARTINELLI
- M. VERBRUGGHE à M. POLESKA

Absent :

- Mme FANTINO

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur MOGNO Alexandre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

01 : Modification des statuts de la Communauté de Communes Méditerranée Portes des Maures - Approbation

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et L 5214-16 ;

VU la délibération N°115/2021 du 10/12/2021 de la communauté de commune MPM proposant la modification de ses statuts ;

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et Informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire expose,

La dernière révision des statuts de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures a été actée par arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2020. Depuis, des changements sont intervenus et nécessitent la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire.

En effet, jusqu'en décembre 2019 (Loi relative à l'Engagement dans la vie locale et à la proximité) le Code Général des Collectivités Territoriales prévoyait 3 types de compétences : Obligatoires, Optionnelles et facultatives.

Depuis lors, les catégories de compétence sont : Obligatoires, Supplémentaires et Facultatives.

Ainsi, les changements décidés au niveau de notre intercommunalité tiennent compte des différentes modifications législatives intervenues en matière de coopération intercommunale, mais également des souhaits de l'intercommunalité de se doter de compétences supplémentaires et facultatives, en parfaite cohérence avec son projet de territoire.

- S'agissant du bloc de compétences obligatoires : Aucun changement.
- S'agissant du bloc de compétences supplémentaires deux changements sont intervenus :
 - o L'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé les compétences « optionnelles ». Désormais, les Communautés de communes sont libres de choisir des compétences dites « supplémentaires », en plus des compétences obligatoires fixées par le Code général des collectivités territoriales. En conséquence, il a été proposé de modifier la terminologie de ces compétences dans la modification statutaire jointe en annexe.
 - o La loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » a créé les Maisons de Services au Public (MSAP) et a ajouté cette compétence à la liste des actions d'intérêt communautaire que peut porter une Communauté de communes. En conséquence, il est proposé d'ajouter à la liste des compétences supplémentaires « *la création et la gestion des Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* ».
- S'agissant du bloc de compétences facultatives : une mise à jour en phase avec les projets actuels de l'intercommunalité était nécessaire.

2

Il est rappelé que les communes peuvent décider de transférer certaines compétences à titre facultatif, la définition de ces compétences figurent alors dans les statuts de la Communauté de communes.

En conséquence, il a été proposé d'ajouter à la liste des compétences facultatives les compétences suivantes :

- o Aménagement, gestion et entretien de sentiers de randonnée inclus dans le cadre du Plan Intercommunal des Activités de Pleine Nature (PIAPN) ;
- o Élaboration d'un schéma cyclable communautaire, définition d'une politique cyclable sur le territoire intercommunal et création d'itinéraires cyclables d'intérêt communautaire.
- o Par ailleurs, il est proposé de supprimer de la liste des compétences facultatives la compétence relative aux études pour l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) puisque le PAPI Côtier des Maures est labellisé et puisque la compétence GEMAPI figure bien dans les compétences obligatoires de l'intercommunalité.

Il est proposé au conseil municipal de Pierrefeu-du-Var d'approuver les modifications statutaires de la Communauté de communes MPM telles que présentées dans la délibération et annexées à la présente.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)
DECIDE**

D'APPROUVER les modifications statutaires de la communauté de communes MPM

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



3

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 JANVIER 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	04
Absents :	01

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 19 Janvier 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, PARDIGON Peter, BOURGES Stéphanie, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

- M. BACCINO à M. KISTON
- Mme GOZZOLI à Mme BOURGES
- Mme MAZZOLENI à M. MARTINELLI
- M. VERBRUGGHE à M. POLESKA

Absent :

- Mme FANTINO

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur MOGNO Alexandre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

02 : Renouvellement des conventions de mise à disposition de services entre la commune de Pierrefeu-du-Var et la CCMPM / Avenant n° 3

Par convention conclue le 18 janvier 2016, et en application de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une mise à disposition de services a été conclue entre la CCMPM et la commune de Pierrefeu du Var au titre du transfert des compétences "Collecte des déchets et encombrants" et "Maintien des pistes DFCI en conditions opérationnelles".

1

Par avenant n° 1 en date du 04 décembre 2017, la mise à disposition a été élargie au titre du transfert de la compétence "Promotion du Tourisme".

Afin de prendre en compte le transfert de la compétence "Gestion des zones d'activités économiques", un avenant n° 2 a été conclu à effet du 1er juin 2019.

Il convient, par le présent avenant n° 3, de reconduire la convention de mise à disposition arrivée à échéance au 31 décembre 2021.

Les mises à disposition de services, actées successivement par la convention initiale, l'avenant n° 1 et l'avenant n° 2 sont reconduites pour 1 an, et ont pour échéance le 31 décembre 2022.

Les autres dispositions de la convention initiale et des avenants n° 1 et n° 2 demeurent inchangées.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la maire à signer l'avenant N°3 à la convention de mise à disposition liant la commune à la communauté de communes MPM.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)
DECIDE**

D'APPROUVER l'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de services.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 et tout document y afférent.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 JANVIER 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	04
Absents :	01

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 19 Janvier 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, PARDIGON Peter, BOURGES Stéphanie, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

- M. BACCINO à M. KISTON
- Mme GOZZOLI à Mme BOURGES
- Mme MAZZOLENI à M. MARTINELLI
- M. VERBRUGGHE à M. POLESKA

Absent :

- Mme FANTINO

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur MOGNO Alexandre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

03 : Résiliation d'un mandat de maîtrise d'ouvrage délégué conclu avec la SPLM pour la réalisation d'une maison de quartier / Conclusion d'un avenant n° 4 à la concession d'aménagement relative à l'opération du Réal Martin

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2111-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et Informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la concession d'aménagement relative à l'opération Réal Martin conclue le 18 octobre 2019 avec la SPLM, et ses trois avenants :

- L'avenant n°1 signé le 12 décembre 2019 ayant modifié la durée de la concession,
- L'avenant n°2 signé le 19 juin 2020 ayant modifié l'enveloppe financière (article 15),
- L'avenant n°3 signé le 31 mars 2021 ayant modifié les modalités d'imputation des charges de l'aménageur (article 19),

Vu la convention de projet urbain partenarial conclue le 18 octobre 2019 avec la SPLM,

Vu le contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de la réalisation d'une maison de quartier sur la commune de Pierrefeu du Var conclu le 21 avril 2021 avec la SPLM,

Considérant que par une délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2018, la Collectivité a décidé de mettre en œuvre le projet urbain dénommé « Réal Martin », en vue de la reconversion du site de l'ancien sanatorium (ci-après « l'Opération »).

L'Opération s'articule autour de :

- L'aménagement de nombreux espaces verts publics et privés en cœur d'îlot, dans le cadre de la labellisation « Quartier Durable Méditerranéen » ;
- La création d'espaces publics comprenant une placette, un parc urbain et des voies de desserte du nouveau quartier, en ce compris des voies de circulation douce ;
- L'aménagement d'ouvrages hydrauliques (bassins de rétention) permettant de récupérer les eaux de pluie de l'ensemble du site ;
- La construction d'une maison de quartier communale ;
- La construction d'un programme de logements dont 40% de logements aidés, de commerces et de services assurant une mixité de fonctions au nouveau quartier, sur une surface de plancher globale d'environ 17.920 m² ;

Considérant que par une délibération du 17 octobre 2019, le conseil municipal a autorisé la conclusion selon la procédure de quasi-régie d'une concession d'aménagement confiant à la SPLM la réalisation de l'Opération, à l'exception d'une maison de quartier réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale, une convention de projet urbain partenarial (ci-après « PUP ») prévoyant la participation de l'Aménageur au financement de cette maison de quartier ;

2

Considérant que la concession d'aménagement et la convention de PUP susmentionnées ont été conclues le 18 octobre 2019, entre la commune et la SPLM ;

Considérant que le conseil municipal a décidé, par une délibération en date du 8 avril 2021, de créer une maison de quartier sur trois niveaux d'une surface utile de 1 250 m², accompagnée de 31 places de stationnement publiques en sous-sol et de confier la réalisation de ce programme à la SPLM, dans le cadre d'un contrat de mandat ;

Considérant que le 21 avril 2021, un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a été conclu entre la Collectivité et l'Aménageur afin que ce dernier accomplisse en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies dans ledit contrat, à la réalisation de ce programme dont l'enveloppe financière prévisionnelle a été arrêtée à une somme de 3 650 209,62 € TTC, valeur avril 2021 ;

Considérant qu'au terme d'une convention en date du 21 septembre 2021, il a été décidé d'octroyer à la SPLM une subvention au titre du Fond friches de l'Etat pour la réalisation de l'Opération, dont le montant prévisionnel est fixé à 902.908 € ;

Considérant que dans ce contexte, il apparaît opportun pour la collectivité de clarifier les modalités de réalisation de l'Opération d'aménagement, en étendant le champ de la concession d'aménagement en vigueur à l'ensemble des travaux et aménagements composant ladite Opération, ce qui est rendu possible à ce jour par une gestion vertueuse de l'Aménageur traduite notamment dans les résultats de l'appel d'offres lancé pour la réalisation des travaux concédés ; une telle clarification apparaît d'autant plus opportune au regard de la convention conclue le 21 septembre 2021 pour l'attribution d'une subvention au titre du Fond friches, qui porte sur l'ensemble de l'Opération ;

Considérant de ce fait qu'il convient de clarifier les modalités de réalisation de l'Opération du Réal Martin, en mettant un terme au contrat de mandat et en intégrant son programme au sein de la concession d'aménagement par le biais d'un avenant n°4 ;

Considérant la volonté des deux parties de résilier amiablement le mandat de maîtrise d'ouvrage conclu entre la Collectivité et la Société le 21 avril 2021 et concomitamment, de conclure un avenant n°4 à la concession d'aménagement visant à intégrer dans la concession les travaux initialement confiés dans le cadre du mandat susvisé, le tout sans modification de la répartition financière du fait d'un maintien de la convention de PUP et des clauses de l'avenant n°4 à la concession ;

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la résiliation amiable du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage conclu entre la Collectivité et la Société le 21 avril 2021 en autorisant la signature du protocole joint à la présente délibération ;

- Approuver la conclusion concomitante d'un avenant n°4 à la concession d'aménagement, visant à intégrer dans la concession les travaux initialement confiés dans le cadre du mandat susvisé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER le projet de protocole joint en annexe ayant pour objet de résilier amiablement le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée conclu avec la SPLM en vue de la réalisation de la maison de quartier ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou tout conseiller titulaire d'une délégation à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent ;

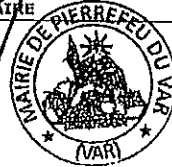
D'APPROUVER le projet d'avenant n°4 à la concession d'aménagement ayant pour objet d'intégrer les travaux initialement confiés dans le cadre du contrat de mandat susvisé ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou tout conseiller titulaire d'une délégation à signer l'avenant n°4 et tout document y afférent ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou tout conseiller titulaire d'une délégation à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME, LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 JANVIER 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	04
Absents :	01

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 19 Janvier 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, PARDIGON Peter, BOURGES Stéphanie, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

- M. BACCINO à M. KISTON
- Mme GOZZOLI à Mme BOURGES
- Mme MAZZOLENI à M. MARTINELLI
- M. VERBRUGGHE à M. POLESKA

Absent :

- Mme FANTINO

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur MOGNO Alexandre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

04 - Retrait de la commune de MAZAUGUES du SIVAAD

VU, la délibération du Conseil Municipal de la Commune de MAZAUGUES n°D210629/09 en date du 29 juin 2021, ayant pour objet le retrait de la commune du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) et du Groupement de commandes des collectivités Territoriales du Var,

VU, la délibération du Comité Syndical du SIVAAD en date du 17 novembre 2021 acceptant la demande de retrait anticipé de la commune de MAZAUGUES,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et Informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 26/01/2022

Reçu en préfecture le 26/01/2022

Affiché le

ID : 083-218300911-20220125-04_25012022-DE

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-19, les communes membres du SIVAAD doivent se prononcer sur la demande de retrait lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire précise que rien ne s'oppose à refuser la demande de retrait de la commune de MAZAUGUES.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

DECIDE

- **D'APPROUVER** le retrait de la commune de MAZAUGUES du SIVAAD et du Groupement de commandes des collectivités Territoriales du Var.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,
MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 JANVIER 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	04
Absents :	01

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 19 Janvier 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, PARDIGON Peter, BOURGES Stéphanie, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

- M. BACCINO à M. KISTON
- Mme GOZZOLI à Mme BOURGES
- Mme MAZZOLENI à M. MARTINELLI
- M. VERBRUGGHE à M. POLESKA

Absent :

- Mme FANTINO

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur MOGNO Alexandre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

05 : Actes d'engagements du SIVAAD – autorisation de signature

Monsieur le Maire informe,

Le S.I.V.A.A.D, agissant en qualité de coordonnateur du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, a engagé une procédure d'appel d'offres pour des marchés exécutables pour les années civiles 2022-2023 concernant **des marchés non alimentaires**, dont la liste ci-dessous est repris dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération :

1

- Fournitures d'habillement, d'articles chaussants, d'accessoires et E.P.I. pour les collectivités locales
- Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales

Le choix des prestataires ayant été publiés le 09/12/2021 par la commission d'appel d'offres du groupement au terme de la consultation mise en œuvre par le syndicat, il convient désormais d'autoriser Monsieur le Maire à signer les différents actes d'engagement à intervenir.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)
DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à revêtir de sa signature les différentes pièces formant les marchés 2022-2023 concernant des marchés non alimentaires, dont la liste des fournisseurs est mentionnée dans le tableau récapitulatif joint en annexe, dans le cadre du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

DIT que les crédits seront inscrits au budget correspondant.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 JANVIER 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	04
Absents :	01

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 19 Janvier 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, PARDIGON Peter, BOURGES Stéphanie, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

- M. BACCINO à M. KISTON
- Mme GOZZOLI à Mme BOURGES
- Mme MAZZOLENI à M. MARTINELLI
- M. VERBRUGGHE à M. POLESKA

Absent :

- Mme FANTINO

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur MOGNO Alexandre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

06 - Information sur les décisions municipales

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et Informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

01-2022	Convention avec A.F.B.T.I. / Formation agents de police municipale aux managements des armes (bâtons et technique d'intervention)
02-2022	Convention de financement avec la MSA (pour une nouvelle offre territoriale Enfance Jeunesse)
03-2022	Contrat de coréalisation pour un concert avec le festival de musique des chapelles (22/04/2022)

PAS DE VOTE

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,
Le MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 JANVIER 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	04
Absents :	01

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 19 Janvier 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, PARDIGON Peter, BOURGES Stéphanie, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARÉ Marc, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

- M. BACCINO à M. KISTON
- Mme GOZZOLI à Mme BOURGES
- Mme MAZZOLENI à M. MARTINELLI
- M. VERBRUGGHE à M. POLESKA

Absent :

- Mme FANTINO

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur MOGNO Alexandre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

07 - Délibération portant création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et Informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu qu'il convient de renforcer les équipes des services du restaurant municipal et des écoles, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.
Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 1°

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

DECIDE

D'ADOPTER la proposition du Maire,

DIT que les crédits seront inscrits au budget correspondant.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFIRME,
LE MAIRE



2

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 JANVIER 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	04
Absents :	01

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 19 Janvier 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, PARDIGON Peter, BOURGES Stéphanie, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

- M. BACCINO à M. KISTON
- Mme GOZZOLI à Mme BOURGES
- Mme MAZZOLENI à M. MARTINELLI
- M. VERBRUGGHE à M. POLESKA

Absent :

- Mme FANTINO

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur MOGNO Alexandre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

08 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'un emploi permanent à temps complet

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade.

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La commune a fait le choix de recruter par voie de mutation :

- un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour le service financier

Ce poste sera inscrit au tableau des effectifs et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'année 2022.

VU l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU le tableau des effectifs,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer un emploi permanent, à savoir

- un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

D'AUTORISER Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs,

D'INSCRIRE au budget et en particulier aux chapitres et aux articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 JANVIER 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	04
Absents :	01

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 19 Janvier 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, PARDIGON Peter, BOURGES Stéphanie, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

- M. BACCINO à M. KISTON
- Mme GOZZOLI à Mme BOURGES
- Mme MAZZOLENI à M. MARTINELLI
- M. VERBRUGGHE à M. POLESKA

Absent :

- Mme FANTINO

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur MOGNO Alexandre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

09 : Autorisation de lancement des premiers investissements avant adoption du budget primitif 2022 / Budget Commune

Les dispositions légales en vigueur prévoient que le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice correspondant.

1

Toutefois, afin de pouvoir assurer la continuité de l'exécution budgétaire, l'article 15 de la Loi 88-13 du 15 janvier 1988 « d'amélioration de la Décentralisation » stipule que jusqu'à l'adoption du budget, Monsieur Le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, aux restes à réaliser et aux dépenses d'ordre, les crédits sont inscrits au budget lors de son adoption.

Ainsi, afin de ne pas retarder la réalisation de certains investissements concernant le budget commune, il est proposé de mettre en œuvre ce dispositif.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2022 de la commune, les dépenses d'investissement selon le détail défini ci-dessous :

- Art 020 2031 921 : Immobilisations incorporelles, frais d'études (diagnostic structurel immeuble 3 avenue des Poilus).
Montant : 30 000.00 euros TTC

- Art 113 2182 902 : Autres immobilisations corporelles-Matériel de transport (véhicule 4x4 CCFF)
Montant = 71 000.00 euros TTC

- Art 822 2152 941 : Installations, matériel et outillage techniques-installation de voirie (Totem voie verte RD14+Hameaux)
Montant = 16 200.00 euros TTC

- Art 020 2188 901 : Autres immobilisations corporelles (Appareillage prise en charge enveloppes élection)
Montant = 300.00 euros TTC

- Art 821 2152 941 : Installations, matériel et outillage techniques-Installations de voirie (WC Gambetta)
Montant = 64 800.00 euros TTC

- Art 822 2315 941 : Immobilisations corporelles en cours-Installations, matériel et outillage techniques (Défense incendie vestiaire du stade loulou Gaffre)
Montant = 114 000.00 euros TTC

- Art 822 2152 941 : Installations, matériel et outillage techniques-Installation de voirie (4 bacs pour tri sélectif Parking Hawadier)
Montant = 48 000.00 euros TTC

Etant ici précisé que cette somme ne dépasse pas le quart des crédits ouverts en section d'investissement du budget de l'exercice 2021, soit pour les différentes opérations d'équipement de cette année-là figurant aux chapitres 20, 21 et 23 un montant de 3 446 054.17 euros.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2022 de la commune, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits définis ci-dessus.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LE JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 JANVIER 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	04
Absents :	01

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 19 Janvier 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, PARDIGON Peter, BOURGES Stéphanie, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

- M. BACCINO à M. KISTON
- Mme GOZZOLI à Mme BOURGES
- Mme MAZZOLENI à M. MARTINELLI
- M. VERBRUGGHE à M. POLESKA

Absent :

- Mme FANTINO

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur MOGNO Alexandre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

010 : Autorisation de lancement des premiers investissements avant adoption du budget primitif 2022 / Budget Eau

Les dispositions légales en vigueur prévoient que le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice correspondant.

Toutefois, afin de pouvoir assurer la continuité de l'exécution budgétaire, l'article 15 de la Loi 88-13 du 15 janvier 1988 « d'amélioration de la Décentralisation » stipule que jusqu'à l'adoption du budget, Monsieur Le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des

1

crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, aux restes à réaliser et aux dépenses d'ordre, les crédits sont inscrits au budget lors de son adoption.

Ainsi, afin de ne pas retarder la réalisation de certains investissements concernant le budget Eau, il est proposé de mettre en œuvre ce dispositif.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2022 de l'Eau, les dépenses d'investissement selon le détail défini ci-dessous :

- Art 2315 941 : Installations, matériel et outillage technique (Réseaux opération aménagement du Dixmude)

Montant = 124 000.00 euros HT

Etant ici précisé que cette somme ne dépasse pas le quart des crédits ouverts en section d'investissement du budget de l'exercice 2021, soit pour les différentes opérations d'équipement de cette année-là figurant aux chapitres 20, 21 et 23 un montant de 496 300.00 euros.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2022 de la commune, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits définis ci-dessus.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 JANVIER 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	04
Absents :	01

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 19 Janvier 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, PARDIGON Peter, BOURGES Stéphanie, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

- M. BACCINO à M. KISTON
- Mme GOZZOLI à Mme BOURGES
- Mme MAZZOLENI à M. MARTINELLI
- M. VERBRUGGHE à M. POLESKA

Absent :

- Mme FANTINO

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur MOGNO Alexandre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

011 : Autorisation de lancement des premiers investissements avant adoption du budget primitif 2022 / Budget Assainissement

Les dispositions légales en vigueur prévoient que le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice correspondant.

Toutefois, afin de pouvoir assurer la continuité de l'exécution budgétaire, l'article 15 de la Loi 88-13 du 15 janvier 1988 « d'amélioration de la Décentralisation » stipule que jusqu'à l'adoption du budget, Monsieur Le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, aux restes à réaliser et aux dépenses d'ordre, les crédits sont inscrits au budget lors de son adoption.

Ainsi, afin de ne pas retarder la réalisation de certains investissements concernant le budget Assainissement, il est proposé de mettre en œuvre ce dispositif.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2022 de l'Assainissement, les dépenses d'investissement selon le détail défini ci-dessous :

- Art 2315 941 : Installation, matériel et outillage techniques (Réseaux opération aménagement du Dixmude)

Montant = 140 000.00 euros TTC

Etant ici précisé que cette somme ne dépasse pas le quart des crédits ouverts en section d'investissement du budget de l'exercice 2021, soit pour les différentes opérations d'équipement de cette année-là figurant aux chapitres 20, 21 et 23 un montant de 585 168.80 euros.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2022 de la commune, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits définis ci-dessus.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 JANVIER 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	04
Absents :	01

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 19 Janvier 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, PARDIGON Peter, BOURGES Stéphanie, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

- M. BACCINO à M. KISTON
- Mme GOZZOLI à Mme BOURGES
- Mme MAZZOLENI à M. MARTINELLI
- M. VERBRUGGHE à M. POLESKA

Absent :

- Mme FANTINO

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur MOGNO Alexandre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

012 : Travaux de réalisation d'une maison de quartier afin d'aider au maintien et à l'installation des professionnels de santé / Demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 200 et/ou de la D.S.I.L. 2022

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet du Var relative à la mise en œuvre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la D.S.I.L. pour 2022 ;

Monsieur le Maire expose,

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La commission départementale réunie par le Préfet du Var a fixé comme prioritaire les investissements en lien avec les opérations relatives au développement et au maintien des services au public en milieu rural, tel que notamment les projets de mise en réseau des professionnels de santé ou la création de maisons de santé pluridisciplinaire ou les projets apportant une aide au maintien ou à l'installation des professionnels de santé.

La Mairie de Pierrefeu-du-Var qui a la volonté de réaliser une maison de quartier qui accueillera un espace de santé pluridisciplinaire. Cette construction sera située à l'intérieur du projet de réhabilitation de l'ancien sanatorium de Pierrefeu-du-Var et sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la SPLM dans le cadre d'un contrat de concession.

Cette opération est considérée comme prioritaire en 2022.

Le montant des travaux est estimé à 2 050 500 € H.T. pour la réalisation de l'étage 1 et de l'étage 2 dédiés aux activités de santé (2 370 500 € pour le R.C. et les 2 étages). Le coût total de l'opération est évalué à 3 024 570 € H.T.

Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DÉPENSES H.T.		RESSOURCES H.T.	
TRAVAUX PRIORITAIRES			
REALISTION D'UNE MAISON DE QUARTIER AFIN D'AIDER AU MAINTIEN ET A L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE	2 050 500 €	DETR 2022 (30%)	575 774 €
<i>A déduire :</i>			
<i>Recettes générées par l'investissement *</i>	131 251 €	AUTOFINANCEMENT	1 343 475 €
TOTAL	1 919 249 €	TOTAL	1 919 249 €

* Recette théorique calculée sur la base des M2 disponibles aux étages 1 et 2 sur la base d'un tarif estimé à 16€/M2.

Dans le cadre du dispositif D.E.T.R. pour 2022, la commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-Var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et/ou de la D.S.I.L et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement non accordée qui avait été sollicitée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la réalisation d'une maison de quartier afin d'aider au maintien et à l'installation des professionnels de santé ;

DE SOLLICITER une aide de l'État la plus importante possible au titre de la D.E.T.R. et / ou de la D.S.I.L au titre de l'année 2022.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



THE
UNIVERSITY OF
MICHIGAN LIBRARIES
ANN ARBOR, MICHIGAN

1950

UNIVERSITY MICROFILMS
SERIALS ACQUISITION
300 NORTH ZEEB ROAD
ANN ARBOR, MICHIGAN 48106



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 JANVIER 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	04
Absents :	01

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 19 Janvier 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, PARDIGON Peter, BOURGES Stéphanie, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

- M. BACCINO à M. KISTON
- Mme GOZZOLI à Mme BOURGES
- Mme MAZZOLENI à M. MARTINELLI
- M. VERBRUGGHE à M. POLESKA

Absent :

- Mme FANTINO

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur MOGNO Alexandre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

013 : Travaux de réalisation d'un vestiaire au stade municipal LOULOU GAFFRE / Demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2022 et/ou de la D.S.I.L. 2022

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet du Var relative à la mise en œuvre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la D.S.I.L. pour 2022 ;

Monsieur le Maire expose,

1

La commission départementale réunie par le Préfet du Var a fixé comme prioritaire les investissements en lien avec les opérations relatives au développement culturel, économique, touristique, sportif ou social des collectivités rurales.

La commune de PIERREFEU-DU-VAR souhaite conserver son homologation FFF et FFR afin de poursuivre la tenue des matchs de Football et de Rugby dans son installation sportive. Le maintien de l'homologation passe par l'augmentation de la surface des vestiaires et la réalisation d'un cheminement joueurs, arbitres et visiteurs répondant aux spécifications du Règlement des Terrains et Installations de la Fédération Française de Football.

Pour toutes ces raisons la commune de PIERREFEU-DU-VAR va investir afin d'effectuer les modifications nécessaires pour obtenir l'homologation catégorie T3 FFF.

Le projet consiste en la création d'un bâtiment sportif permettant d'accueillir les nouveaux vestiaires et locaux nécessaires à l'homologation du complexe en catégorie T3 FFF.

Le présent programme prévoit :

- La création d'un bâtiment vestiaires Locaux et Visiteurs ;
- L'homologation de 4 blocs équipes en catégorie T3 de la FFF ;
- La conservation des vestiaires existants ;
- La création d'un cheminements « sportifs » jusqu'aux vestiaires.

Cette opération est considérée comme prioritaire en 2022 et fera l'objet d'une inscription budgétaire dans le cadre du budget primitif 2022.

Le montant des travaux est estimé à 948.045 € H.T. Le coût de l'opération est évalué à 1.139.601 € H.T.

Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DÉPENSES H.T.		RESSOURCES H.T.	
TRAVAUX PRIORITAIRES – TRAVAUX DE REALISATION D'UN VESTIAIRE AU STADE MUNICIPAL LOULOU GAFFRE	948.045 €	DETR 2022 (40%) FFF (3%)	455 840 € 30 000 €
M.O.	159 556 €	AUTOFINANCEMENT	653 761 €
Autres Etudes	32 000 €		
TOTAL	1.139.601 €	TOTAL	1.139.601 €

Dans le cadre du dispositif D.E.T.R. pour 2022, la commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible (40%) afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-Var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et/ou de la D.S.I.L et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement non accordée qui avait été sollicitée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la réalisation d'un vestiaire au stade municipal Loulou Gaffre, ainsi que la création d'un cheminements « sportifs » jusqu'aux vestiaires ;

DE SOLLICITER une aide de l'État la plus importante possible (40%) au titre de la D.E.T.R. et / ou de la D.S.I.L au titre de l'année 2022.

Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME LE MAIRE



3

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 JANVIER 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	04
Absents :	01

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 19 Janvier 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, PARDIGON Peter, BOURGES Stéphanie, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

- M. BACCINO à M. KISTON
- Mme GOZZOLI à Mme BOURGES
- Mme MAZZOLENI à M. MARTINELLI
- M. VERBRUGGHE à M. POLESKA

Absent :

- Mme FANTINO

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur MOGNO Alexandre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

014 : Remboursement des frais de transports scolaires des cars des campagnes à Madame CASALI

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et R.3111-8,

Vu la délibération du Conseil Régional n°21-288 du 23 avril 2021 portant sur l'actualisation du règlement régional des transport et des conditions générales de vente du Pass Zou Etudes,

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vu la délibération de la commune en date du 2 juillet 2019 modifiée par la délibération n°10 du 26 septembre 2020, portant sur la participation communale de la commune,

Vu la délibération de la commune n° 24 du 30 septembre 2021 portant sur les modalités d'intervention financière de la commune,

Vu la demande de Mme CASALI en date du 15 novembre 2021 dont le message électronique est arrivé dans les courriers indésirables de la messagerie du service gestionnaire,

Considérant qu'il convient d'ajouter à la liste nominative du service Education Enfance et Jeunesse, l'enfant Mandy CASALI, afin d'effectuer le remboursement des cars des campagnes.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder le remboursement d'un montant de 45€ à Mme CASALI relatif à la participation communale des transports scolaires de l'année 2021/2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

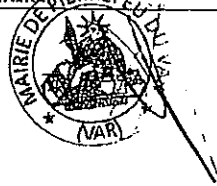
DECIDE

D'ACCORDER le remboursement du service des cars des campagnes à Mme CASALI d'un montant de 45 €, suite à la régularisation de la liste nominative pour le transport scolaires de l'année 2021/2022.

DIT que les crédits sont prévus à l'article 6574 subventions.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE DE PIERREFEU DU VAR





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 JANVIER 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	04
Absents :	01

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 19 Janvier 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, PARDIGON Peter, BOURGES Stéphanie, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

- M. BACCINO à M. KISTON
- Mme GOZZOLI à Mme BOURGES
- Mme MAZZOLENI à M. MARTINELLI
- M. VERBRUGGHE à M. POLESKA

Absent :

- Mme FANTINO

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur MOGNO Alexandre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

015 : Remboursement des frais de transports scolaires des cars des campagnes à Madame CLEMENT

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et R.3111-8,

Vu la délibération du Conseil Régional n°21-288 du 23 avril 2021 portant sur l'actualisation du règlement régional des transport et des conditions générales de vente du Pass Zou Etudes,

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vu la délibération de la commune en date du 2 juillet 2019 modifiée par la délibération n°10 du 26 septembre 2020, portant sur la participation communale de la commune,

Vu la délibération de la commune n° 24 du 30 septembre 2021 portant sur les modalités d'intervention financière de la commune,

Vu un retard de paiement sur le budget de la caisse des écoles, régularisé le 15 décembre 2021,

Vu, la demande de Madame CLEMENT,

Considérant qu'il convient de procéder au remboursement de la participation communale des transports scolaires pour l'enfant Axelle CLEMENT.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder le remboursement d'un montant de 90 € à Mme CLEMENT relatif à la participation communale des transports scolaires de l'année 2021/2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)
DECIDE**

D'ACCORDER le remboursement du service des cars des campagnes à Mme CLEMENT d'un montant de 90 € pour le transport scolaire de l'année 2021/2022.

DIT que les crédits sont prévus à l'article 6574 subventions.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 JANVIER 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	04
Absents :	01

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 19 Janvier 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERÉ Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, PARDIGON Peter, BOURGES Stéphanie, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

M. BACCINO à M. KISTON
Mme GOZZOLI à Mme BOURGES
Mme MAZZOLENI à M. MARTINELLI
M. VERBRUGGHE à M. POLESKA

Absent :

Mme FANTINO

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur MOGNO Alexandre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

016 : Délibération portant approbation du rapport de présentation et du périmètre de la Zone Agricole Protégée (Z.A.P) de la Commune de Pierrefeu-du-Var.

Dès 2015, la commune de Pierrefeu-du-Var a décidé de s'engager dans une réflexion sur le caractère de son espace agricole et l'opportunité de créer une Zone Agricole Protégée (Z.A.P) sur son territoire, visant à protéger certains espaces agricoles de toute pression foncière.

Aux termes d'une convention de partenariat signée par le Maire et le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 25 mars 2015, il a été choisi de confier à la Chambre d'Agriculture, une mission d'expertise

1

permettant une meilleure connaissance du territoire agricole dans le cadre de l'élaboration du PLU en cours et à vérifier l'opportunité de créer une Zone Agricole Protégée sur la commune de Pierrefeu-du-Var.

Cette opportunité étant avérée, une seconde convention de partenariat a été signée en date du 17 décembre 2018 engageant la commune en lien avec la Chambre d'Agriculture à la mise en place d'une Z.A.P.

Après une phase de concertation avec la profession agricole et sur la base des données de l'étude préliminaire, il a pu être défini un périmètre pertinent de Zone Agricole Protégée, la rédaction du rapport de présentation établissant la synthèse du travail d'élaboration du projet de ZAP et enfin une série d'actions concomitantes.

Le projet de ZAP avait arrêté par délibération n°20-06-19-11 en date du 20 juin 2019.

Celle-ci accompagnée des pièces réglementaires devait faire l'objet d'une enquête publique en 2020 organisée par les services de l'Etat. La crise sanitaire n'avait pas permis la poursuite de la procédure.

De plus, la révision générale du PLU approuvée en date du 04 février 2020 a porté quelques modifications ayant nécessité des modifications mineures de mise en cohérence nécessitant de procéder à nouveau à l'arrêt du projet de ZAP afin de pouvoir organiser l'enquête publique en partenariat avec les services de l'Etat.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU la Loi d'Orientation Agricole n°1999-574 en date du 09 juillet 1999 modifiée par les Lois d'Orientation Agricole de 2006 et d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt de 2014,

VU le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment les articles L112-2 et R112-1-4 à R112-1-10 ;

VU la convention de partenariat entre la commune de Pierrefeu-du-Var et la Chambre d'Agriculture du Var en date du 25 mars 2015, visant au lancement des études nécessaires à la connaissance exhaustive de l'agriculture communale et la mise en place d'une politique volontariste d'intervention foncière pour préserver le bassin agricole et encourager son développement, ainsi que l'étude de faisabilité de la mise en place d'une Zone Agricole Protégée,

VU la réunion publique en date du 17 juin 2015 organisée par la commune afin de présenter l'étude de faisabilité quant à l'opportunité de la mise en place d'une Zone Agricole Protégée sur le territoire communal,

VU la réunion publique en date du 25 avril 2016 organisée par la commune afin de présenter le diagnostic agricole du territoire communal,

VU la réunion publique en date du 05 juillet 2018 organisée par la commune à destination des propriétaires concernés par le périmètre de Zone Agricole Protégée envisagé par la commission urbanisme,

VU la décision n°46/18 en date du 17 décembre 2018 approuvant la convention de partenariat entre la commune de Pierrefeu-du-Var et la Chambre d'Agriculture du Var dans le cadre du projet de création d'une Zone Agricole protégée sur le territoire communal,

VU la convention de partenariat visant à la mise en place d'une Zone Agricole Protégée, entre la commune de Pierrefeu-du-Var et la Chambre d'Agriculture du Var en date du 17 décembre 2018, permettant à cette dernière de lancer les missions correspondantes,

VU les réunions de travail ayant permis d'associer les différents partenaires au projet de création d'une Z.A.P, de mettre en commun les données existantes utiles à la démarche, de préparer et valider les différentes étapes d'avancement, d'informer les représentants locaux des agriculteurs,

VU la délibération n°20-06-19-11 en date du 20 juin 2019, portant approbation du rapport de présentation et du périmètre de la Zone Agricole Protégée (Z.A.P) de la Commune de Pierrefeu-du-Var établit à cette date,

VU le rapport de présentation modifié, annexé à la présente délibération qui comporte un plan de situation, un plan de délimitation de la Zone Agricole Protégée et une analyse détaillée des caractéristiques agricoles, les motifs et les objectifs de la protection et les mesures d'accompagnement à l'agriculture,

CONSIDERANT que la commune de Pierrefeu-du-Var dispose d'un réelle dynamique économique agricole qu'il convient de conforter et pérenniser,

CONSIDERANT que le document d'urbanisme existant (P.L.U) n'a pas vocation à assurer, du fait de son caractère évolutif et révisable, une protection des espaces agricoles sur une durée suffisamment longue au regard de l'activité agricole et son développement,

CONSIDERANT que la Zone Agricole Protégée permet d'ériger la vocation agricole de cette zone en Servitude d'Utilité Publique,

CONSIDERANT que l'aire totale proposée du périmètre de la Zone Agricole Protégée 915,5 hectares, dont 815 hectares de l'aire AOP Côtes de Provence,

CONSIDERANT les réunions de travail ayant permis d'associer les différents partenaires à la démarche de création d'une Z.A.P, de mettre en commun les données existantes utiles à la démarche, de préparer et valider les différentes étapes d'avancement, d'informer les représentants locaux des agriculteurs,

CONSIDERANT le rapport de présentation modifié, annexé à la présente délibération qui comporte un plan de situation, un plan de délimitation de la Zone Agricole Protégée et une analyse détaillée des caractéristiques agricoles, les motifs et les objectifs de la protection et les mesures d'accompagnement à l'agriculture,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**A LA MAJORITE : 25 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)
ET 3 ABSTENTIONS
(MONSIEUR PRADIER, MONSIEUR BIGARE ET MADAME BAFFART)**

DECIDE

- D'APPROUVER** le rapport de présentation de la Zone Agricole Protégée annexé à la présente délibération,
- D'APPROUVER** le projet de délimitation de la Zone Agricole protégée défini dans le rapport de présentation et annexé à la présente délibération,
- DE PRECISER** que la présente délibération, le rapport de présentation, le plan de situation et le plan de délimitation de la Zone Agricole Protégée annexés seront transmis à Monsieur le Préfet du Var qui les soumettra à son tour aux organismes visés à l'article R111-1-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 JANVIER 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	04
Absents :	01

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 19 Janvier 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, PARDIGON Peter, BOURGES Stéphanie, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

M. BACCINO à M. KISTON
Mme GOZZOLI à Mme BOURGES
Mme MAZZOLENI à M. MARTINELLI
M. VERBRUGGHE à M. POLESKA

Absent :

Mme FANTINO

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur MOGNO Alexandre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

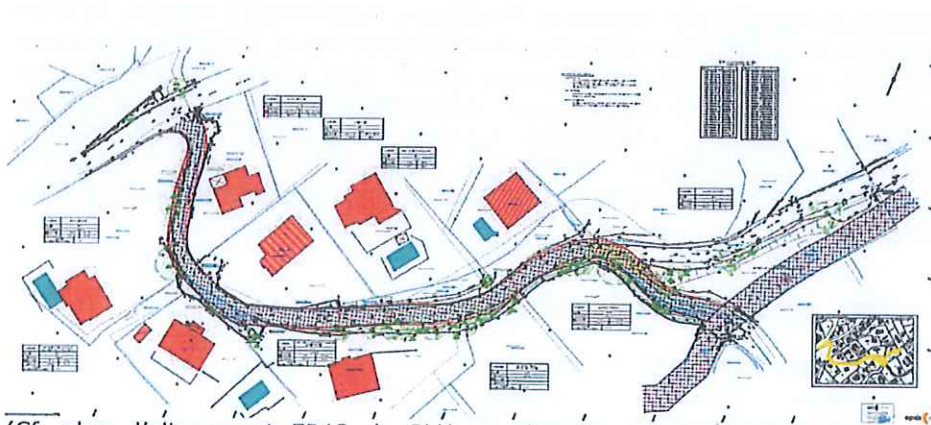
017 - Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder aux acquisitions amiables par la commune, de propriétés, situées « Chemin de Sigou » à Pierrefeu-du-Var appartenant à divers propriétaires dans le cadre des opérations d'acquisition relatives à la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du PLU pour l'élargissement de la voie dénommée « Chemin de Sigou »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Dans le cadre de la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du Plan Local d'Urbanisme approuvé, la commune de Pierrefeu-du-Var a prescrit le lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique par délibération en date du 25/01/18-13 en date du 25 janvier 2018.

Ce projet d'intérêt général nécessite en effet, l'acquisition d'emprises foncières riveraines de la voirie existante et/ou à modifier et/ou à élargir. Il s'agit de biens appartenant à des personnes privées inscrits en emplacement réservé.

Du fait du nombre croissant de constructions au sein des quartiers de Sigou – Sigou le Haut, il devient impératif que la voie du « chemin de Sigou » soit élargie conformément à l'emplacement réservé n°12 prévu au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, en particulier en certains points de la voie qui ne permettent pas la fluidité du trafic.



(Cf. plan d'alignement ER12 du PLU en vigueur en annexe de la présente délibération)

Les négociations et procédures d'acquisitions foncières amiables ont été privilégiées dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique menée parallèlement aux négociations entre les riverains et la commune.

Aussi, à ce jour, les riverains mentionnés dans le tableau ci-dessous, ont donné leurs accords pour procéder aux acquisitions amiables de leurs parcelles au profit de la commune :

NOM - PRENOM DU PROPRIETAIRE	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE CEDEE A LA COMMUNE	MONTANT PROPOSE (25€/m ²)
Monsieur ALLAIRE François	AH74	955m ²	71m ²	1 775,00€
Société MIAL représentée par Monsieur GAVOIS Alain	AI 1	1149 m ²	4 + 1 = 5 m ²	125,00 €
Madame LEROY Claudine	AI 3	226 m ²	13 m ²	325,00 €
Monsieur DEZALY Jean- Claude	AI 114	790 m ²	121 m ²	3 025,00 €
Monsieur et Madame MARTIN Olivier	AE 45	2538 m ²	8 m ²	200,00 €
Monsieur et Madame MARTIN Olivier	AE 45	2538 m ²	Emprise complémentaire : 21 m ²	525,00 €
Monsieur TROUBADY Arnaud	AE 50	1361 m ²	43 m ²	1 075,00 €
Monsieur TROUBADY Arnaud	AE 50	1361 m ²	Emprise complémentaire : 121 m ²	3 025,00 €
				10 075,00 €

Les termes des acquisitions amiables par la commune de ces parcelles ont été acceptés par les propriétaires concernés sont les suivants :

- 📌 La valeur vénale actuelle des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières réalisées par un expert foncier, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,
- 📌 Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'acquisition amiable de ces biens,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU les termes des acquisitions amiables, par la commune, de ces parcelles, acceptés par propriétaires concernés,

CONSIDERANT que la commune a décidé des acquisitions amiables, des parcelles susvisées selon les termes suivants acceptés par les propriétaires concernés :

- ✚ La valeur vénale actuelle des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières réalisées par un expert foncier, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement des actes authentiques en la forme notariée ou administrative afin que soient opérés les transferts de propriétés des parcelles susvisées situées « Chemin de Sigou » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux propriétaires concernés et selon les montants mentionnés dans le tableau visés ci-dessus,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

DECIDE

- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux acquisitions amiables pour le compte de la commune, des parcelles susvisées dans le tableau ci-dessous, situées « Chemin de Sigou » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux propriétaires concernés,

NOM - PRENOM DU PROPRIETAIRE	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE TOTALE DE LA PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE CEDEE A LA COMMUNE	MONTANT PROPOSE (25€/m ²)
Monsieur ALLAIRE François	AH74	955m ²	71m ²	1 775,00€
Société MIAL représentée par Monsieur GAVOIS Alain	AI 1	1149 m ²	4 + 1 = 5 m ²	125,00 €
Madame LEROY Claudine	AI 3	226 m ²	13 m ²	325,00 €
Monsieur DEZALY Jean- Claude	AI 114	790 m ²	121 m ²	3 025,00 €
Monsieur et Madame MARTIN Olivier	AE 45	2538 m ²	8 m ²	200,00 €
Monsieur et Madame MARTIN Olivier	AE 45	2538 m ²	Emprise complémentaire : 21 m ²	525,00 €
Monsieur TROUBADY Arnaud	AE 50	1361 m ²	43 m ²	1 075,00 €
Monsieur TROUBADY Arnaud	AE 50	1361 m ²	Emprise complémentaire : 121 m ²	3 025,00 €
				10 075,00 €

D'ACQUERIR à l'amiable, les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessous situées « Chemin de Sigou » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux propriétaires concernés, au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, sans conditions suspensives et selon les modalités suivantes :

- o La valeur vénale actuelle des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières réalisées par un expert foncier, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du PLU, et conformément aux montants mentionnés dans le tableau ci-dessus,
- o Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 26/01/2022

Reçu en préfecture le 26/01/2022

Affiché le

ID : 083-218300911-20220125-17_25012022-DE

- ✚ **DE PREVOIR** les montants de ces acquisitions foncières, mentionnés dans le tableau ci-dessous, au budget 2022 de la commune,
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes authentiques en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir.
- ✚ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,
Le MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 JANVIER 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	04
Absents :	01

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 19 Janvier 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, PARDIGON Peter, BOURGES Stéphanie, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

M. BACCINO à M. KISTON
Mme GOZZOLI à Mme BOURGES
Mme MAZZOLENI à M. MARTINELLI
M. VERBRUGGHE à M. POLESKA

Absent :

Mme FANTINO

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur MOGNO Alexandre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

018 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition amiable par la commune, de la propriété cadastrée AE187 d'une contenance de 20 m², située « Chemin de Sigou » à Pierrefeu-du-Var et appartenant aux époux REINERO Jean-Paul dans le cadre de la continuité des opérations d'acquisition de l'emplacement réservé n°12 du PLU.

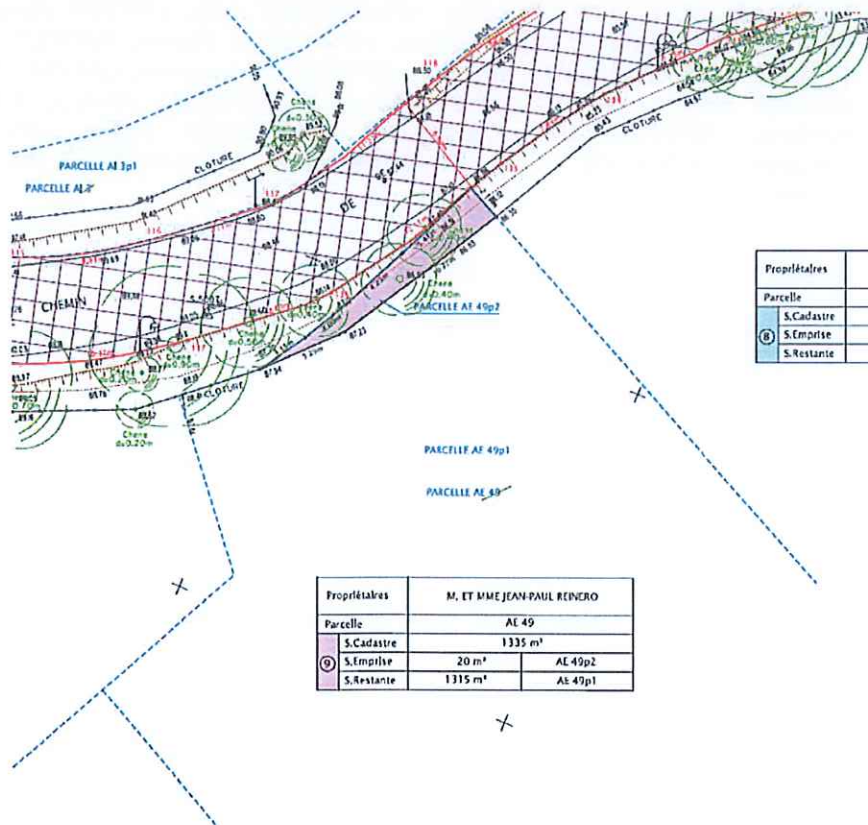
Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

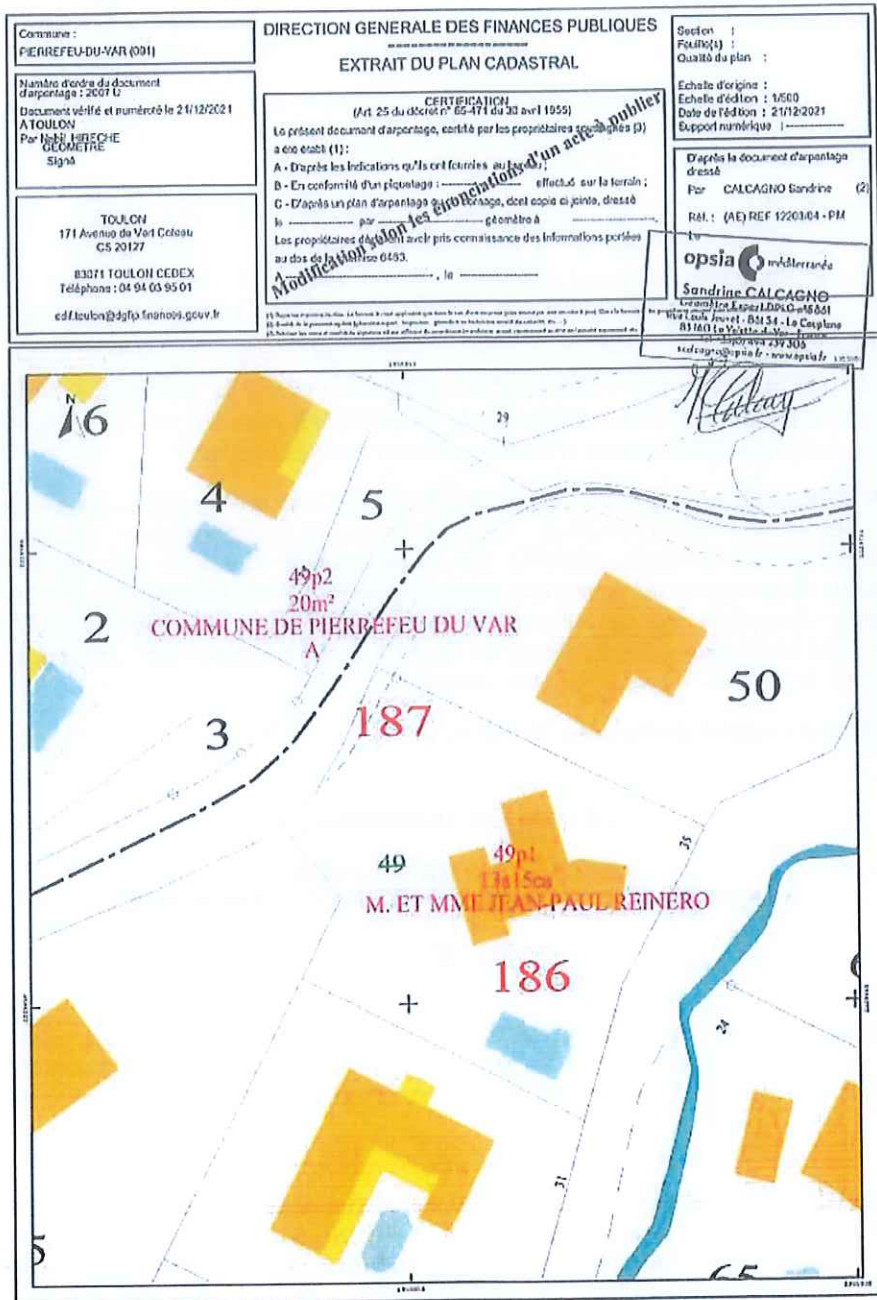
La commune de Pierrefeu-du-Var a souhaité procéder à l'acquisition amiable d'une propriété appartenant aux époux REINERO Jean-Paul, nouvellement cadastrée AE187, d'une contenance de 20 m², située en mitoyenneté avec l'emprise de l'emplacement réservé n°12 du PLU et constituant un délaissé qui sera nécessaire à l'aménagement de la voirie et de ses abords dans le cadre de la réalisation de ces travaux.

Les termes de l'acquisition amiable par la commune de cette parcelle ont été acceptés par les époux REINERO Jean-Paul sont les suivants :

- ✚ La valeur vénale actuelle de la parcelle cadastrée AE187 d'une contenance de 20 m² a été évalué à 500 euros, dans le cadre des évaluations foncières réalisées par un expert foncier, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du PLU,
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.
- ✚



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour la vente de ce bien,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

VU les termes de l'acquisition amiable, par la commune, de cette parcelle, acceptés par les époux REINERO Jean-Paul en date du 28 octobre 2021,

CONSIDERANT que la commune a décidé de l'acquisition amiable, de ladite parcelle cadastrée AE187 d'une contenance de 20m², selon les termes suivants acceptés par les époux REINERO Jean-Paul :

- ✚ La valeur vénale actuelle de la parcelle cadastrée AE187 d'une contenance de 20 m² a été évalué à 500 euros, dans le cadre des évaluations foncières réalisées par un expert foncier, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du PLU,
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée ou administrative afin que soit opéré le transfert de propriété de la parcelle cadastrée AE187 d'une contenance de 20m² située « Chemin De Sigou » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux époux REINERO Jean-Paul domiciliés « 35, Traverse de Sigou » à Pierrefeu-du-Var, au prix net vendeur de 500, 00 euros (cinq cent euros)

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

DECIDE

- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition amiable pour le compte de la commune, de la parcelle cadastrée AE187 d'une contenance de 20 m² située « Chemin de Sigou » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux époux REINERO Jean-Paul,
- ✚ **D'ACQUERIR** à l'amiable, la parcelle cadastrée AE187 d'une contenance de 20 m² située « Chemin de Sigou » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux époux REINERO Jean-Paul, au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, sans conditions suspensives et selon les modalités suivantes :
 - La valeur vénale actuelle de la parcelle cadastrée AE187 d'une contenance de 20 m² a été évalué à 500 euros, dans le cadre des évaluations foncières réalisées par un expert foncier, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°12 du PLU,
 - Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir.
- ✚ **DE PREVOIR** le montant de cette acquisition au budget 2022 de la commune,
- ✚ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,
Le Maire



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

1. The first part of the document is a list of names and titles of the members of the committee.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 JANVIER 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	04
Absents :	01

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 19 Janvier 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, PARDIGON Peter, BOURGES Stéphanie, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

M. BACCINO à M. KISTON
Mme GOZZOLI à Mme BOURGES
Mme MAZZOLENI à M. MARTINELLI
M. VERBRUGGHE à M. POLESKA

Absent :

Mme FANTINO

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur MOGNO Alexandre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

019 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente de la propriété appartenant au domaine privé de la commune, cadastrée AH202 d'une contenance de 75 m², située « Quartier Saint Michel » à Pierrefeu-du-Var au profit de Monsieur Maxime LARIOS.

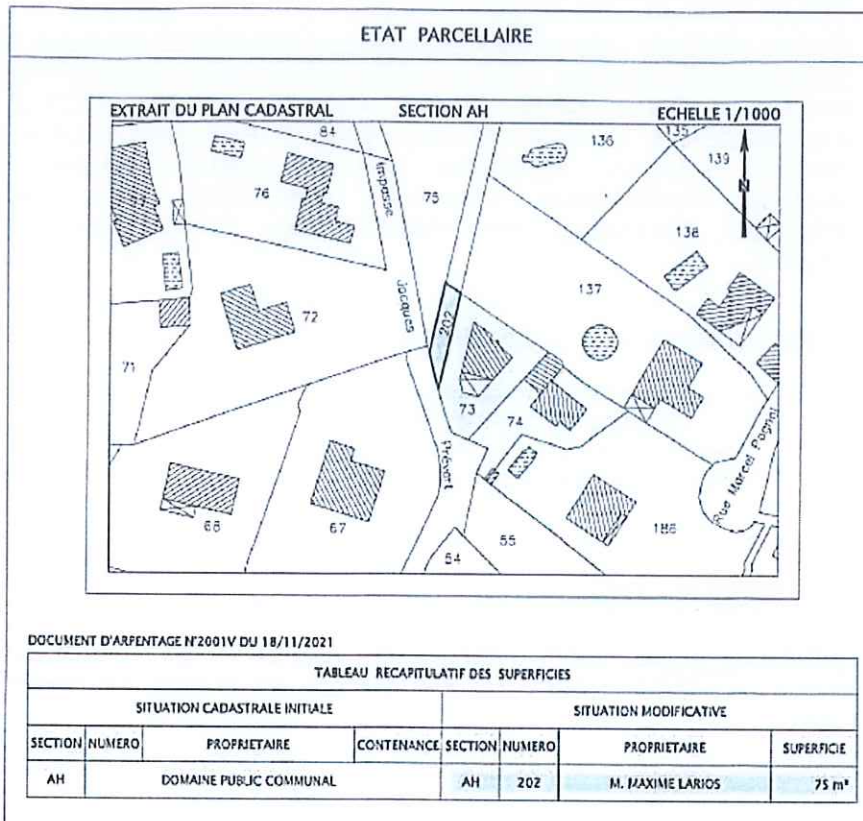
Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

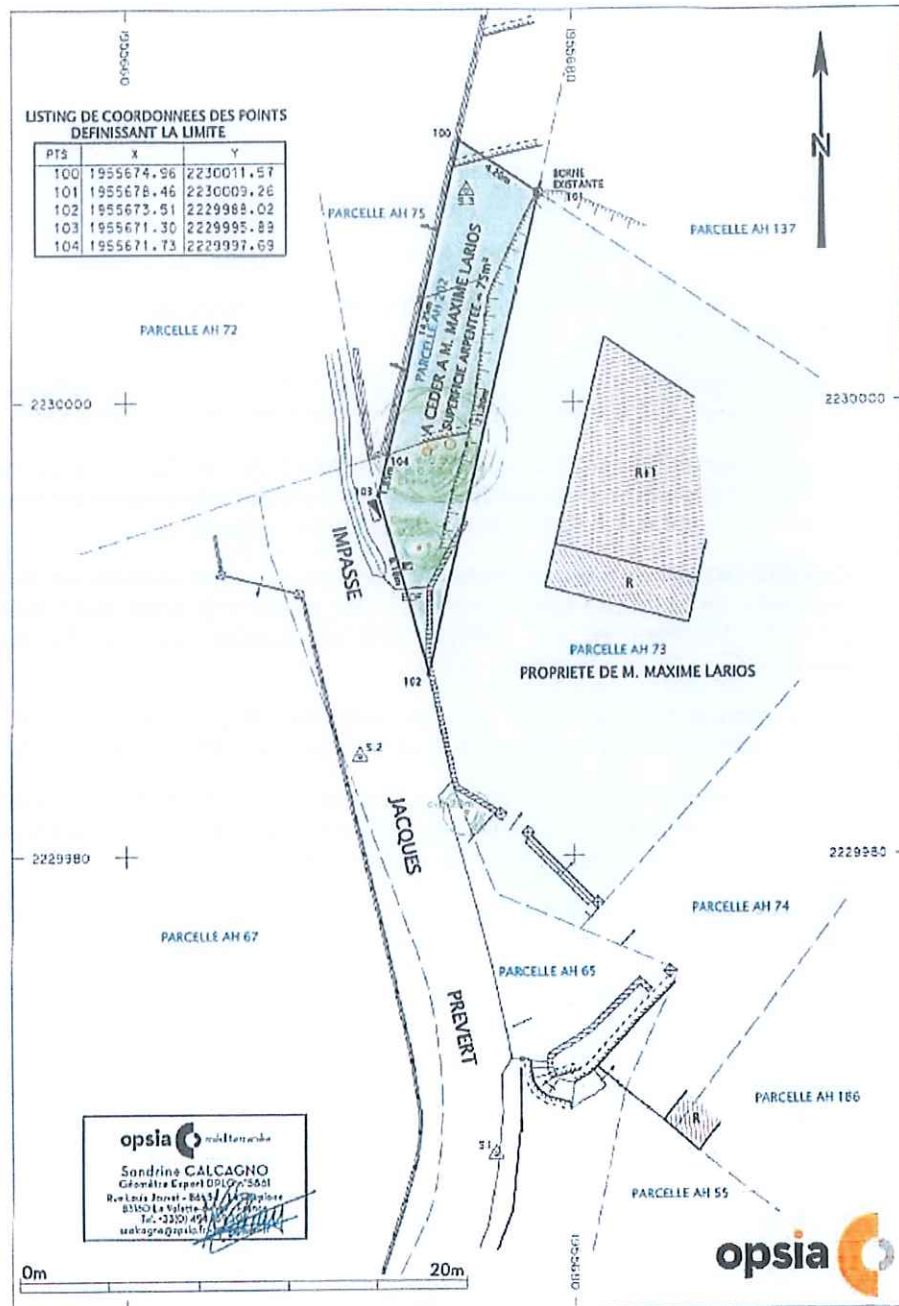
La commune de Pierrefeu-du-Var a souhaité procéder à la vente amiable d'une propriété appartenant à son domaine privé, nouvellement cadastrée AH202, d'une contenance de 75 m², suite à sa désaffectation et son déclassement intervenus par délibération n° 28 en date du 30 septembre 2021.

Les termes de la vente acceptés par Monsieur Maxime LARIOS par courrier en date du 28 août 2021, sont les suivants :

- ✚ La valeur vénale actuelle de la parcelle cadastrée AH202 d'une contenance de 75 m² a été évaluée à 1000 euros, par avis France DOMAINES en date du 27 décembre 2021.
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de l'acquéreur.



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour la vente de ce bien,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU la délibération n°28 en date du 30 septembre 2021 portant désaffectation et déclassement de la propriété cadastrée nouvellement AH202 d'une contenance de 75 m² située « Quartier Saint Michel » et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var par incorporation dans son domaine privé,

VU l'avis France Domaines établi en date du 27 décembre 2021,

VU la proposition établie par la commune et acceptée par Monsieur Maxime LARIOS, à savoir :

- ✚ Acquisition de ladite parcelle cadastrée AH202 d'une contenance de 75m² pour un montant total net vendeur de 1000,00 euros (mille euros)
- ✚ Acquisition dont les frais liés à l'opération de transfert de propriété (frais de géomètre, de rédaction d'acte authentique en la forme administrative ou notariée) seront à l'entière charge de l'acquéreur,

CONSIDERANT que la commune a décidé de la vente amiable de la parcelle cadastrée AH202 d'une contenance de 75 m² située « Quartier Saint Michel » au profit de Monsieur Maxime LARIOS pour un montant de 1000,00 euros net vendeur selon les modalités suivantes :

- ✚ Acquisition de ladite parcelle cadastrée AH202 d'une contenance de 75m² pour un montant total net vendeur de 1000,00 euros (mille euros)
- ✚ Acquisition dont les frais liés à l'opération de transfert de propriété (frais de géomètre, de rédaction d'acte authentique en la forme administrative ou notariée) seront à l'entière charge de l'acquéreur,

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée ou administrative afin que soit opéré le transfert de propriété de la parcelle cadastrée AH202 d'une contenance de 75 m² située « Quartier Saint-Michel » à Pierrefeu-du-Var appartenant à la commune au profit de Monsieur Maxime LARIOS domicilié « 3, Impasse Jacques Prévert » à Pierrefeu-du-Var, au prix net vendeur de 1000, 00 euros (mille euros « Quartier),

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

DECIDE

- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à vendre la parcelle cadastrée AH202 d'une contenance de 75 m² située « Quartier Saint Michel » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- ↓ **DE VENDRE** la parcelle cadastrée AH202 d'une contenance de 75 m² située « Quartier Saint Michel » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune, au profit de Monsieur Maxime LARIOS domicilié « 3, Impasse Jacques Prévert » à Pierrefeu-du-Var, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession Immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, sans conditions suspensives et selon les modalités suivantes :
- Un versement de 1000,00 euros au comptant le jour de la signature de l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée,
 - Les frais liés à l'opération de transfert de propriété dont :
 - Les frais de géomètre s'élevant à 824,00 euros Hors Taxes et 988,80 euros Toutes Taxes Comprises,
 - Les frais de rédaction d'acte authentique en la forme administrative ou notariée évalués au moment de la rédaction, seront à l'entière charge de l'acquéreur,
- ↓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir.
- ↓ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,
Le MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 JANVIER 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	04
Absents :	01

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 19 Janvier 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, PARDIGON Peter, BOURGES Stéphanie, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

M. BACCINO à M. KISTON
Mme GOZZOLI à Mme BOURGES
Mme MAZZOLENI à M. MARTINELLI
M. VERBRUGGHE à M. POLESKA

Absent :

Mme FANTINO

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur MOGNO Alexandre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

020 : Délibération portant création et dénomination d'une voie privée « Impasse des Tourterelles » située « Lotissement Le Clos Joselette – Chemin de la Joselette » sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Suite à la réalisation du Lotissement « Le Clos Joselette », situé « Chemin de la Joselette », il convient de créer et de dénommer la voie interne du lotissement précité,



La proposition d'appellation est la suivante :
« Impasse des Tourterelles »

Aussi, il convient de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, la dénomination de cette voie privée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments publics,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)
DECIDE**

D'APPROUVER la proposition de dénomination de la voie privée « Impasse des Tourterelles » qui assurera la desserte interne du Lotissement « Le Clos Joselette », situé Chemin de la Joselette,

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'ensemble des administrations et partenaires concernés par l'adressage,

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**Fait à Pierrefeu-du-Var, les Jour, Mois
et An susdits, Pour extrait conforme,
Le MAIRE**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 JANVIER 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	24
Pouvoirs :	04
Absents :	01

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq janvier, à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation : 19 Janvier 2022

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, KISTON Jean-Bernard, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, PARDIGON Peter, BOURGES Stéphanie, POLESKA Lionel, PRADIER Alain, BIGARE Marc, BAFFARD Virginie

Absents ayant donné procuration :

- M. BACCINO à M. KISTON
- Mme GOZZOLI à Mme BOURGES
- Mme MAZZOLENI à M. MARTINELLI
- M. VERBRUGGHE à M. POLESKA

Absent :

- Mme FANTINO

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Monsieur MOGNO Alexandre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

021 : MOTION de soutien au Centre Hospitalier de la Dracénie

Le conseil d'administration des Maires du Var a été informé de la fermeture du service des urgences, non vitales, la nuit au Centre Hospitalier de la Dracénie et de ses incidences sur les services hospitaliers de l'Est Var depuis le 29 octobre 2021.

Cette situation résulte notamment d'une démographie médicale très dégradée au niveau national.

Compte tenu des actions à menées au niveau local, et notamment celles mentionnées dans la Motion des Maires du Var en date du 21 décembre 2021.

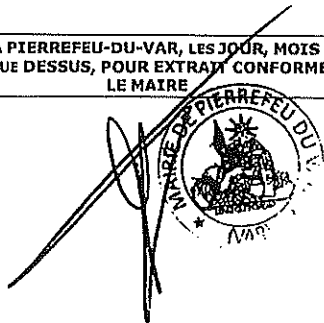
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

DECIDE

DE SOUTENIR et DE REAFFIRMER son plein et total soutien envers le personnel soignant.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET
AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 01-2022

**DECISION DU MAIRE
CONVENTION AVEC A.F.B.T.I.
FORMATION AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

VU la proposition de l'Association de Formation aux Bâtons et Technique d'Intervention,

CONSIDERANT que l'organisation et les modalités de mise en œuvre des formations d'entraînement des agents de police municipale au maniement des armes mentionnées au e 1° et au a 2° de l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure sont fixées par le Maire de la Commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera conclue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association de Formation aux bâtons et Techniques d'Intervention, représentée par Mme Nathalie HARDY-MARCHAND, présidente, sise, BP 30, 83 370 Saint Aygulf.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme annuelle de 360 €. La base tarifaire est de 45 € net de taxe par agent et par séance.

ARTICLE 3 : L'AFBTI s'engage à organiser annuellement 2 sessions de formation de 3 heures par agent pour 4 agents. La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et renouvelable tacitement sans pouvoir excéder quatre ans.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 03/01/2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que ce fait faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 02-2022

**DECISION DU MAIRE
CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA MSA**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

VU la proposition de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) déployant une nouvelle offre territoriale Enfance Jeunesse « Grandir en Milieu Rural »,

CONSIDERANT que la proposition est intéressante pour la commune et qu'il convient de préciser les conditions de partenariat,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention de financement sera conclue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la MSA, représentée par Marie-France DELMAS, Directrice adjointe, sise, 152 avenue de Hambourg, 13 008 Marseille,

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention permettant de recevoir une aide financière exceptionnelle de 3000 € et s'engage à transmettre un suivi de l'utilisation de l'aide financière avant le 31/10/2022.

ARTICLE 3 : La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 03/01/2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Envoyé en préfecture le 11/01/2022

Reçu en préfecture le 11/01/2022

Affiché le

ID : 083-218300911-20220111-03_2022-CC

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 03-2022

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE COREALISATION POUR UN CONCERT AVEC LE FESTIVAL DE
MUSIQUE DES CHAPELLES**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

VU la proposition de l'association Festival des Chapelles, pour donner un concert spectacle à l'Eglise Saint Jacques Le Majeur.

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un contrat avec l'association le Festival de Musique des Chapelles, dans le cadre d'un concert organisé par la Ville, le vendredi 22 avril 2022 à 18h00, à l'Eglise Saint Jacques Le Majeur.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera conclue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association Le Festival de Musique des Chapelles, représentée par Madame Mireille ALCANTARA, en qualité de présidente - 2632, chemin du Petit Train - 83510 SAINT ANTONIN DU VAR, afin d'organiser **le vendredi 22 avril 2022 à 18h00 un concert « Trompette et Orgue » à l'Eglise Saint Jacques le Majeur.**

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 1 300 euros T.T.C et 3 repas offerts après le concert.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 11/01/2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 04-2022

DECISION DU MAIRE

Passation d'un contrat de maintenance du groupe électrogène situé au gymnase Pas de la Garenne avec SDMO Industries

Annule et remplace la décision n° 24-2021

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU le changement de nom de la société BES (Bealas Energie Services), absorbé par la société SDMO,

VU la proposition de la société SDMO pour l'année 2022,

CONSIDERANT que la décision n° 24-2021 est devenu sans objet,

CONSIDERANT que la nouvelle proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : La proposition commerciale sera signée par la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI au profit de SDMO Industries, sise Les Cyclades, 18 chemin de Camperousse - 06 130 Plan de Grasse, représentée par Madame SCHEERENS Cécile, pour la maintenance du groupe électrogène de puissance 110 kVA installé au gymnase Pas de la Garenne.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme annuelle de 693.00 €HT comprenant la maintenance et un service d'astreinte 24 heures sur 24, 365 jours par an.

ARTICLE 3 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

Envoyé en préfecture le 20/01/2022

Reçu en préfecture le 20/01/2022

Affiché le N Ç A I S E

ID : 083-218300911-20220119-04_2022-CC

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 19/01/2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 05-2022

**DECISION DU MAIRE
FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU le Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les montants annuels 2022 de ces diverses redevances, conformément aux dispositions du texte susvisé,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les montants annuels, applicables pour l'année 2022, des redevances d'occupation par ORANGE du domaine public routier, sont fixés selon le détail ci-dessous :

- Utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère : 42.64 €
- Dans les autres cas (aérien), par kilomètre et par artère 56.85 €
- S'agissant des installations autres que les stations radioélectriques, par mètre carré au sol : 28.43 €

Le détail du calcul est précisé en annexe de la présente décision.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Article 4 : le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 03/02/2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 Rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 06-2022

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE SERVICE ESPACE CITOYENS PREMIUM
ARPEGE DIFFUSSION**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de la société ARPEGE pour un contrat de service espace citoyens premium pour tous les services enfance/famille de la Ville,

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Un contrat est signé par la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la Société ARPEGE, sise 13 rue de la Loire, CS 23619, 44 236 Saint SEBASTIEN SUR LOIRE, représentée par Monsieur Bruno BERTHELEME, PDG, pour un contrat de service espace citoyens premium avec un accès en ligne sécurisé, en temps réel, à tous les services Enfance/Famille de la Ville.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme annuelle de :

- Service hébergement : 2125,00 € HT
- Maintenance et assistance Démarches Familles : 540,00 € HT
- Maintenance et interface PAYFIP Régie : 90,00 € HT

Les tarifs seront révisés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année conformément à la formule du contrat annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an, reconductible tacitement, sans toutefois pouvoir excéder 5 ans.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 03/02/2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 07-2022

**DECISION DU MAIRE
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
Téou THEATRE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTION THEATRE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de l'association Téou THEATRE, pour développer une action en vue de sensibiliser la population de Pierrefeu à l'art dramatique.

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention avec l'association Téou Théâtre, pour développer une action en vue de sensibiliser la population de Pierrefeu à l'art dramatique et à la culture en général.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera conclue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association Téou Théâtre, représenté par sa Présidente, Régine CHABAUD, sise, Les Marronniers, Route de Cuers - 83390 PIERREFEU DU VAR pour sensibiliser la population à l'art dramatique, au théâtre et à la culture en général et assurer différentes prestations tout au long de l'année.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 2 000,00 euros T.T.C. La durée de la convention s'étend de la date de signature de la convention jusqu'au 30 Juin 2022.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 03/02/2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 08/2022

**DECISION DU MAIRE
PASSATION D'UN CONTRAT DE CARTE ACHAT PUBLIC AVEC LA
CAISSE D'ÉPARGNE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de la Caisse d'Épargne permettant de recourir au paiement par carte d'achat public,

CONSIDERANT la volonté de la commune, de renouveler le contrat de carte achat auprès de la Caisse d'Épargne,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat N°85 de carte achat public sera conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la Caisse d'Épargne Côte d'Azur, sise 455 promenade des anglais - 06200 NICE, afin de faciliter les paiements effectués par les services de la commune de Pierrefeu du Var et notamment sur des sites de vente en ligne.

ARTICLE 2 : Le nouveau contrat sera passé à compter du 15 février 2022 et pour une durée de 36 mois. Ce service comprend 3 cartes d'achat public.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de :

- 50 €/an par cotisation de carte
- 150 €/an pour l'abonnement e-cap.fr

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 14/02/2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision fait l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 09-2022

**DECISION DU MAIRE
PASSATION D'UN CONTRAT DE DISTRIBUTION DU BULLETIN
MUNICIPAL AVEC LA POSTE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de LA POSTE pour distribuer le bulletin municipal entre le 21/02/2022 et le 04/03/2022.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : le devis n° 78300000683 sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la SA LA POSTE, sis, 16 rue Jean Bartolini - 83 000 Toulon, représentée par le Directeur d'Etablissement, afin d'assurer la distribution du bulletin municipal de la commune de Pierrefeu du Var aux administrés, entre le 21/02/2022 et le 04/03/2022.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme 871,77 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 14/02/2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision aura pour effet de faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 10 rue de la République - Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 10-2022

DECISION DU MAIRE

Passation d'une convention avec la SPA (société protectrice des animaux) relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition de la SPA (société protectrice des animaux) d'une convention de subvention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés tels que définis à l'article L211-27 du CRPM,

CONSIDERANT la volonté de la commune, en matière de protection animale, de procéder à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants sans propriétaire ni détenteur,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera conclue entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI, et la SPA (société protectrice des animaux), représentée par son Directeur Général, Monsieur Guillaume SANCHEZ, afin de procéder à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés tels que définis à l'article L211-27 du CRPM.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 1 000 € (mille euros), représentant l'action sur 20 chats.

La subvention sera versée en deux fois par virement bancaire :

- ↳ 50 % à la notification de la signature de la convention par les deux parties ;
- ↳ Le solde à la transmission du compte-rendu financier et du bilan qualitatif de l'action.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à compter de la date de signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2022.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

Envoyé en préfecture le 21/02/2022

Reçu en préfecture le 21/02/2022

Affiché le

ID : 083-218300911-20220221-10_2022-CC

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 21/02/2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

SG 22_001

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R111-2,

VU le décret n ° 2015-235 en date du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

VU l'arrêté interministériel n°INTE 1522200A en date du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et abrogeant la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951, la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales et la circulaire du 09 août 1967 relative au réseau d'eau potable; protection contre l'incendie dans les communes rurales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 novembre 2007 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Var,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 janvier 2015 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

VU la délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var n°16-99 en date du 20 décembre 2016 portant approbation du Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 en date du 08 février 2017 portant approbation du Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var,

VU la compétence reconnue au maire en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment, du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction des risques la quantité, la

qualité et l'implantation des points d'eau incendie, afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques ;sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 – Généralités : Identification des risques incendie et besoins en eau pour y répondre

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (P.E.I.) identifiés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre à compte, d'inventorier les P.E.I. et de fixer leurs modalités de contrôle.

En raison des interactions pratiques, il intègre notamment les besoins en eau définis et traités par les réglementations autonomes dans un objectif de cohérence globale, à savoir :

- les établissements recevant du public ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les plans de prévention des risques technologiques ;
- les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- la défense des forêts contre l'incendie ;
- autres.

Article 2 – Identifications, Définitions et Qualifications des risques présents sur la commune

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie détermine des besoins en eau en fonction du type de risque. Le cas général peut se décliner comme suit :

Les risques courants :

- ✓ **faibles** : quantité d'eau et durée adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum de 30 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément ;
- ✓ **ordinaires** : à partir de 60 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément et jusqu'à 120 m³ utilisables en 2 heures ;
- ✓ **importants** : à partir de 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément avec plusieurs sources, au cas par cas ;

Les risques particuliers : établissements recevant du public, industriels ou agricoles nécessitant une approche spécifique.

Les besoins en eau associés aux différents types de risques courants et particuliers figurent dans le tableau de synthèse des grilles de couverture situé en annexe 1.

En annexe 1, les tableaux d'identification, de définition et de qualification des risques et des besoins en eau.

Article 3 – Etat des points d'eau incendie

Les points d'eau incendie (publics et privés) regroupent les poteaux et les bouches d'incendie ainsi que les points d'eau naturels ou artificiels (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étangs, cours d'eau).

La liste de tous les points d'eau incendie de la commune est éditée avec les caractéristiques suivantes :

- 📌 Numéro d'ordre du P.E.I. ;
- 📌 Adresse précise ;
- 📌 Statut (public/privé) ;
- 📌 Nom du propriétaire ;
- 📌 Présence d'une convention intégrant le P.E.I. privé à la D.E.C.I. ;
- 📌 Type de P.E.I. ;
- 📌 Pérennité du point d'eau ;
- 📌 Volume unitaire des réservoirs ;
- 📌 Débit requis ;
- 📌 Présence d'un réseau maillé ; -
- 📌 Diamètre de la canalisation ;
- 📌 Propriétaire de la canalisation d'eau ;
- 📌 Autres caractéristiques.

L'ensemble de ces caractéristiques figurent dans le tableau situé en annexe 2.

L'actualisation de l'inventaire des points d'eau incendie du présent arrêté fait partie intégrante des processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. du Var et la commune de Pierrefeu-du-Var.

Article 4 – Organisation des échanges d'information entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'autorité chargée de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

La mise à jour des données se fera conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie et notamment via la plateforme d'échange proposée par le service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (Remocra). Les nouveaux points d'eau incendie ainsi que la gestion des indisponibilités seront déclarés via cette plateforme.

Article 5 – Autres usages éventuels des points d'eau incendie en dehors des missions de lutte contre l'incendie

L'utilisation des bouches et poteaux incendie pour d'autres usages que la Défense Extérieure Contre l'Incendie peut être autorisée par le maire de la commune. Toutefois, l'utilisation ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage de ces équipements ainsi que leurs ressources en eau. L'utilisation de l'eau ne doit également pas altérer sa potabilité.

Article 6– Contrôles techniques des points d'eau incendie

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Il existe deux types de contrôle:

- ✚ Le contrôle «fonctionnel», réalisé à minima une fois par an, porte sur:
 - ✓ la présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression. Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit/pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage).
 - ✓ le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ; □ l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
 - ✓ l'accès et les abords ;
 - ✓ la signalisation et la numérotation.
- ✚ Le contrôle du débit et de la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression ». Ce contrôle consiste à mesurer le débit en régime d'écoulement, lorsque le poteau ou la bouche est à pleine ouverture. Dans le cas où plusieurs points d'eau incendie sont susceptibles d'être utilisés en simultanément, il sera nécessaire de s'assurer du débit de chaque point d'eau incendie en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant au moins 2 heures.

Au titre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et conformément au règlement départemental de la D.E.C.I. du Var, le contrôle technique périodique est effectué :

- ✓ *Contrôle fonctionnel : une fois par an ;*
- ✓ *Contrôle des débits et des pressions : une fois tous les trois ans. (1/3 du parc par année)*

Par ailleurs, il est précisé que le contrôle fonctionnel est inclus dans les opérations de maintenance. (entretien et réparation).

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire (ou au président de l'E.P.C.I.), transmis au service public de D.E.C.I. et au S.D.I.S.83 dans un délai de 3 mois

Article 7– Exécution

Le maire est chargé, sous l'autorité du préfet, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de .Pierrefeu-du-Var), tous les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8- Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 07 janvier 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



*En annexe 1, les tableaux d'identification et de définition des risques et des besoins en eau.
En annexe 2, le tableau d'identification des points d'eau incendie à jour.*

ANNEXE 1

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR
DIRECTION DU POLE DES SERVICES TECHNIQUES
SECTEUR DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

TABLEAU D'IDENTIFICATION , DE DEFINITION ET DE QUALIFICATION DES RISQUES ET DES BESOINS EN EAU

RISQUES A DEFENDRE		BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Habitations individuelles	Isolées ($d \geq 8$ m de tout bâtiment) et $S \leq 250$ m ² Jumelées ou en bande avec S totale ≤ 250 m ²	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	400 m
	Non isolées ou isolées mais $S > 250$ m ² Jumelées ou en bande avec S totale > 250 m ² et ≤ 500 m ²	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	400 m
	Toute habitation individuelle classée en risque feu de forêt Habitations en lotissements ou assimilés Jumelées ou en bande avec S totale > 500 m ²	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m
Habitations collectives	R+3 maxi	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m
	R+7 maxi	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	200 m*
	> R+7	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	60 m

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinctio	Quantité d'eau	Distance
Tout Etablissement recevant du public	$S \leq 50 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	400 m
	$50 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	200 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinctio	Quantité d'eau	Distance
ERP types J N O R X U V W	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	90 m ³ /h	2 heures	180 m ³	200 m
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 15 m ³ /h par tranche ou fraction de 500m ² .			

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinctio	Quantité d'eau	Distance
ERP types L P Y	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m*
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 500m ² .			

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinctio	Quantité d'eau	Distance
ERP types M S T	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	100 m*
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	240 m ³ /h	2 heures	480 m ³	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 500 m ² .			

Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA seront à traiter au cas par cas.

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU POUR PARTIE ACTIVITE			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Artisanats Industries Parking souterrain	$S \leq 50 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	400 m
	$50 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	200 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m
	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m*
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Ajouter 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 500m ² .			

RISQUES A DEFENDRE	Surface de plancher non recoupée	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Tout type d'exploitation agricole (stockage de matériel, stockage de fourrage à usage d'élevage)	$S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	400 m
	$250 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	400 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m
	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	90 m ³ /h	2 heures	180 m ³	200 m
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Les surfaces développées de plus de 3000 m ² devront faire l'objet d'une analyse particulière du risque par le SDIS			

Envoyé en préfecture le 07/01/2022

Reçu en préfecture le 07/01/2022

Affiché le

ID : 083-218300911-20220107-SG22_001-AR

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Zone artisanale	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	100 m
Zone commerciale	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m
Zone industrielle	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	100 m

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Campings Habitations légères de loisirs Aires d'accueil des gens du voyage Aires de stationnements de camping cars	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	200 m

Pour les campings, pour chaque bâtiment dont la surface de plancher $\geq 200\text{m}^2$ à l'intérieur de l'établissement	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	150 m
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------	----------	--------------------	-------

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance
Parc photovoltaïque	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	A l'entrée du site hors enceinte.

ANNEXE 2

REPUBLIQUE FRANCAISE



**COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR
DIRECTION DU POLE DES SERVICES TECHNIQUES
SECTEUR DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Tableau d'identification des points d'eau incendie à jour (cf : annexe tirée à part)

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE
Liberté

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le **FRANCAISE**
ID : 083-218300911-20220221-SG22_002-AI

SG 22-002

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A Monsieur Eric LOTTIEAU
Technicien Territorial
Annule et remplace les arrêtés 19/006 et 20/015**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-8, R 2122-10,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés n° 6 du 05/02/2019 et n°15 du 10/06/2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LOTTIEAU,

Considérant la nécessité de modifier la délégation de signature de Monsieur Eric LOTTIEAU, Technicien Territorial, de par sa fonction de Directeur des Services Techniques,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration territoriale, il est nécessaire de lui accorder une délégation de signature pour tous les actes rentrant dans ses attributions.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés n° 6 du 05/02/2019 et n°15 du 10/06/2020 sont abrogés.

Article 2 : Monsieur le Maire de Pierrefeu du var, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Eric LOTTIEAU, Directeur des Services Techniques, aux fins de signer notamment :

- Les correspondances administratives courantes, à l'exception de celles emportant un effet juridique ou se rapprochant à des affaires d'une importance particulière tenant soit à leur nature, soit aux intérêts en cause ;
- Les bons de commande jusqu'à un montant de 3 000 € d'un marché en cours d'exécution, les titres de recettes, les mandats de dépenses inscrites au budget communal, les bordereaux et les courriers qui y sont relatifs en exécution des délibérations prises par le Conseil Municipal ;
- Les avis en matière de droit des sols relatifs aux différents réseaux en régies communales, les voiries, les dossiers de certificats d'urbanisme, les déclarations préalables, les permis d'aménager et les permis de construire ;

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE
Liberté

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 083-218300911-20220221-SG22_002-AI

- Les courriers, correspondances, documents et attestations relatifs à l'administration courante des services techniques de la commune (autorisation de brûlage, convention de travaux...) ;
- Les documents relatifs aux demandes de formation des agents techniques ;

Article 3 : Délégation est donnée à Mme ARZROUNIAN Astrid, adjointe au directeur des services techniques de la commune, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LOTTIEAU, Directeur des services techniques, les actes mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'intéressée.
Ampliation adressée à Monsieur le Préfet du Var, Monsieur le Procureur de la République.

Pierrefeu du var le 21/02/2022

Le Maire
Patrick MARTINELLI

Nom : Lottieau

Date : 28 Février 2022

Signature :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION PERMANENTE DE TRAVAUX DE VOIRIE,
SUR LE RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
PAR LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX****Ensemble du territoire communal de la Ville de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 27/12/2021 par le Centre Technique Municipal (C.T.M.) – Service des Eaux – Assainissement – Voirie, représenté par M. GUILLAUME Julien, en sa qualité de responsable du Service des Eaux – Assainissement – Voirie, domicilié avenue des Anciens Combattants d'AFN à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT que le Centre Technique Municipal (C.T.M.) – Service des Eaux – Assainissement – Voirie assure pour la commune les travaux sur les voies relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;**CONSIDERANT** le caractère courant et répétitif des chantiers exécutés sur le domaine public routier ainsi que sur le réseau d'adduction d'eau potable et d'assainissement, sur l'ensemble du territoire communal ;**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser le CTM – Service des Eaux – Assainissement – Voirie à effectuer ces différents travaux du samedi 1^{er} janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 ;**CONSIDERANT** la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;**CONSIDERANT** que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1** : Du samedi 1^{er} janvier au samedi 31 décembre 2022, le C.T.M. – Service des Eaux – Assainissement – Voirie est autorisé à occuper le domaine public sur toutes les voies communales, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique, les accotements et les trottoirs, aux fins de réaliser, soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux d'entretien récurrents nécessaires au bon fonctionnement du réseau d'adduction d'eau potable, d'assainissement et de voirie de la commune.


.../...

Article 17 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 18 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 19 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 3 janvier 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION PERMANENTE DE TRAVAUX D'ELAGAGE DES PLATANES, LE DEBROUSSAILLAGE ET L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS PAR LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Ensemble du territoire communal de la Ville de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 27/12/2021 par le Centre Technique Municipal (C.T.M.) – Service des Espaces Verts, représenté par M. Franck TOURET, en sa qualité de responsable du Service des Espaces Verts, domicilié avenue des Anciens Combattants d'AFN à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT que le Centre Technique Municipal (C.T.M.) – Service des Espaces Verts assure pour la commune les travaux de débroussaillage et l'entretien des Espaces Verts relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère courant et répétitif des chantiers exécutés sur le domaine public routier, sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser le CTM – Service des Espaces Verts à effectuer ces différents travaux du samedi 1^{er} janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du samedi 1^{er} janvier au samedi 31 décembre 2022, le C.T.M. – Service des Espaces Verts est autorisé à occuper le domaine public sur toutes les voies communales, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique, les accotements et les trottoirs, aux fins de réaliser, soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux d'entretien récurrents et nécessaires sur la commune.


.../...

Article 17 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 18 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 19 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 3 janvier 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION PERMANENTE DE TRAVAUX DE
DEBROUSSAILLAGE ET DE FAUCARDAGE PAR
LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPaux****Ensemble du territoire communal de la Ville de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 27/12/2021 par le Centre Technique Municipal (C.T.M.) – Service Forêt, représenté par M. Stephan HEUZE, en sa qualité de responsable du Service Forêt, domicilié avenue des Anciens Combattants d'AFN à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT que le Centre Technique Municipal (C.T.M.) – Service Forêt assure pour la commune les travaux de débroussaillage et de faucardage relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;**CONSIDERANT** le caractère courant et répétitif des chantiers exécutés sur le domaine public routier, sur l'ensemble du territoire communal ;**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser le CTM – Service Forêt à effectuer ces différents travaux du samedi 1^{er} janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 ;**CONSIDERANT** la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;**CONSIDERANT** que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1 :** Du samedi 1^{er} janvier au samedi 31 décembre 2022, le C.T.M. – Service Forêt est autorisé à occuper le domaine public sur toutes les voies communales, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique, les accotements et les trottoirs, aux fins de réaliser, soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux d'entretien récurrents et nécessaires sur la commune.

.../...

Article 17 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 18 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 19 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 3 janvier 2022

Le Maire,


Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX**
PAR L'ENTREPRISE ERG GEOTECHNIQUE
CHEMIN DE LA SERMETTE – PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 22/12/2021 par l'entreprise ERG GEOTECHNIQUE, représenté par M. Thomas NAVARRO, domiciliée 243 avenue de Bruxelles à LA SEYNE SUR MER (83500) ;

CONSIDERANT que l'entreprise ERG GEOTECHNIQUE doit effectuer des sondages géotechniques sur le territoire communal sis chemin de la Sermette relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;**CONSIDERANT** le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise ERG GEOTECHNIQUE à effectuer des sondages géotechniques du lundi 17 janvier 2022 au mardi 18 janvier 2022 ;**CONSIDERANT** la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;**CONSIDERANT** que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1 :** Du lundi 17 janvier au mardi 18 janvier 2022, l'entreprise ERG GEOTECHNIQUE est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis chemin de la Sermette, aux fins de réaliser des sondages géotechniques sur la commune.**Article 2 :** Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise ERG GEOTECHNIQUE au droit du chantier et sur le chemin rural de la Sermette :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Interdiction de dépasser,
- Circulation alternée ou déviation de la circulation,
- Interdiction de stationner.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdits temporaires devront être déposés un minimum de sept jours pleins avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de mise en place d'une circulation alternée, la régulation de la circulation se fera soit :

- par le personnel du chantier à l'aide de piquet mobile de type K10, positionné à 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux,
- soit à l'aide de feux de type KR11, positionnés à un minimum de 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux selon la visibilité.

Article 5 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 6 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 8 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise ERG GEOTECHNIQUE.

Article 9 : Pour son chantier, l'entreprise ERG GEOTECHNIQUE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 10 : L'entreprise ERG GEOTECHNIQUE sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 11 : L'entreprise ERG GEOTECHNIQUE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 12 : L'entreprise ERG GEOTECHNIQUE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 13 : L'entreprise ERG GEOTECHNIQUE devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 14 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 15 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ERG GEOTECHNIQUE en la forme administrative.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

.../...

Article 18 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 19 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 3 janvier 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX
PAR L'ENTREPRISE EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST POUR LE COMPTE DE VARTH D
ROUTE DES MAURES – PIERREFEU DU VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 03/01/2022 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTH D, représenté par M. Stéphane ROUSSILLON, domiciliée avenue de Copenhague à SIGNE (83870) ;

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTH D, doit effectuer le tirage de câbles et raccordement pour la fibre optique sur le réseau existant ORANGE sur le territoire communal sis route de Maures relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTH D, à effectuer le tirage de câbles et raccordement pour la fibre optique sur le réseau existant ORANGE du mardi 04 janvier 2022 au lundi 24 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du mardi 04 janvier au lundi 24 janvier 2022, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTH D, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis route des Maures, aux fins de réaliser le tirage de câbles et raccordement pour la fibre optique sur le réseau existant ORANGE sur la commune.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST au droit du chantier et sur la route des Maures :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Interdiction de dépasser,
- Circulation alternée ou déviation de la circulation,
- Interdiction de stationner.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdits temporaires devront être déposés un minimum de sept jours pleins avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de mise en place d'une circulation alternée, la régulation de la circulation se fera soit :

- par le personnel du chantier à l'aide de piquet mobile de type K10, positionné à 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux,
- soit à l'aide de feux de type KR11, positionnés à un minimum de 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux selon la visibilité.

Article 5 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 6 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 8 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD.

Article 9 : Pour son chantier, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 10 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 11 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 12 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 13 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 14 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 15 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD, en la forme administrative.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.


Article 17 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

.../...

Article 18 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 19 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 4 janvier 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE URBAVAR 2 AVENUE LEON BLUM – 83390 PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 04/01/2022 par l'entreprise URBAVAR, représenté par M. Yoann FAURE, domiciliée 242 impasse de La Ciboulette à LA FARLEDE (83210) ;

CONSIDERANT que l'entreprise URBAVAR doit effectuer les travaux de reprise du réseau d'assainissement et la réfection du trottoir sur le territoire communal sis 2 avenue Léon Blum relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise URBAVAR à effectuer les travaux de reprise sur le réseau d'assainissement et la réfection du trottoir du lundi 10 janvier 2022 au dimanche 16 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 10 janvier au dimanche 16 janvier 2022 l'entreprise URBAVAR est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis 2 avenue Léon Blum, aux fins de réaliser les travaux de reprise du réseau d'assainissement et la réfection du trottoir sur la commune.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise URBAVAR au droit du chantier et au niveau du 2 avenue Léon Blum :


- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Interdiction de dépasser,
- Circulation alternée ou déviation de la circulation,
- Interdiction de stationner.

.../...

Article 18 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 19 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 4 janvier 2022

Le Maire,

PATRICK MARTINELLI
(VAR)

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Travaux – rue Auguste-ROUX dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 04/01/2022 par l'entreprise HYDROKARST, représenté par M. NABAL, domiciliée 20, allée Louis-de-BROGUE à BERRE L'ETANG (13130) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver quatre places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, rue Auguste-ROUX à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 17/01/2002 au 13/02/2022 inclus en vue de travaux sur le local technique de l'entreprise Orange ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir tout risque.

ARRETE

Article 1 : Du 17/01/2021 au 13/02/2022 inclus, dates prévisionnelles de travaux prévus dans l'enceinte du local technique de l'entreprise Orange implanté rue Auguste-ROUX, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, rue Auguste-ROUX dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), sur les quatre emplacements matérialisés entre la place Urbain-SENES et le n°20 de ladite rue.

Article 2 : Seule l'entreprise HYDROKARST sera autorisée à utiliser ces emplacements aux fins de stationner ses véhicules de chantier et stocker ses différents matériaux.

Article 3 : Selon l'évolution du chantier, la circulation sera temporairement interdite à tout véhicule sur la rue Auguste-ROUX le temps strictement nécessaire à certaines interventions techniques ou manœuvres des engins de chantier prévues de courte durée. La circulation sera alors déviée place Urbain-SENES vers la rue Gabriel-PERI. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé par la mise en place de la signalisation réglementaire. .../...

Article 4 : Durant les périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions conservées et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée du chantier et facilités par le personnel intervenant.

Article 6 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases du chantier. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement du chantier seront à la charge de l'entreprise HYDROKARST.

Article 7 : L'entreprise HYDROKARST devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, devra mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 8 : L'entreprise HYDROKARST sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 9 : L'entreprise HYDROKARST n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : L'entreprise HYDROKARST devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : L'entreprise HYDROKARST devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise HYDROKARST en la forme administrative.


Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 6 janvier 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DEMENAGEMENT

2, rue du Moulin à Huile dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 04/01/2022 par l'entreprise AIR MER TERRE 83, représentée par M. HERRERA Yann, domiciliée ZI Saint-Martin – 69, rue Philémon-LAUGIER à HYERES (83400) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement, sur le domaine public communal, face au n°30, rue du Moulin à Huile à PIERREFEU-du-VAR (83390), les mercredi 19 et jeudi 20/01/2022 de 06h00 à 20h00, pour permettre le stationnement de véhicules de déménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AIR MER TERRE 83 est autorisée à occuper DEUX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, face au n°30, rue du Moulin à Huile à PIERREFEU-du-VAR (83390), les mercredi 19 et jeudi 20/01/2022 de 06h00 à 20h00.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'entreprise AIR MER TERRE 83 pendant toute la durée du stationnement de ses véhicules.

Article 4 : L'entreprise AIR MER TERRE 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 5 : L'entreprise AIR MER TERRE 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : L'entreprise AIR MER TERRE 83 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, l'entreprise AIR MER TERRE 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise AIR MER TERRE 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise AIR MER TERRE 83 en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 06 janvier 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR CAMIONS-MALAXEUR ET CAMIONS-POMPE POUR LA REALISATION D'UNE CONSTRUCTION Impasse des Abélias à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU la demande formulée par note écrite le 16/11/2021 par la société **PRADIER DRAGUIGNAN**, représentée par M. JULLIAN Ludovic, domiciliée 852 boulevard Léon-BLUM à DRAGUIGNAN (83300) en vue de livraisons de béton liquide par camion-malaxeur sur le chantier HUBERT/RUBIO sis impasse des Abélias à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à NEUF camions-malaxeur et TROIS camions-pompe, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC inférieur ou égal aux 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 06/01/2022 au 28/02/2022 pour la réalisation d'une construction,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : la société PRADIER DRAGUIGNAN est autorisée à faire circuler NEUF camions-malaxeur et TROIS camions-pompes, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. HUBERT et Mme RUBIO, sis impasse Abélias à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 06/01/2022 au 28/02/2022, pour la réalisation d'une construction.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules :

- Camions-malaxeur : V847 – V644 – V981 – 651H – 022V – 534V – V066 – V044 et EG-935-BK
- Camions-pompe : J898 – DG-808-HH et 659 VF 73

Cependant, dans le cas où la société PRADIER DRAGUIGNAN serait dans l'obligation de faire appel à un camion de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ce dernier bénéficierait exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel – chemin de Sigou et impasse des Abélias jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société PRADIER DRAGUIGNAN devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à sa livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : la société PRADIER DRAGUIGNAN n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : la société PRADIER DRAGUIGNAN devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : la société PRADIER DRAGUIGNAN devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société PRADIER DRAGUIGNAN en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 6/01/2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION LORS DE
TRAVAUX DE DEPOSE D'ILLUMINATIONS
DE FIN D'ANNEE 2021****Voies communales du centre-ville dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU l'article 610/5° du Code Pénal ;
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;
 VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
 VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
 VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
 VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
 VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;
 VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 dit de Circulation générale ;
 VU la demande formulée par note écrite le 06/01/2022 par la société CITELUM TOULON, représentée par M. Jacques FERNADEZ en sa qualité de conducteur des travaux, domiciliée Z.I. TOULON Est, 111, rue du docteur SCHWEITZER à LA FARLEDE (83210) ;
CONSIDERANT que, pour procéder à la dépose des illuminations de fin d'année, il est nécessaire modifier la circulation sur les voies communales, en centre-ville, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) ;
CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté tient lieu d'autorisation pour la dépose des illuminations de fin d'année 2021 par la société CITELUM TOULON.

Article 2 : Empiètement sur la chaussée

Du lundi 17/01/2022 au vendredi 04/02/2022 inclus, de 08h00 à 17h00, dates prévisionnelles de la première phase de la dépose des illuminations de fin d'années, les véhicules de chantier sont autorisés à stationner, sur le territoire de la commune de PIERREFEU-du-VAR (83390), à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, selon l'évolution du chantier et avec l'empiètement strictement nécessaire sur les abords, les trottoirs et la chaussée, sur les voies communales suivantes :

- Avenue Léon-BLUM
- Boulevard Henri-GUERIN
- Place WILSON
- Avenue des POILUS
- Place de la CONCORDE
- Avenue de Lattre de TASSIGNY

.../...

Article 3 : Mise en place d'une circulation alternée

Du lundi 17/01/2022 au vendredi 04/02/2022 inclus, de 20h00 à 06h00, dates prévisionnelles de la deuxième phase de la dépose des illuminations de fin d'années – dépose de toit lumineux – les véhicules de chantier sont autorisés à stationner, sur le territoire de la commune de PIERREFEU-du-VAR (83390), à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité selon l'évolution du chantier, sur demi-chaussée des voies communales :

- Boulevard Henri-GUERIN
- Avenue des Poilus
- Rue Gabriel-PERI

Article 4 : L'entreprise CITELUM est autorisée à occuper DEUX places de stationnement matérialisées sur le domaine communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, face à la poste, Place Urbain Sénès à PIERREFEU-du-VAR (83390, les mercredi 19 et jeudi 20/01/2022 de 20h00 à 06h00).

Article 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra être adaptée aux différentes phases du chantier. La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de cette signalisation et des éléments de protection du chantier seront à la charge et sous la responsabilité de la SOCIÉTÉ CITELUM TOULON et ses représentants et seront positionnés comme suit :

- **Première phase - pré-signalisation et signalisation de part et d'autre du chantier**
 - Un panneau de type AK5 « Travaux » à un minimum de 30 mètres avant le chantier
 - Un panneau de type AK3 « Chaussée réduite » et un panneau de type B3 « Interdiction de doubler » à un minimum de 20 mètres avant le chantier
- **Deuxième phase - pré-signalisation et signalisation de part et d'autre du chantier**
 - Un panneau de type AK5 « Travaux » à un minimum de 30 mètres avant le chantier
 - Un panneau de type KC1 « Circulation alternée » et un panneau de type KC 1 « interdiction de doubler » à un minimum de 20 mètres avant le chantier
 - La régulation de la circulation sera assurée par le personnel du chantier à l'aide de piquet mobile de type K10

L'implantation devra se faire avant la mise en place du chantier et de manière visible afin de ne pas surprendre l'usager de la route, et sera retirée dès la fin de l'intervention.

Article 6 : La SOCIÉTÉ CITELUM TOULON devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours le cas échéant, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : La SOCIÉTÉ CITELUM TOULON sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 8 : La SOCIÉTÉ CITELUM TOULON n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : La SOCIÉTÉ CITELUM TOULON devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 10 : La SOCIÉTÉ CITELUM TOULON devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à la SOCIÉTÉ CITELUM TOULON en la forme administrative.

Article 13 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 16 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 6 janvier 2022

Le Maire,



Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE HABITATION****Lotissement Le Panoramique – 17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 04/01/2022 par l'entreprise **MAISONS RIPERT**, représentée par M. RIPERT Michel, domiciliée 216, RN 97 à LA GARDE (83130), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de **M. NASTASI Anthony et Mme COUSIN Bérangère**, sis lotissement Le Panoramique – lot n°12 (PC n°8309121P0013 en date du 12/07/2021) - 17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390),**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à SIX camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le mercredi 12/01/2022 de 12h00 à 19h00,**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,****CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1 :** L'entreprise **MAISONS RIPERT** et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler SIX camions-malaxeur et camions-pompe de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier de **M. NASTASI Anthony et Mme COUSIN Bérangère**, sis lotissement Le Panoramique – lot n°12 – 17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390), le mercredi 12/01/2022 de 12h00 à 19h00.**Article 2 :** Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : **FZ-519-PR / FZ-503-PR / FZ-909-PR / FZ-511-PR / EL-249-RJ et BY-901-SK.**

.../...

Cependant, dans le cas où l'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel et rue Côte-Monier jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 6 janvier 2022



Le Maire,
Patrick MARTINELLI.

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA
LIVRAISON DE BETON****Avenue Pierre Renaudel à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 04/01/2022 par l'entreprise HEXAOM, représentée par M. TIRARD Laurent, domiciliée Espace Charlotte – Lotissement Les Orangers – CS2 à LA CRAU (83260), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. Frantz SCHEUER, sis avenue Pierre Renaudel à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à QUATRE camions-malaxeur appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du mercredi 12/01/2022 au samedi 12/02/2022 de 08h00 à 18h00,

CONSIDERANT la topographie de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,**

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise HEXAOM et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler QUATRE camions-malaxeur de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. Frantz SCHEUER, sis avenue Pierre Renaudel à PIERREFEU-du-VAR (83390), du mercredi 12/01/2022 au samedi 12/02/2022 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : DN-998-TE / FT-485-DR / FV-893-AJ et DX-909-PK.

.../...

Cependant, dans le cas où l'entreprise HEXAOM et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord – avenue Pierre Renaudel jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise HEXAOM et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise HEXAOM et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise HEXAOM et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise HEXAOM et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise HEXAOM et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.


Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise HEXAOM et/ou ses prestataires en la forme administrative.


Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 6 janvier 2022

Le Maire

Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****Pose d'une benne – 17, rue de La Chapelle à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 06/01/2022 par l'entreprise AUBRY, représenté par M. AUBRY Eddy, domiciliée 90 bis, avenue de la libération à LA VALETTE-du-VAR (83160) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver une place de stationnement matérialisée sur le domaine public communal, face au n°17, rue de la chapelle à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 20 au 21/01/2022 inclus pour la pose d'une benne à déchets ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules afin de prévenir tout risque.

ARRETE

Article 1 : Du 20 au 21/01/2022 inclus, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, sur l'emplacement matérialisé face au n°1, rue de l'église à PIERREFEU-du-VAR (83390),

Article 2 : Seule l'entreprise AUBRY sera autorisée à utiliser cet emplacement aux fins de poser une benne à déchets sur l'emprise strictement nécessaire et sans empiéter sur la voie de circulation des véhicules.

Article 3 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015, l'entreprise AUBRY devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 20 €uro par jour d'occupation. L'entreprise AUBRY devra contacter le service de la Police municipale pour constater les jours de pose et de retrait de ladite benne afin de connaître le montant de la somme à payer.

Article 4 : Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée du chantier et facilités par le personnel intervenant.

.../...

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases du chantier. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement du chantier seront à la charge de l'entreprise AUBRY.

Article 6 : L'entreprise AUBRY devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, devra mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 7 : L'entreprise AUBRY sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 8 : L'entreprise AUBRY n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : L'entreprise AUBRY devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 10 : L'entreprise AUBRY devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise AUBRY en la forme administrative.

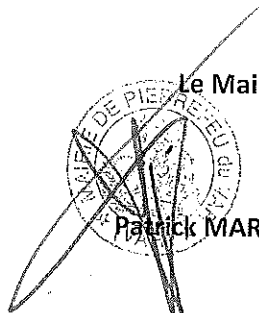
Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 14 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 16 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 6 janvier 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL POUR LA CREATION D'UNE BASE DE
VIE LORS DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RESEAU
TELECOM ET DE GENIE CIVIL****Chemin du Plan à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrête municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2021-198 en date du 20/08/2021 ;

VU la demande de formulée par note écrite le 06/01/2022 par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, représentée par M. Cyril MAURIC, domiciliée 13, lot le Clos des Rigau à SIGNES (83870) ;

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux d'enfouissement de réseau Telecom et de génie civil, il est nécessaire de de maintenir la Base de vie sur le chemin du Plan à PIERREFEU-du-VAR à partir du 10/01/2022 et pour une durée prévisionnelle de soixante (60) jours calendaires ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de ses travaux d'enfouissement de réseau Telecom et de génie civil prévus sur le Chemin du Plan, la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT est autorisée à maintenir la Base de vie sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, sur les bas-côtés implantés de part et d'autre du Chemin du Plan, au niveau de son intersection avec la Route de la B.A.N. à PIERREFEU-du-VAR (83390), à partir du 10/01/2022 et pour une durée prévisionnelle de soixante (60) jours calendaires. .../...

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT pendant toute la durée de son installation.

Article 3 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'installation de sa Base de vie et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de celle-ci. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 4 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion de son installation. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette installation. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 5 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 JANVIER 2022

Le Maire,



Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE HABITATION****20, chemin du Traversier à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 07/01/2022 par l'entreprise **MAISONS RIPERT**, représentée par M. RIPERT Michel, domiciliée 216, RN 97 à LA GARDE (83130), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. Jean-Luc VACCON, sis 20, chemin du Traversier (PC n°8309119P0013 en date du 18/08/2019) à PIERREFEU-DU-VAR (83390),**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à CINQ camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le vendredi 14/01/2022 de 08h00 à 13h00,**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés** des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, **en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,****CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1 :** L'entreprise **MAISONS RIPERT** et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler CINQ camions-malaxeur et camions-pompe de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. Jean-Luc VACCON, sis 20 chemin du Traversier à PIERREFEU-du-VAR (83390), le vendredi 14/01/2022 de 08h00 à 13h00.**Article 2 :** Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : **FZ-503-PR / EJ-730-BN / EJ-298-BQ / DC-975-EH et CL-312-ZT.**

.../...

Cependant, dans le cas où l'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – chemin de Jean Court – Rue Louis Aragon et chemin du Traversier jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 janvier 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LE
COULAGE D'UNE CHAPE LIQUIDE EN INTERIEUR****23, Avenue Pierre Renaudel à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 règlementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 07/01/2022 par la SARL DUCLAUX CHAPE, pour le compte de Point P Brignoles, représentée par Eric KALKIAS, domiciliée 34 bis chemin de Piolenc – ZA à CAMARET SUR AIGUES (83560), en vue de livraisons de béton liquide pour le coulage d'une chape intérieure sur le chantier de M. David LAMBERT, sis 23, avenue Pierre Renaudel à PIERREFEU-DU-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à DEUX camions-malaxeur appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC inférieur ou égal à 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du jeudi 20/01/2022 au vendredi 04/02/2022 de 08h00 à 17h00,**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1 :** La SARL DUCLAUX CHAPE, pour le compte de POINT P Brignoles et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler DEUX camions-malaxeur de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC inférieur ou égal à 32 tonnes, jusqu'au chantier de M. David LAMBERT, sis 23 avenue Pierre Renaudel à PIERREFEU-du-VAR (83390), du jeudi 20/01/2022 au vendredi 04/02/2022 de 08h00 à 17h00.**Article 2 :** Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : DD-353-YY et AV-087-SZ.

.../...

Cependant, dans le cas où la SARL DUCLAUX CHAPE et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de HYERES) - Avenue Pierre Renaudel jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : La SARL DUCLAUX CHAPE et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la SARL DUCLAUX CHAPE et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : la SARL DUCLAUX CHAPE et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : la SARL DUCLAUX CHAPE et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : la SARL DUCLAUX CHAPE et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

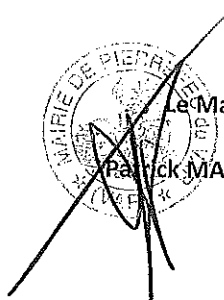
Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL DUCLAUX CHAPE et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 janvier 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI.

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX**
PAR L'ENTREPRISE SAVS TP
HAMEAU DE LA PORTANIÈRE – 83390 PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 10/01/2022 par l'entreprise SAVS TP, représentée par M. Apolosio TOKOTUU, domiciliée 322 Boulevard Marcel Pagnol à DRAGUIGNAN (83300) ;

CONSIDERANT que l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU doit effectuer la création et le remplacement de poteaux FTTH pour le déploiement de la fibre sur le territoire communal sis Hameau de la Portanière – Chemin des Paulettes, Impasse du Pressoir, Impasse de l'Aire, Rue des Ecoles, Rue des Rouves et chemin du Vallon Loubier relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;**CONSIDERANT** le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU doit effectuer la création et le remplacement de poteaux FTTH pour le déploiement de la fibre du mardi 11 janvier 2022 au mardi 25 janvier 2022 ;**CONSIDERANT** la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;**CONSIDERANT** que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1 :** Du mardi 11 janvier au mardi 25 janvier 2022 l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis Hameau de la Portanière – Chemin des Paulettes, Impasse du Pressoir, Impasse de l'Aire, Rue des Ecoles, Rue des Rouves et chemin du Vallon Loubier, aux fins de réaliser les travaux de création et le remplacement de poteaux FTTH pour le déploiement de la fibre sur la commune.**Article 2 :** Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU au droit du chantier et Hameau de la Portanière – Chemin des Paulettes, Impasse du Pressoir, Impasse de l'Aire, Rue des Ecoles, Rue des Rouves et chemin du Vallon Loubier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération, .../...

- Interdiction de stationner.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une vole ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU.

Article 8 : Pour son chantier, l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

.../...

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 janvier 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE SAVS TP CHEMIN DE CLOUACHIERE – 83390 PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 10/01/2022 par l'entreprise SAVS TP, représentée par M. Apolosio TOKOTUU, domiciliée 322 Boulevard Marcel Pagnol à DRAGUIGNAN (83300) ;

CONSIDERANT que l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU doit effectuer la création et le remplacement de poteaux FTTH pour le déploiement de la fibre sur le territoire communal sis chemin de Clouachière relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU doit effectuer la création et le remplacement de poteaux FTTH pour le déploiement de la fibre le vendredi 14 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 14 janvier 2022 l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis chemin de Clouachière, aux fins de réaliser les travaux de création et le remplacement de poteaux FTTH pour le déploiement de la fibre sur la commune.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, au droit du chantier sis chemin de Clouachière :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Interdiction de stationner.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU.

Article 8 : Pour son chantier, l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.



Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

.../...

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 janvier 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI


Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE SAVS TP

Avenue Saint Michel – Impasse Henri Bosco – chemin Belle Lampe – rue Come Monier à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 10/01/2022 par l'entreprise SAVS TP, représentée par M. Apolosio TOKOTUU, domiciliée 322 Boulevard Marcel Pagnol à DRAGUIGNAN (83300) ;

CONSIDERANT que l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU doit effectuer la création et le remplacement de poteaux FTTH pour le déploiement de la fibre sur le territoire communal sis avenue Saint Michel – Impasse Henri Bosco – Chemin Belle Lampe – rue Come Monier - relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU doit effectuer la création et le remplacement de poteaux FTTH pour le déploiement de la fibre du samedi 15 janvier 2022 au mercredi 19 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du samedi 15 janvier au mercredi 19 janvier 2022 l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis avenue Saint Michel – Impasse Henri Bosco – Chemin Belle Lampe – rue Come Monier, aux fins de réaliser les travaux de création et le remplacement de poteaux FTTH pour le déploiement de la fibre sur la commune.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU au droit des chantiers sis avenue Saint Michel – Impasse Henri Bosco – Chemin Belle Lampe – rue Come Monier :
.../...

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Interdiction de stationner.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours pleins avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU.

Article 8 : Pour son chantier, l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

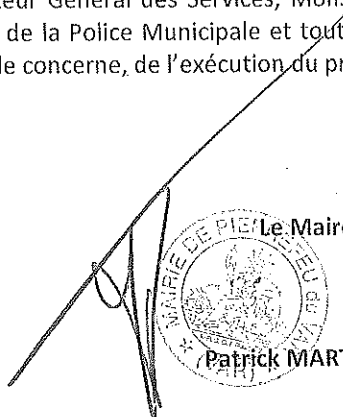
Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

.../...

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 janvier 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE SAVS TP Chemin de Sigou à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 10/01/2022 par l'entreprise SAVS TP, représentée par M. Apolosio TOKOTUU, domiciliée 322 Boulevard Marcel Pagnol à DRAGUIGNAN (83300) ;

CONSIDERANT que l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU doit effectuer la création et le remplacement de poteaux FTTH pour le déploiement de la fibre sur le territoire communal sis chemin de Sigou relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU doit effectuer la création et le remplacement de poteaux FTTH pour le déploiement de la fibre le vendredi 14 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 14 janvier 2022 l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis chemin de Sigou, aux fins de réaliser les travaux de création et le remplacement de poteaux FTTH pour le déploiement de la fibre sur la commune.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU au droit des chantiers sis chemin de Sigou :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Interdiction de stationner.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU.

Article 8 : Pour son chantier, l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SAVS TP, représentée par Monsieur Apolosio TOKOTUU, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 janvier 2022

Le Maire,



Patrick MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE LAMATAKI Chemin La Portanière à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 10/01/2022 par l'entreprise LAMATAKI, représentée par M. Sosefo LAMATAKI, domiciliée 30 impasse des Pins à TRANS EN PROVENCE (83720) ;

CONSIDERANT que l'entreprise LAMATAKI, représentée par Monsieur Sosefo LAMATAKI doit effectuer le remplacement de poteaux FTTH pour le compte de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE sur le territoire communal sis chemin de La Portanière relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise LAMATAKI, représentée par Monsieur Sosefo LAMATAKI doit effectuer le remplacement de poteaux FTTH pour le compte de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE du mercredi 19 janvier 2022 au jeudi 20 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 19 janvier 2022 au jeudi 20 janvier 2022 l'entreprise LAMATAKI, représentée par Monsieur Sosefo LAMATAKI, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis chemin de La Portanière, aux fins de réaliser les travaux de remplacement de poteaux FTTH pour le compte de l'entreprise EIFFAGE.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise LAMATAKI, représentée par Monsieur Sosefo LAMATAKI au droit des chantiers sis chemin de La Portanière :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Interdiction de stationner.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise LAMATAKI, représentée par Monsieur Sosefo LAMATAKI.

Article 8 : Pour son chantier, l'entreprise LAMATAKI, représentée par Monsieur Sofeso LAMATAKI, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise LAMATAKI, représentée par Monsieur Sosefo LAMATAKI, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise LAMATAKI, représentée par Monsieur Sofeso LAMATAKI, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise LAMATAKI, représentée par Monsieur Sofeso LAMATAKI, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise LAMATAKI, représentée par Monsieur Sofeso LAMATAKI, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise LAMATAKI, représentée par Monsieur Sofeso LAMATAKI, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 11 janvier 2022

Le Maire,



Patrick MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE LAMATAKI Chemin La Portanière à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 10/01/2022 par l'entreprise LAMATAKI, représentée par M. Sosefo LAMATAKI, domiciliée 30 impasse des Pins à TRANS EN PROVENCE (83720) ;

CONSIDERANT que l'entreprise LAMATAKI, représentée par Monsieur Sosefo LAMATAKI doit effectuer le remplacement des poteaux Télécom pour le compte de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE sur le territoire communal sis chemin des Hameaux et Route du Vallon de Maraval relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise LAMATAKI, représentée par Monsieur Sosefo LAMATAKI à effectuer le remplacement des poteaux Télécom pour le compte de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE du lundi 24 janvier 2022 au mardi 25 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 24 janvier 2022 au mardi 25 janvier 2022 l'entreprise LAMATAKI, représentée par Monsieur Sosefo LAMATAKI, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis chemin des Hameaux et Route Vallon du Maraval, aux fins de réaliser les travaux de remplacement des poteaux Télécom pour le compte de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes - à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise LAMATAKI, représentée par Monsieur Sosefo LAMATAKI au droit des chantiers sis chemin des Hameaux et Route du Vallon de Maraval :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Interdiction de stationner.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise LAMATAKI, représentée par Monsieur Sosefo LAMATAKI.

Article 8 : Pour son chantier, l'entreprise LAMATAKI, représentée par Monsieur Sofeso LAMATAKI, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise LAMATAKI, représentée par Monsieur Sosefo LAMATAKI, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise LAMATAKI, représentée par Monsieur Sofeso LAMATAKI, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise LAMATAKI, représentée par Monsieur Sofeso LAMATAKI, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise LAMATAKI, représentée par Monsieur Sofeso LAMATAKI, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise LAMATAKI, représentée par Monsieur Sofeso LAMATAKI, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

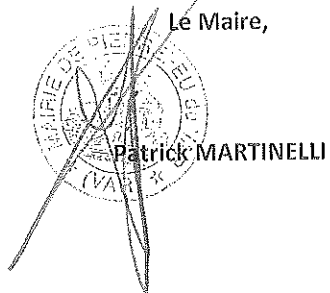
Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 11 janvier 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Pierrefeu-du-Var. The text within the stamp includes "MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR" and "13110". A large, dark, handwritten signature is written over the stamp, crossing it out. To the right of the stamp, the text "Le Maire," and "Patrick MARTINELLI" is printed.

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LIVRAISON
PELLE ET GLISSIERE DE FORAGE 15 TONNES SUR PORTE CHAR****Rue Auguste Roux en agglomération à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 11/01/2022 par l'entreprise HYDROKARST pour le compte de la société BMS, représentée par Olivier NABAL, domiciliée 20 Allée Louis de Broglie(83560), en vue de la livraison d'une pelle et d'une glissière de forage 15 tonnes sur porte char pour le chantier Rue Auguste Roux à PIERREFEU-DU-VAR (83390),

CONSIDERANT la nécessité un allé en début de chantier le 17/01/2022 et un retour à l'issu de celui-ci dont la date reste à définir ;**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier ;**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1 :** L'entreprise HYDROKARST pour le compte de la société BMS, représentée par Olivier NABAL et/ou ses prestataires sont autorisés en vue de la livraison d'une pelle et d'une glissière de forage 15 tonnes sur porte char pour le chantier Rue Auguste Roux à PIERREFEU-DU-VAR (83390), à effectuer un allé en début de chantier le 17/01/2022 et un retour à l'issu de celui-ci dont la date reste à définir.**Article 2 :** Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : **FG-512-JN et EQ-097-AG.**

Cependant, dans le cas où l'entreprise HYDROKARST pour le compte de la société BMS, représentée par Olivier NABAL et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de HYERES) - Avenue de Lattre de Tassigny.

Article 4 : Lors de la livraison de la pelle et la glissière de forage 15 tonnes sur un porte-char, le cas échéant, l'entreprise HYDROKARST pour le compte de la société BMS, représentée par Olivier NABAL et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules sur le terre-plein de l'avenue de Lattre de Tassigny, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Au vu de la configuration des lieux et afin de faciliter la manœuvre des engins, la livraison de la pelle mécanique se fera en marche normale et sous escorte du véhicule de guidage.

Article 6 : L'entreprise HYDROKARST pour le compte de la société BMS, représentée par Olivier NABAL et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : L'entreprise HYDROKARST pour le compte de la BMS, représentée par Olivier NABAL et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise HYDROKARST, représentée par Olivier NABAL et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise HYDROKARST, représentée par Olivier NABAL et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

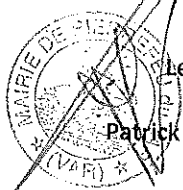
Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise HYDROKARST pour le compte de la société BMS, représentée par Olivier NABAL et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 13 janvier 2022



Le Maire,

Patrick MARTINELLI.

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE HABITATION****Lotissement Le Panoramique – 17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 12/01/2022 par l'entreprise MAISONS RIPERT, représentée par M. RIPERT Michel, domiciliée 216, RN 97 à LA GARDE (83130), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. NASTASI Anthony et Mme COUSIN Bérangère, sis lotissement Le Panoramique – lot n°12 (PC n°8309121P0013 en date du 12/07/2021) - 17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT la demande modificative d'intervention de l'entreprise MAISON RIPPET, représentée par M. RIPERT Michel, sur le chantier initialement prévu le mercredi 12/01/2022 de 12h00 à 19h00 ;**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à SIX camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le lundi 17/01/2022 de 12h00 à 19h00,**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,****CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°PM-2022-011 délivré le 6 janvier 2022.**Article 2 :** L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler SIX camions-malaxeur et camions-pompe de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. NASTASI Anthony et Mme COUSIN Bérangère, sis lotissement Le Panoramique – lot n°12 – 17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390), le lundi 17/01/2022 de 12h00 à 19h00. .../...

Article 3 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : FZ-519-PR / FZ-503-PR / FZ-909-PR / FZ-511-PR / EL-249-RJ et BY-901-SK. Cependant, dans le cas où l'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 4 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel et rue Côte-Monier jusqu'au chantier.

Article 5 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 6 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 10 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires en la forme administrative.


Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 14 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 13 janvier 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE 6 PALETTES BENNE Rue Auguste Roux en agglomération à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 12/01/2022 par l'entreprise HYDROKARST pour le compte de la société POINT P TOULON, représentée par Olivier NABAL, domiciliée 20 Allée Louis de Broglie(83560), en vue de la livraison de 6 palettes pour le chantier Rue Auguste Roux à PIERREFEU-DU-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il conviendra de couper la circulation le temps de la livraison et ce du début de la place Urbain Sénès et jusqu'au chantier de la rue Auguste ROUX ;

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier ;

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : La société POINT P TOULON est autorisée à effectuer une livraison de six palettes benne jusqu'au chantier de l'entreprise HYDROKARST, représentée par Olivier NABAL, sis Rue Auguste Roux à PIERREFEU-DU-VAR (83390), le mardi 18/01/2022, entre 07h00 et 16h00.

Article 2 : Au vu de la configuration des lieux et afin de permettre ladite livraison en toute sécurité, la circulation sera interdite rue Auguste-ROUX le temps strictement nécessaire au déchargement du camion. La circulation automobile sera déviée au niveau de la Place Urbain-SENES en direction de la rue Gabriel-PERI.

Article 3 : La société POINT P TOULON devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des secours et des riverains, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

.../...

Article 4 : L'entreprise HYDROKARST et la société POINT P TOULON seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 5 : L'entreprise HYDROKARST et la société POINT P TOULON n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : L'entreprise HYDROKARST et la société POINT P TOULON devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'entreprise HYDROKARST et la société POINT P TOULON devront présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise HYDROKARST en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 13 janvier 2022



Le Maire,

Patrick MARTINELLI.

Département : VAR
Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE POSE D'UN ECHAFAUDAGE au 14, rue de l'ASILE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée
 par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU l'article R225 du Code de la route,
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/12/2020 portant sur la réglementation de la circulation
 des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,
 VU la demande formulée par note écrite le 12/01/2021 par la société, PAC ECORENOV représentée par M.
 Laurent RAJSKI, sise 112 rue du Docteur GUERIN (83210),
 CONSIDERANT qu'il y a lieu d'installer un échafaudage, sur le domaine public communal, au 14, rue de l'Asile
 à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 08/02/2022 au 25/02/2022, en vue de travaux de ravalement de façade,
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement sur le domaine public communal place
 du Quinzième Corps à droite de l'emplacement GIG/GIC pour permettre la mise en place et le retrait des
 éléments de l'échafaudage, période du 08/02/2022 au 25/02/2022,
 CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du
 stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité
 de passage des piétons.

ARRETE

Article 1 : Sur la période allant du 08/02/2022 au 25/02/2022 inclus, la société PAC ECORENOV est autorisée à
 installer un échafaudage sur le domaine public, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité,
 au 14, rue de l'Asile à PIERREFEU-du-VAR (83390), le temps strictement nécessaire au déroulement de travaux
 de ravalement de façade.

Article 2 : La société PAC ECORENOV devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du
 mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins la société PAC ECORENOV et sous sa responsabilité pendant toute la durée d'installation de l'échafaudage et des travaux.

Article 4 : La société PAC ECORENOV devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : La société PAC ECORENOV devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La société PAC ECORENOV sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

Article 7 : En aucun cas, la société PAC ECORENOV n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La société PAC ECORENOV devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à la société PAC ECORENOV en la forme administrative.

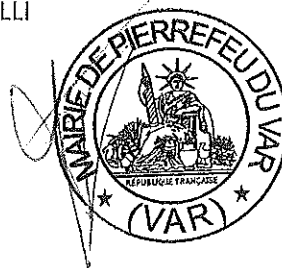
Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone du chantier ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR,

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14 janvier 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
ENMENAGEMENT**16, rue Gabriel Péri dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 11/01/2022 par Madame christine VASSORT, domiciliée 16 rue Gabriel Péri à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver TROIS premières places de stationnement Place Gambetta, sur le domaine public communal, Allée Gambetta, à partir de l'intersection de la rue Gabriel Péri et jusqu'aux escaliers de la Place Gambetta à PIERREFEU-du-VAR (83390), le samedi 22 janvier 2022 de 09h00 à 16h00, pour permettre le stationnement de véhicules de déménagement ;**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.**ARRETE****Article 1 :** Madame Christine VASSORT est autorisée à occuper TROIS places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable à tout moment, sans indemnité, Allée Gambetta à partir de l'intersection de la rue Gabriel Péri et jusqu'aux escaliers de la Place Gambetta à PIERREFEU-du-VAR (83390), le samedi 22 janvier 2022 de 09h00 à 16h00.**Article 3 :** La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Madame Christine VASSORT pendant toute la durée du stationnement de ses véhicules.**Article 4 :** Madame Christine VASSORT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 5 : Madame Christine VASSORT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : Madame Christine VASSORT sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, Madame Christine VASSORT n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Madame Christine VASSORT devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Christine VASSORT en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 13 janvier 2022


le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE**
LIEE A LA LIVRAISON DE MATERIEL DE FORAGE, BARRES
D'ENCRAGE ET MORTIER D'INJECTION**Rue Auguste Roux en agglomération à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 règlementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 12/01/2022 par l'entreprise HYDROKARST pour le compte de la société HR LEVAGE, représentée par Olivier NABAL, domiciliée 20 Allée Louis de Broglie(83560), en vue de la livraison de matériel de forage, de barres d'encrage et de mortier d'injection pour le chantier Rue Auguste Roux à PIERREFEU-DU-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il conviendra de couper la circulation le temps de la livraison et ce du début de la place Urbain Sénès et jusqu'au chantier de la rue Auguste ROUX et d'interdire le stationnement sur les emplacements compris entre le bureau de poste et le monument aux morts ;**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier ;**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1** : La société HR LEVAGE est autorisée à effectuer une livraison de matériel de forage, de barres d'encrage et de mortier d'injection jusqu'au chantier de l'entreprise HYDROKARST, représentée par Olivier NABAL, sis Rue Auguste Roux à PIERREFEU-DU-VAR (83390), le lundi 17/01/2022, entre 10h00 et 15h00.**Article 2** : Au vu de la configuration des lieux et afin de permettre ladite livraison en toute sécurité, le stationnement sera interdit Place Urbain Sénès sur les emplacements compris entre le bureau de poste et le monument aux morts ; et la circulation sera interdite Place Urbain Sénès et la rue Auguste-ROUX le temps strictement nécessaire au déchargement du camion. La circulation automobile sera déviée au niveau de la Place Urbain-SENES en direction de la rue Gabriel-PERI.

.../...

Article 3 : La société HR LEVAGE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des secours et des riverains, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : L'entreprise HYDROKARST et la société HR LEVAGE seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 5 : L'entreprise HYDROKARST et la société HR LEVAGE n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : L'entreprise HYDROKARST et la société HR LEVAGE devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'entreprise HYDROKARST et la société HR LEVAGE devront présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise HYDROKARST en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 13 janvier 2022



Le Maire,

Patrick MARTINELLI.

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET
DE DEROGATION DE TONNAGE
POUR L'ENTREPRISE V. R. P. T. POUR LE COMPTE DE ENEDIS
18 rue Jules Favre Prolongée à PIERREFEU DU VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 10/01/2022 par l'entreprise V. R. T. P., pour le compte de ENEDIS, représentée par M. Hervé TONEGHIN, domiciliée ZI Les Ferrages à TOURVES (83170) ;

CONSIDERANT que l'entreprise V. R. T. P., pour le compte de ENEDIS, représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN doit effectuer le terrassement pour pose de réseau pour le compte de l'entreprise ENEDIS, sur le territoire communal sis rue Jules Favre Prolongée relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise V. R. T. P. à effectuer le terrassement pour pose de réseau ENEDIS du lundi 28 février 2022 au lundi 14 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 28 février 2022 au lundi 14 mars 2022 l'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN, est autorisée à occuper le domaine public routier sis rue Jules Favre Prolongée, aux fins de réaliser les travaux de terrassement pour pose réseau pour le compte de l'entreprise ENEDIS.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN au droit du chantier sis rue Jules Favre Prolongée :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,

.../...

Article 3 : L'entreprise V. R. T. P. est autorisée à faire circuler DEUX camions de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC inférieur ou égal à 26 tonnes, jusqu'au chantier sis rue Jules Favre Prolongée à PIERREFEU-du-VAR (83390), du lundi 28/02/2022 au lundi 14/03/2022 pour effectuer le terrassement pour pose réseau ENEDIS.

Article 4 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules :

- Camions : DQ-666-YV et FB-459-QQ.

Cependant, dans le cas où la société V. R. T. P. serait dans l'obligation de faire appel à un camion de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ce dernier bénéficierait exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 5 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Mozart et rue Jules Favre Prolongée jusqu'au chantier.

Article 6 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 7 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 8 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 9 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 10 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement du chantier seront à la charge de l'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN.

Article 11 : Pour son chantier, l'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 12 : L'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 13 : L'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 14 : L'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 15 : L'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 16 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

.../...

Article 17 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN, en la forme administrative.



Article 18 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 19 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 20 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 21 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14 janvier 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI


Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
ISOLATION DES COMBLES**8 rue Louis Pasteur dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 24/01/2022 par l'entreprise PRM Isoltoit, représentée par M. Alexandre Henri pour le compte de Madame Nathalie BRONDEAU, domiciliée 236 Boulevard du Cerceron à SAINT-RAPHAËL (83707) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver TROIS places de stationnement rue Louis Pasteur, sur le domaine public communal, à partir du 8 et ce jusqu'au 14 de la rue Louis Pasteur à PIERREFEU-du-VAR (83390), le mercredi 09 février 2022 de 13h00 à 18h00, ainsi que devant le 8/11 bis de la rue Louis Pasteur pour permettre le stationnement du véhicule le temps de l'intervention ;**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.**ARRETE****Article 1 :** L'entreprise PRM Isoltoit, pour le compte de Madame Nathalie BRONDEAU, est autorisée à occuper TROIS places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, à partir du 8 et ce jusqu'au 14 de la rue Louis Pasteur à PIERREFEU-du-VAR (83390), le mercredi 09 février 2022 de 13h00 à 18h00, ainsi que devant le 8/11 bis de la rue Louis Pasteur pour permettre le stationnement du véhicule le temps de l'intervention.**Article 2 :** La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'entreprise PRM Isoltoit, pour le compte de Madame Nathalie BRONDEAU, pendant toute la durée du stationnement de ses véhicules.

.../...

Article 3 : L'entreprise PRM Isoltoit, pour le compte de Madame Nathalie BRONDEAU, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'entreprise PRM Isoltoit devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : L'entreprise PRM Isoltoit sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, L'entreprise PRM Isoltoit n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'entreprise PRM Isoltoit devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à L'entreprise PRM Isoltoit en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 janvier 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par GUY TERRASSEMENT, sise 409 chemin Denis Morin à Carnoules 83660, et datée du 17/01/2022,

CONSIDERANT qu'il convienne d'effectuer des travaux de terrassement dans le lotissement Les Petites Terrasses, entre le 18/01 et le 18/02-2021, en vue d'une réfection de clôture,

ARRETE

Article 1 : GUY TERRASSEMENT est autorisée, entre le 18/01 et le 18/02/2022, à faire circuler son camion ampliroll de 19 tonnes sur l'itinéraire qui convient le mieux pour accéder au lotissement Les Petites Terrasses.

Article 2 : Seul le véhicule immatriculé GC-167-NT (PTAC 19T) déroge à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : GUY TERRASSEMENT reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les voies empruntées.

Article 4 : GUY TERRASSEMENT devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

.../...

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à GUY TERRASSEMENT, en la forme administrative.

Article 7 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 janvier 2022.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON ET DE MATERIEL

Lieu-dit La Joselette – Lot B à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 règlementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 19/01/2022 par l'entreprise HEXAOM, représentée par M. Oussama Khémir, domiciliée Espace Charlotte – Lotissement Les Orangers à LA GARDE (83130), en vue de livraisons de béton et de matériel sur le chantier de Mme Aurélie LIONARD, sis Lieu-dit La Joselette – Lot B à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à NEUF camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du mardi 25/01/2022 au vendredi 25/02/2022 de 09h00 à 18h00 ;

CONSIDERANT la topographie de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale ;**

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise HEXAOM et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler DIX camions-malaxeur et camions-pompe de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 32 tonnes, jusqu'au chantier de Mme Aurélie LIONARD sis lieu-dit La Joselette – Lot B à PIERREFEU-du-VAR (83390), du mardi 25/01/2022 au vendredi 25/02/2022 de 09h00 à 19h00.

Article 2 : Seuls les véhicules de Point P dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : DN-998-TE / PT-483-DR / FV-893-AS / DX-909-PK et 701 H ; ainsi que les véhicules de Chausson matériaux FA-711-GP / EC-344-YR / FA-918-GP et DH-879-ZX.

Cependant, dans le cas où l'entreprise HEXAOM et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation. .../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Poilus (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Boulevard Henri Guérin – Avenue Léon Blum – Route des Maures – chemin de La Joselette jusqu'au chantier ; Avenue des Anciens Combattants d'AFN (en cas d'arrivée par la route de Hyères) – Rond-point des Harkis – Avenue des Poilus - Boulevard Henri Guérin – Avenue Léon Blum – Route des Maures – chemin de La Joselette jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise HEXAOM et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton et du matériel, le cas échéant, l'entreprise HEAXOM et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise HEXAOM et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise HEXAOM et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise HEXAOM et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.


Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise HEXAOM et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20 janvier 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI.

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE HABITATION****Chemin de Sigou à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande de prolongation formulée le 19/01/2022 par les sociétés **VICAT Béton**, représentée par M. BEAUREGARD Florian (Tph : 06.25.43.53.38.), domiciliée 720 Avenue Nicolas Fabri de Peiresc à LA GARDE (83130) et **POINT P Brignoles**, représentée par M. MARCHETTI Christophe (Tph : 06.07.13.97.44.), domiciliée Z.I. Consacs à BRIGNOLES (83170) via la société **HEXAOM / Service travaux**, représentée par M. DUBOIS Nicolas – domiciliée Espace Charlotte, lotissement Les Orangers – CS 2 à LA CRAU (83260), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. **BUISSON Mathieu**, sis chemin de Sigou à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à aux véhicules de type camions-malaxeur et camions-pompe, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, appartenant aux sociétés **VICAT Béton** et **POINT P Brignoles**, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 26/01/2022 au 26/02/2022, de 09h00 à 18h00 ;**CONSIDERANT** la topographie de la commune ;**CONSIDERANT** la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,****CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1 :** Les sociétés **VICAT Béton** et **POINT P Brignoles** sont autorisées à faire circuler **SIX** véhicules de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier de **M. BUISSON Mathieu**, sis chemin de Sigou à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 16/12/2021 au 16/01/2022, de 09h00 à 18h00.**Article 2 :** Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes, dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

- Société **VICAT béton** : FE-563-NK / 701H
- Société **POINT P Brignoles** : DN-998-TE / FT-483-DR / FV-893-AJ / DX-909-PK

Cependant, dans le cas où les sociétés **VICAT Béton** et **POINT P Brignoles** seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel et chemin de Sigou jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : Les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles sont autorisées à stationner son véhicule au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à leur livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 7 : Les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles n'auront le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : Les sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles devront présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

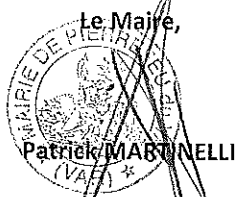
Article 11 : Le présent arrêté sera notifié aux sociétés VICAT Béton et POINT P Brignoles en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20 janvier 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
TRAVAUX D'ELAGAGE
45, chemin du Barry à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 19/01/2022 par l'entreprise L'Or Vert et Eclaircie, représentée par M. François VIAIER, pour le compte de M. André LUPPINI, domiciliée 276 chemin des Fabres à SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE (83136) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement devant le 45 chemin du Barry, sur le domaine public communal à PIERREFEU-du-VAR (83390), le vendredi 28 janvier 2022 de 07h00 à 18h00, pour permettre le stationnement de véhicules d'élagage ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise L'Or Vert et Eclaircie, représentée par M. François VIAIER, pour le compte de M. André LUPPINI, est autorisée à occuper DEUX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, devant le 45 chemin du Barry à PIERREFEU-du-VAR (83390), le vendredi 28 janvier 2022 de 07h00 à 18h00.

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de L'entreprise L'Or Vert et Eclaircie, représentée par M. François VIAIER pendant toute la durée du stationnement de ses véhicules.

Article 3 : L'entreprise L'Or Vert et Eclaircie, représentée par M. François VIAIER devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. .../...

Article 4 : L'entreprise L'Or Vert et Eclaircie, représentée par M. François VIAIER, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : L'entreprise L'Or Vert et Eclaircie, représentée par M. François VIAIER sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, L'entreprise L'Or Vert et Eclaircie, représentée par M. François VIAIER, n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'entreprise L'Or Vert et Eclaircie, représentée par M. François VIAIER, devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.


Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à L'entreprise L'Or Vert et Eclaircie, représentée par M. François VIAIER, en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20 janvier 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

POSE D'UN ECHAFAUDAGE au 8, rue Jules Favre

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU l'article R225 du Code de la route,
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/12/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,
 VU la demande formulée le 20/01/2022 par la société AZUR PEINTURE ET SERVICES, représentée par M. Fabien LECA, domiciliée 12 Bis impasse des Genêts (83390),
 CONSIDERANT qu'il y a lieu d'installer un échafaudage, sur le domaine public communal, au 8, rue Jules Favre à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 08/02/2022 au 25/02/2022, en vue de travaux de ravalement de façade,
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement sur le domaine public communal place du Quinzième Corps à droite de l'emplacement GIG/GIC pour permettre la mise en place et le retrait des éléments de l'échafaudage, période du 14/02/2022 au 15/02/2022,
 CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des piétons.

ARRETE

Article 1 : Sur la période allant du 14/02/2022 au 15/02/2022 inclus, la société AZUR PEINTURE ET SERVICES est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, au 8, rue Jules Favre à PIERREFEU-du-VAR (83390), le temps strictement nécessaire au déroulement de travaux de ravalement de façade.

Article 2 : La société AZUR PEINTURE ET SERVICES devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins la société AZUR PEINTURE ET SERVICES et sous sa responsabilité pendant toute la durée d'installation de l'échafaudage et des travaux.

Article 4 : La société AZUR PEINTURE ET SERVICES devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : La société AZUR PEINTURE ET SERVICES devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La société AZUR PEINTURE ET SERVICES sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

Article 7 : En aucun cas, la société AZUR PEINTURE ET SERVICES n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La société AZUR PEINTURE ET SERVICES devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.


Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à la société AZUR PEINTURE ET SERVICES en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone du chantier ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR,

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20 janvier 2022


Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
REFECTION DU MUR DE SOUTÈNEMENT
Chemin des Petites Terrasses à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 20/01/2022 par l'EURL BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE, représentée par M. Philippe COMPAGNON, pour le compte de M. Patrice ALLEGRINI, domiciliée 13 impasse des Loriots à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver TROIS places de stationnement sur le parking du chemin des Petites Terrasses, sur le domaine public communal à PIERREFEU-du-VAR (83390), le mardi 25 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022 de 08h00 à 19h00, pour permettre le stationnement du véhicule le temps de l'intervention ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'EURL BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE, représentée par M. Philippe COMPAGNON, pour le compte de M. Patrice ALLEGRINI est autorisée à occuper TROIS places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, sur le parking du chemin des Petites Terrasses à PIERREFEU-du-VAR (83390), du mardi 25 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022 de 08h00 à 19h00 pour permettre le stationnement du véhicule le temps de l'intervention.

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'EURL BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE, représenté par M. Philippe COMPAGNON, pour le compte de M. Patrice ALLEGRINI, pendant toute la durée du stationnement de ses matériaux.

.../...

Article 3 : L'EURL BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE, représentée par M. Philippe COMPAGNON, pour le compte de M. Patrice ALLEGRINI, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'EURL BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE, représentée par M. Philippe COMPAGNON, pour le compte de M. Patrice ALLEGRINI, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : L'EURL BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE, représentée par M. Philippe COMPAGNON, pour le compte de M. Patrice ALLEGRINI sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, L'EURL BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE, représentée par M. Philippe COMPAGNON, pour le compte de M. Patrice ALLEGRINI n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'EURL BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE, représentée par M. Philippe COMPAGNON, pour le compte de M. Patrice ALLEGRINI, devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

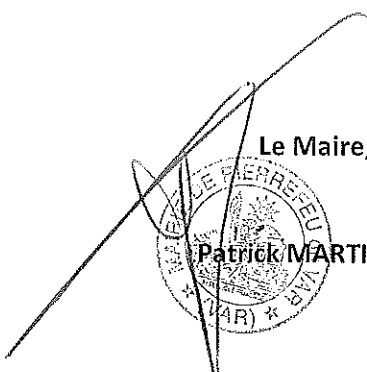
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'EURL BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE, représentée par M. Philippe COMPAGNON, pour le compte de M. Patrice ALLEGRINI en la forme administrative.


Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20 janvier 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON ET DE MATERIEL

Impasse de La Joliette à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 20/01/2022 par l'entreprise **BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE**, représentée par M. Philippe COMPAGNON, domiciliée 13 impasse des Loriots à PIERREFEU-DU-VAR (83390), en vue de livraisons de béton sur le chantier de M. Patrice ALLEGRINI, sis impasse de la Joliette à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à NEUF camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du mardi 01/02/2022 au vendredi 18/02/2022 de 08h00 à 19h00 ;

CONSIDERANT la topographie de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale ;

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE** et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler NEUF camions-malaxeur et camions-pompe de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. Patrice ALLEGRINI sis impasse de La Joliette à PIERREFEU-du-VAR (83390), du mardi 01/02/2022 au vendredi 18/02/2022 de 08h00 à 19h00.

Article 2 : Seuls les véhicules de Point P dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : EQ-939-BL / AA-044-QP / AB-766-GQ / AZ-093-KH / DB-806-MW / DF-135-NZ / DF-135-NZ / DG-925-ML / DT-693-TJ et DY-818-SA.

Cependant, dans le cas où l'entreprise **BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE** et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons,
.../...

ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens Combattants d'AFN (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Avenue de Lattre de Tassigny – Avenue Charles de Gaulle – Avenue du 8 Mai 1945 – Avenue des Terrasses jusqu'au chantier ; Avenue de Lattre de Tassigny (en cas d'arrivée par la route de Hyères) – Avenue Charles de Gaulle – Avenue du 8 Mai 1945 – Avenue des Terrasses jusqu'au chantier .

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.


Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 janvier 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par la SAS BRIGNOLDIS, sise Centre Commercial Leclerc Quartier St Jean 831710 Brignoles, et datée du 19/01/2022,

CONSIDERANT qu'il convienne d'approvisionner les habitants de la commune en fioul domestique,

ARRETE

Article 1 : La SAS BRIGNOLDIS est autorisée à circuler sur la totalité du réseau communal, pour l'année en cours, afin d'approvisionner les Pierrefeucains en fioul domestique.

Article 2 : Seuls les véhicules immatriculés BD-793-RJ (PTAC 12T) et EB-811-AF (PTAC 10T) dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : La SAS BRIGNOLDIS reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les voies empruntées.

Article 4 : La SAS BRIGNOLDIS devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

.../...

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS BRIGNOLDIS, en la forme administrative.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 Janvier 2022**


**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL****DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****STATIONNEMENT du VEHICULE de la MEDECINE du TRAVAIL****– PARKING du DIXMUDE dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 20/01/2022 par l'A.I.S.T. 83 HYERES, représentée par Mme Elodie TEDESCHI, domiciliée 6, rue Georges Simenon - Le Palatin Centre Europe à HYERES (83400),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver QUATRE places de stationnement sur le domaine public communal, le long du muret du boulodrome, sur le parking du DIXMUDE, le mercredi 23/02/2022 de 07h00 à 19h00, pour permettre le stationnement d'un camion de la Médecine du travail.

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'A.I.ST. 83 est autorisée à occuper QUATRE places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, le long du muret du boulodrome et à partir de l'emplacement réservé aux personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion, sur le parking du DIXMUDE - chemin du Collet du Bon Puits à PIERREFEU-du-VAR (83390), le mercredi 23/22/2022 de 07h00 à 19h00.

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'A.I.ST. 83 HYERES pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : L'A.I.ST. 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'A.I.ST. 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : L'A.I.ST. 83 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

.../...

Article 6 : En aucun cas, L'A.I.ST. 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'A.I.ST. 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.


Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au L'A.I.ST. 83 en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21/01/2022


Le Maire,
Patrice MARTINELLI

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DEMENAGEMENT MOBILIER Avenue des Poilus en agglomération à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 24/01/2022 par BOVIS COTE D'AZUR, représentée par M. Christophe LYON, domiciliée 1^{ère} avenue - 11^{ème} rue à CARROS (06510) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver les DEUX places de stationnement sur la zone bleue en face de l'ancienne Caisse d'Épargne à l'avenue des Poilus, sur le domaine public communal à PIERREFEU-du-VAR (83390), le jeudi 03 février 2022 de 08h00 à 18h00, pour permettre le stationnement du véhicule le temps de l'intervention ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise BOVIS COTE d'AZUR, représentée par M. Christophe LYON, est autorisée à occuper DEUX places de stationnement, matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, sur la zone bleue en face de l'ancienne Caisse d'Épargne à l'avenue des Poilus à PIERREFEU-du-VAR (83390), le jeudi 03 février 2022 de 08h00 à 18h00 pour permettre le stationnement du véhicule le temps de l'intervention.

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'entreprise BOVIS COTE D'AZUR, représenté par M. Christophe LYON, pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

.../...

Article 3 : L'entreprise BOVIS COTE d'AZUR, représentée par M. Christophe LYON, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'entreprise BOVIS COTE d'AZUR, représentée par M. Christophe LYON, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : L'entreprise BOVIS COTE d'AZUR, représentée par M. Christophe LYON sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, L'entreprise BOVIS COTE d'AZUR, représentée par M. Christophe LYON n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'entreprise BOVIS COTE d'AZUR, représentée par M. Christophe LYON, devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.


Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à L'entreprise BOVIS COTE d'AZUR, représentée par M. Christophe LYON, en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 24 janvier 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

The signature block contains the text 'Le Maire,' followed by a large, stylized signature in black ink that overlaps a circular official stamp. Below the signature, the name 'Patrick MARTINELLI' is printed in a bold, black, sans-serif font. The stamp is partially obscured by the signature and contains the text 'COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR' and '(M) *'.

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE POSE D'UN ECHAFAUDAGE au 12, rue Louis Pasteur

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU l'article R225 du Code de la route,
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/12/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,
 VU la demande formulée le 25/01/2022 par Monsieur Roland BRACCO, domiciliée 19 impasse du Vallon de Sigou à PIERREFEU-DU-VAR (83390),
 CONSIDERANT qu'il y a lieu d'installer un échafaudage, sur le domaine public communal, au 12, rue Louis Pasteur à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 07/02/2022 au 09/02/2022, en vue du remplacement des gouttières et des volets,
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver QUATRE places de stationnement sur le domaine public communal au 12 rue Louis Pasteur pour permettre la mise en place et le retrait des éléments de l'échafaudage, période du 07/02/2022 au 09/02/2022,
 CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des piétons.

ARRETE

Article 1 : Sur la période allant du 07/02/2022 au 09/02/2022 inclus, Monsieur Roland BRACCO est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, au 12, rue Louis Pasteur à PIERREFEU-du-VAR (83390), le temps strictement nécessaire au déroulement de travaux des remplacements des gouttières et des volets.

Article 2 : Monsieur Roland BRACCO devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins Monsieur Roland BRACCO et sous sa responsabilité pendant toute la durée d'installation de l'échafaudage et des travaux. ... / ...

Article 4 : Monsieur Roland BRACCO devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : Monsieur Roland BRACCO devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Monsieur Rolland BRACCO sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

Article 7 : En aucun cas, Monsieur Roland BRACCO n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Monsieur Roland BRACCO devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Roland BRACCO en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone du chantier ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR,

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 janvier 2022

Le Maire,

FRANÇOIS MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST POUR LE COMPTE DE VARTH D ROUTE DES MAURES – PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée par mail le 27/01/2022 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTH D, représenté par M. Stéphane ROUSSILLON, domiciliée avenue de Copenhague à SIGNE (83870), en vue de prolonger l'arrêté initial n°PM-005 délivré le 04/01/2022 ;

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTH D, doit effectuer le tirage de câbles et raccordement pour la fibre optique sur le réseau existant ORANGE sur le territoire communal sis route de Maures relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTH D, à effectuer le tirage de câbles et raccordement pour la fibre optique sur le réseau existant ORANGE du jeudi 27 janvier 2022 au jeudi 31 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du jeudi 27 janvier au jeudi 31 mars 2022, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTH D, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis route des Maures, aux fins de réaliser le tirage de câbles et raccordement pour la fibre optique sur le réseau existant ORANGE sur la commune.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST au droit du chantier et sur la route des Maures :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Interdiction de dépasser,
- Circulation alternée ou déviation de la circulation,

.../...

- Interdiction de stationner.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours pleins avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de mise en place d'une circulation alternée, la régulation de la circulation se fera soit :

- par le personnel du chantier à l'aide de piquet mobile de type K10, positionné à 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux,
- soit à l'aide de feux de type KR11, positionnés à un minimum de 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux selon la visibilité.

Article 5 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 6 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 8 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD.

Article 9 : Pour son chantier, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 10 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 11 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 12 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 13 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 14 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 15 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, pour le compte de VARTHD, en la forme administrative.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

.../...

Article 18 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 19 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 27 janvier 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE VRTP Route de Puget-Ville à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 27/01/2022 par l'entreprise VRTP, représentée par M. LEROY, domiciliée ZI LES FERRAGES à TOURVES (83170) ;

CONSIDERANT que l'entreprise VRTP, représentée par Monsieur LEROY, doit effectuer l'alimentation électrique du lotissement le Réal Martin sis route de Puget-Ville relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise VRTP, représentée par Monsieur LEROY, à effectuer l'alimentation électrique du lotissement le Réal Martin du 14 février 2022 au dimanche 06 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 14 février au dimanche 06 mars 2022 l'entreprise VRTP, représentée par Monsieur LEROY, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis route de Puget-Ville, aux fins de réaliser l'alimentation électrique du lotissement le Réal μmartin.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise VRTP, représentée par Monsieur LEROY, au droit des chantiers sis route de Puget-Ville :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Interdiction de stationner et de dépasser,
- Mise en place de la circulation alternée par la pose de feux tricolores.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise VRTP, représentée par Monsieur LEROY.

Article 8 : Pour son chantier, l'entreprise VRTP, représentée par Monsieur LEROY, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise VRTP, représentée par Monsieur LEROY, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise VRTP, représentée par Monsieur LEROY, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise VRTP, représentée par Monsieur LEROY, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise VRTP, représentée par Monsieur LEROY, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise VRTP, représentée par Monsieur LEROY, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.


Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 31 janvier 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT RESTRICTION ET DEVIATION DE LA CIRCULATION
LORS DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RESEAU****TELECOM SOUS CHAUSSEE**

Chemin du Plan à Pierrefeu-du-Var

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrête municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 dit de Circulation générale ;

VU les arrêtés municipaux connexes des Services techniques municipaux de la Ville de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande de formulée le 31/01/2022 par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, représentée par M. Cyril MAURIC, domiciliée 13, lot le Clos des Rigau à SIGNES (83870) pour le compte des sociétés EIFFAGE et Orange ;

CONSIDERANT que pour réaliser les travaux d'enfouissement de réseau Telecom, il est nécessaire d'interdire le stationnement, la circulation du lundi au vendredi de 07h00 à 17h00 à tous les riverains, seuls les services de secours seront autorisés à circuler, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), chemin du PLAN et selon les différentes phases du chantier, à partir du 14/02/2022 et pour une durée de 60 jours calendaire ;**CONSIDERANT** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,**ARRETE****Article 1** : A partir du 14/02/2022 et pour une durée de soixante (60) jours calendaires, dates prévisionnelles de durée des travaux d'enfouissement de réseau Telecom par la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT, la circulation sera interdite à tout véhicule, sauf pour les services de secours sur le chemin du PLAN à PIERREFEU-du-VAR (83390), pendant toute la durée des travaux prévus.

.../...

Article 2 : Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, le stationnement sera interdit chemin du PLAN sur les zones successives d'emprise du chantier.

Article 3 : En raison des restrictions qui précèdent et exceptés les véhicules de secours seront autorisés à emprunter le chemin du PLAN, la circulation sera déviée à partir de l'intersection Route de PUGET-VILLE - D12 / chemin du PLAN d'une part ; de l'intersection Route de la B.A.N. / chemin du PLAN d'autre part.

Article 4 : La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases du chantier, et sera à la charge et sous la responsabilité la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT et ses représentants.

Article 5 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours et des riverains résidant dans le périmètre concerné, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 6 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

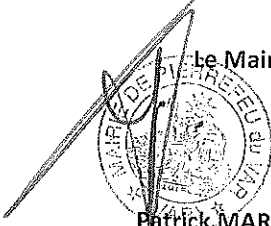
Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la SASU CYRIL MAURIC TERRASSEMENT et au Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTES DES MAURES en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 31 janvier 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX

PAR LA SARL SET MECALIGNE

23B avenue Pierre Renaudel en agglomération à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 27/01/2022 par la SARL SET MECALIGNE, représentée par M. BIELAWSKI, domiciliée Route de Barjols – BP 17 à TAVERNES (83670) ;

CONSIDERANT que la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI doit effectuer le terrassement en traverse pour le passage de câble et la pose de coffret en limite de propriété de M. SCHEUEUR pour raccordement électrique sur le territoire communal sis 23B avenue Pierre Renaudel relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI à effectuer le terrassement en traverse pour le passage de câble et la pose de coffret en limite de propriété de M. SCHEUEUR pour raccordement électrique du mardi 08 janvier 2022 au mardi 22 février 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du mardi 08 février 2022 au mardi 22 février 2022 la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis 23B avenue Pierre Renaudel, aux fins de réaliser le terrassement en traverse pour le passage de câble et la pose de coffret en limite de propriété de M. SCHEUEUR pour raccordement électrique.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI au droit des chantiers sis chemin 23B avenue Pierre Renaudel :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Interdiction de stationner.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI.

Article 8 : Pour son chantier la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : La SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : La SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : La SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : La SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.


Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 31 janvier 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT RESTRICTION ET DEVIATION DES CIRCULATIONS PIETONNES ET AUTOMOBILE LORS D'UNE BATTUE ADMINISTRATIVE Chemin du REDOURON – Piétonnier des Héros du Dixmude

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU l'article 610/5° du Code Pénal ;
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;
 VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
 VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
 VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
 VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
 VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;
 VU l'arrêté préfectoral du 11/01/2022 autorisant des battues administratives aux sangliers ;
 VU l'arrête municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 dit de Circulation générale ;
 VU les arrêtés municipaux connexes des Services techniques municipaux de la Ville de PIERREFEU-du-VAR ;
 VU la demande de formulée par note écrite le 27/01/2022 par la Société de chasse « La Bouscarlo », représentée par son président M. ROVERE Jean-Luc, domiciliée Mairie de PIERREFEU-du-VAR ;
CONSIDERANT l'importance des dégâts de gibiers commis dans le bois communal du Barry dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR ;
CONSIDERANT que, pour réguler la population dudit gibier, il est nécessaire d'y organiser une battue administrative ;
CONSIDERANT la nécessité d'établir un périmètre de sécurité autour de la zone concernée et d'y interdire l'accès au public, le jeudi 3 février 2022 de 08h00 à 12h00 ;
CONSIDERANT la nécessité d'interdire momentanément le stationnement et la circulation automobile, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), sur le chemin du REDOURON ainsi que la circulation des piétons sur le Piétonnier des Héros du DIXMUDE en totalité ;
CONSIDERANT la nécessité d'interdire momentanément l'accès à toutes les infrastructures du Complexe sportif « Loulou GAFFRE » et à l'aire accueillant le « Marché Bio » estival ;
CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire afin de prévenir tout risque et permettre l'organisation de l'événement en toute sécurité.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation de la battue administrative dans le bois du BARRY par la Société de chasse « La Bouscarlo » le jeudi 3 février 2022 de 08h00 à 12h00, un périmètre de sécurité sera établi comme suit :

- A L'EST - chemin du REDOURON : dans sa portion comprise entre le rond-point des HARKIS et le pont de SERRE MENU

.../...

- Au NORD - Piétonnier des Héros du DIXMUDE : dans sa portion comprise entre le chemin du REDOURON et la rue Léon-BLUM
- A L'OUEST - chemin du Collet du Bon Puits : en dessous de la voie circulation entre le Monument du Dixmude et la résidence HLM du BARRY
- Au SUD – rond-point des HARKIS : trottoir mitoyen de l'aire accueillant le « Marché Bio » estival.

Article 2 : Le stationnement sera **TOTALEMENT interdit** sur le chemin du REDOURON, le parking du complexe sportif « Loulou GAFFRE » et l'aire accueillant le « Marché bio » estival, le jeudi 3 février 2022 de 06h00 à 12h00. Seuls les organisateurs de la battue seront autorisés à stationner les véhicules servant au transport des matériels nécessaires.

Article 3 : L'accès au périmètre sera **TOTALEMENT interdit** au public jusqu'à la levée du dispositif par les organisateurs de la battue. Des agents des forces de l'ordre et du personnel de l'organisation répartis sur la totalité du périmètre signifieront cette interdiction, en complément de la pose de barrières et de panneaux de signalisation.

Article 4 : En raison des restrictions qui précèdent, exceptés les véhicules de secours en intervention qui seront autorisés à pénétrer dans la zone sur autorisation exclusive de l'organisateur, la circulation sera déviée vers la route de CUERS et l'avenue des POILUS au niveau du rond-point des HARKIS ; au niveau de l'intersection chemin du PLAN/chemin de SERRE MENU.

Article 5 : La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases du chantier, et sera à la charge et sous la responsabilité la Société de chasse « La Bouscarlo » et ses représentants.

Article 6 : La Société de chasse « La Bouscarlo » devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté et tenir en parfait état de propreté le périmètre utilisé. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 7 : La Société de chasse « La Bouscarlo » sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion de la battue. Ladite société prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la battue. Ladite société s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 8 : La Société de chasse « La Bouscarlo » n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : La Société de chasse « La Bouscarlo » devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 10 : La Société de chasse « La Bouscarlo » devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à La Société de chasse « La Bouscarlo » et au lieutenant de Louvèterie requis pour la battue en la forme administrative.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 14 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

.../...

Article 15 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 16 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 31 janvier 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL****DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****5^{ème} NATIONAL DE LA VILLE – SOUVENIR MARCEL LAUGIER****PARKING du DIXMUDE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 27/05/2021 par l'Association bouliste Leï Rima, représentée par M. BENENTENDI Marc,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DIX places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulodrome, sur le parking du DIXMUDE, du 26/03/2022 au 28/03/2022 de 08h00 à 21h00, afin de permettre le bon déroulement du « 5^{ème} National de la ville – Souvenir Marcel LAUGIER ».

CONSIDERANT les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 ».

ARRETE

Article 1 : Selon les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 », l'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA est autorisée à occuper DIX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, devant la buvette du boulodrome sur le parking du DIXMUDE, du 26/03/2022 au 28/03/2022 de 08h00 à 21h00, afin de permettre le bon déroulement du « 5^{ème} National de la ville – Souvenir Marcel LAUGIER ».

Article 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 5 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 31 janvier 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

REGIONAL JEU PROVENÇAL – SOUVENIR LOUIS GAFFRE

PARKING du DIXMUDE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 27/10/2021 par l'Association bouliste Leï Rima, représentée par M. BENENTENDI Marc,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DIX places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulodrome, sur le parking du DIXMUDE, du 14/05/2022 au 16/05/2022 de 08h00 à 21h00, afin de permettre le bon déroulement du « Régional Jeu Provençal – Souvenir Louis GAFFRE ».

CONSIDERANT les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 ».

ARRETE

Article 1 : Selon les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 », l'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA est autorisée à occuper DIX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, devant la buvette du boulodrome sur le parking du DIXMUDE, du 14/05/2022 au 16/05/2022 de 08h00 à 21h00, afin de permettre le bon déroulement du « Régional Jeu Provençal – Souvenir Louis GAFFRE ».

Article 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 5 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 31 janvier 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE ETE RESEAUX (Agence de Aix en Provence) 16 avenue Amadeus Mozart en agglomération à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 20/01/2022 par l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Mme Gaëlle JEANNIN, domiciliée 240 avenue Olivier Perroy à ROUSSET (13790) ;

CONSIDERANT que l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Gaëlle JEANNIN, doit effectuer une tranchée de 6m pour raccordement et branchement électrique de M. LAMBERT pour le compte d'ENEDIS sur le territoire communal sis 16 avenue Amadeus Mozart relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Gaëlle JEANNIN, à effectuer une tranchée de 6m pour raccordement et branchement électrique de M. LAMBERT pour le compte d'ENEDIS du lundi 07 février 2022 au mardi 08 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 07 février 2022 au mardi 08 mars 2022 l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Gaëlle JEANNIN, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis 16 avenue Amadeus Mozart, aux fins de réaliser une tranchée de 6m pour raccordement et branchement électrique de M. LAMBERT pour le compte d'ENEDIS.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Gaëlle JEANNIN au droit des chantiers sis 16 avenue Amadeus Mozart :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Interdiction de stationner.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Gaëlle JEANNIN.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Gaëlle JEANNIN, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Gaëlle JEANNIN, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Gaëlle JEANNIN, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Gaëlle JEANNIN, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Gaëlle JEANNIN, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à la L'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Gaëlle JEANNIN, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.



Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 1^{er} février 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON LIQUIDE

Impasse de La Joliette à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 01/02/2022 par l'entreprise BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE, représentée par M. Philippe COMPAGNON, domiciliée 13 impasse des Loriots à PIERREFEU-DU-VAR (83390), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. Patrice ALLEGRINI, sis impasse de la Joliette à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à NEUF camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le lundi 07/02/2022 de 08h00 à 19h00 ;

CONSIDERANT la topographie de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés** des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, **en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale ;**

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE** et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler NEUF camions-malaxeur et camions-pompe de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. Patrice ALLEGRINI sis impasse de La Joliette à PIERREFEU-du-VAR (83390), le lundi 07/02/2022 de 08h00 à 19h00.

Article 2 : Seuls les véhicules de Point P dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : **EQ-939-BL / AA-044-QP / AB-766-GQ / AZ-093-KH / DB-806-MW / DF-135-NZ / DF-135-NZ / DG-925-ML / DT-693-TJ et DY-818-SA.**

Cependant, dans le cas où l'entreprise BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons,
.../...

ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens Combattants d'AFN (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Avenue de Lattre de Tassigny – Avenue Charles de Gaulle – Avenue du 8 Mai 1945 – Avenue des Terrasses jusqu'au chantier ; Avenue de Lattre de Tassigny (en cas d'arrivée par la route de Hyères) – Avenue Charles de Gaulle – Avenue du 8 Mai 1945 – Avenue des Terrasses jusqu'au chantier .

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 1^{er} février 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
DEMENAGEMENT**7, place de la Concorde dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 01/02/2022 par l'entreprise AIR MER TERRE 83, représentée par M. COSTA Olivier, domiciliée ZI Saint-Martin – 69, rue Philémon-LAUGIER à HYERES (83400) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver TROIS places de stationnement, sur le domaine public communal, devant le 7 Place de la Concorde à PIERREFEU-du-VAR (83390), le lundi 14/02/2022 de 08h00 à 18h00, pour permettre le stationnement de véhicules de déménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AIR MER TERRE 83 est autorisée à occuper TROIS places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, devant le 7 place de la Concorde à PIERREFEU-du-VAR (83390), le lundi 14/02/2022 de 08h00 à 18h00.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'entreprise AIR MER TERRE 83 pendant toute la durée du stationnement de ses véhicules.

Article 4 : L'entreprise AIR MER TERRE 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. .../...

Article 5 : L'entreprise AIR MER TERRE 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : L'entreprise AIR MER TERRE 83 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, l'entreprise AIR MER TERRE 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise AIR MER TERRE 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise AIR MER TERRE 83 en la forme administrative.


Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,

Le 1^{er} février 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE PACA SUD TP POUR LE COMPTE DE EIFFAGE 80, route des Maures à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 03/02/2022 par l'entreprise PACA SUD TP, représentée par M. Brahim JBILOU, domiciliée 11 rue Paul Blanc à ROUSSET (13790) ;

CONSIDERANT que l'entreprise PACA SUD TP, représentée par Monsieur Brahim JBILOU, doit effectuer la pose d'une armoire télécom pour le compte de l'entreprise EIFFAGE sur le territoire communal sis 80 route des Maures relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise PACA SUD TP, représentée par Monsieur Brahim JBILOU, à effectuer la pose d'une armoire télécom pour le compte de l'entreprise EIFFAGE du jeudi 10 février 2022 au samedi 19 février 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du jeudi 10 février 2022 au samedi 19 février 2022 l'entreprise PACA SUD TP, représentée par Monsieur Brahim JBILOU, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis 80 route des Maures, aux fins de réaliser la pose d'une armoire Télécom pour le compte de l'entreprise EIFFAGE.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise PACA SUD TP, représentée par Monsieur Brahim JBILOU au droit des chantiers sis 80 route des maures :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Interdiction de stationner et de dépasser,
- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise PACA SUD TP, représentée par Monsieur Brahim JBILLOU.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise PACA SUD TP, représentée par Monsieur Brahim JBILLOU, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise PACA SUD TP, représentée par Monsieur Brahim JBILLOU, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise PACA SUD TP, représentée par Monsieur Brahim JBILLOU, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise PACA SUD TP, représentée par Monsieur Brahim JBILLOU, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise PACA SUD TP, représentée par Monsieur Brahim JBILLOU, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à la L'entreprise PACA SUD TP, représentée par Monsieur Brahim JBILLOU, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 03 février 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR M. Arnault D'ARBOIS DE JUBAINVILLE 2, avenue du 8 Mai 1945 à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 04/02/2022 par M. Arnault D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, domicilié 40 RUE Jules Favre à PIERREFEU DU VAR (83390) ;

CONSIDERANT que Monsieur Arnault D'ARBOIS DE JUBAINVILLE doit reboucher un trou sur la façade Nord sur le territoire communal sis 2 avenue du 8 Mai 19645 relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur Arnault D'ARBOIS DE JUBAINVILLE à effectuer le rebouchage d'un trou sur la façade Nord le mardi 08 février 2022 de 10h00 à 14h00 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Le mardi 08 février 2022, Monsieur Arnault D'ARBOIS DE JUBAINVILLE est autorisé à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis 2 avenue du 8 Mai 1945, aux fins de réaliser le rebouchage d'un trou sur la façade Nord.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par Monsieur Arnault D'ARBOIS DE JUBAINVILLE au droit des chantiers sis 2 avenue du 8 Mai 1945 :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Interdiction de stationner et de dépasser,
- Interdiction de circuler entre le 2 et 4 avenue du 8 Mai 1945 de 10h00 à 14h00.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de Monsieur Arnault D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

Article 8 : Pour son chantier Monsieur Arnault D'ARBOIS DE JUBAINVILLE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : Monsieur Arnault D'ARBOIS DE JUBAINVILLE sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : Monsieur Arnault D'ARBOIS DE JUBAINVILLE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : Monsieur Arnault D'ARBOIS DE JUBAINVILLE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : Monsieur Arnault D'ARBOIS DE JUBAINVILLE devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à la Monsieur Arnault D'ARBOIS DE JUBAINVILLE en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.


Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07 février 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX**
PAR L'ENTREPRISE URBAVAR
ROND-POINT DE LA COOPERATIVE à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 03/02/2022 par l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, domicilié 242 impasse de la Ciboulette à LA FARLEDE (83210) ;

CONSIDERANT que l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE doit effectuer la réfection du mur et remplacer un panneau sur le territoire communal sis rond point de la Coopérative relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, à effectuer la réfection du mur et à remplacer un panneau du 08/02/2022 au 22/02/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du mardi 08 février 2022 au mardi 22 février 2022, l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis rond-point de la Coopérative, aux fins de réaliser la réfection du mur et de remplacer un panneau.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, au droit des chantiers sis rond-point de la Coopérative :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Interdiction de stationner et de dépasser,
- Empiètement sur chaussée.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.


Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07 février 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE BETON LIQUIDE****Chemin de la Joselette à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 03/02/2022 par l'entreprise **JBN CONSTRUCTION**, représentée par M. LABBAT, domiciliée 799 rue du Docteur Calmette à LA FARLEDE (83210), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de la **SARL LA BROUE - M. DORE**, sis Chemin de la Joselette à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à QUATORZE camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du lundi 14/02/2022 au lundi 01/08/2022 de 08h00 à 18h00 ;**CONSIDERANT** la topographie de la commune ;**CONSIDERANT** la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale ;****CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1 :** L'entreprise **JBN CONSTRUCTION** et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler QUATORZE camions-malaxeur et camions-pompe de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, jusqu'au chantier de la **SARL LA BROUE - M. DORE** sis chemin de la Joselette à PIERREFEU-du-VAR (83390), du lundi 14/02/2022 au lundi 01/08/2022 de 08h00 à 18h00.**Article 2 :** Seuls les véhicules de Point P dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : **EC-509-WE / BZ-655-QT / EG-647-TW / EG-794-GB / GC-577-TJ / GC-785-TJ / DL-001-TW / GA-809-ZJ / GA-802-ZJ / FC-523-LD / DV-830-PR / FG-894-YN / CC-668-DV et FB-164-QW.**Cependant, dans le cas où l'entreprise **JBN CONSTRUCTION**, représentée par M. LABBAT, et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons,

.../...

ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – avenue des Poilus - Boulevard Henri Guérin – Avenue Léon Blum – Route des Maures jusqu'au chantier ; Rond-point des 3 Pins (en cas d'arrivée par la route de HYERES) Avenue des Anciens Combattants d'AFN – avenue des Poilus – Boulevard Henri Guérin – Avenue Léon Blum – Route des Maures jusqu'au chantier .

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise JBN CONSTRUCTION, représentée par M. LABBAT, et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise JBN CONSTRUCTION, représentée par M. LABBAT, et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise JBN CONSTRUCTION, représentée par M. LABBAT, et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise JBN CONSTRUCTION, représentée par M. LABBAT, et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise JBN CONSTRUCTION, représentée par M. LABBAT, et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise JBN CONSTRUCTION, représentée par M. LABBAT, et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 11 février 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE SCOPELEC IMPASSE DES ROMARINS à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 01/02/2022 par l'entreprise SCOPELEC domicilié 185 rue de la Création à CUERS (83390) ;

CONSIDERANT que l'entreprise SCOPELEC doit effectuer la réalisation d'enrobés sur le territoire communal sis impasse des Romarins relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à effectuer la réalisation d'enrobés du 14/02/2022 au 28/02/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 14 février 2022 au mardi 28 février 2022, l'entreprise SCOPELEC est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis impasse des Romarins aux fins de réaliser la réalisation d'enrobés.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise SCOPELEC au droit des chantiers sis impasse des Romarins :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée. .../...

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise SCOPELEC.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise SCOPELEC devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise SCOPELEC sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise SCOPELEC n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise SCOPELEC devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : l'entreprise SCOPELEC devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SCOPELEC en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07 février 2022


Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
D'UNE PISCINE ET DE MATERIAUX**
3 Impasse des Chênes à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 02/02/2022 par l'entreprise ALLIANCE PISCINES, représentée par M. Eric KUBUCKI, domiciliée 691 avenue des Bousquets à CUERS (83390), en vue de livraisons d'une piscine et de matériaux sur le chantier de M. AUGER, sis 3 impasse des Chênes à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à SIX camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le jeudi 24/02/2022 de 08h00 à 14h00 ;

CONSIDERANT la topographie de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale ;**

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ALLIANCE PISCINES, représentée par M. Eric KUBUCKI, et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler SIX camions-malaxeur et camions-pompe de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. AUGER sis 3 impasse des Chênes à PIERREFEU-du-VAR (83390), le jeudi 24/02/2022 de 08h00 à 14h00.

Article 2 : Seuls les véhicules de CIFFREO BONNA dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : EY-442-AN / EJ-968-TY / BS-943-PD / DQ-334-VS / BQ-343-DG et BR-494-XN.

Cependant, dans le cas où l'entreprise ALLIANCE PISCINES, représentée par Eric KUBUCKI, et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons,

.../...

ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – avenue des Poilus - Boulevard Henri Guérin – Avenue Léon Blum – Route de Puget-Ville – Chemin du Collet du Pont Vieux jusqu'au chantier ; Rond-point des 3 Pins (en cas d'arrivée par la route de HYERES) Avenue des Anciens Combattants d'AFN – avenue des Poilus – Boulevard Henri Guérin – Avenue Léon Blum – Route de Puget-Ville – chemin du Collet du Pont Vieux jusqu'au chantier .

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise ALLIANCE PISCINES, représentée par M. Eric KUBUCKI, et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise ALLIANCE PISCINES, représentée par M. Eric KUBUCKI, et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise ALLIANCE PISCINES, représentée par M. Eric KUBUCKI, et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise ALLIANCE PISCINES, représentée par M. Eric KUBUCKI, et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise ALLIANCE PISCINES, représentée par M. Eric KUBUCKI, et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ALLIANCE PISCINES, représentée par M. Eric KUBUCKI, et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07 février 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX
PAR L'ENTREPRISE ARELEC – EMT POUR LE COMPTE DE ENEDIS
Avenue et impasse du 8 Mai 1945 – Avenue Saint Michel jusqu'au
croisement rue Marcel Pagnol à PIERREFEU DU VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 07/02/2022 par l'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS, domicilié 2645 route de l'Almanarre à HYERES (83400) ;

CONSIDERANT que l'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS doit effectuer l'enfouissement des réseaux BT et HTA sur le territoire communal sis avenue et impasse du 8 Mai 1945 et avenue Saint Michel jusqu'au croisement de la rue Marcel Pagnol relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS à effectuer l'enfouissement des réseaux BT et HTA du 14/02/2022 au 15/04/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 14 février 2022 au vendredi 15 avril 2022, l'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis avenue et impasse du 8 Mai 1945 et avenue Saint Michel jusqu'au croisement de la rue Marcel Pagnol aux fins de réaliser l'enfouissement des réseaux BT et HTA.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS, au droit des chantiers sis avenue et impasse du 8 Mai 1945 et avenue Saint Michel jusqu'au croisement de la rue Marcel Pagnol :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et de façon manuelle ponctuellement,
- Interdiction de stationner et de dépasser.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise SCOPELEC devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.


Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07 février 2022

 Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX****PAR LA SARL ZATTERA-DURBANO****Avenue DES POILUS – Avenue DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFN
à PIERREFEU DU VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 10/02/2022 par la SARL ZATTERA-DURBANO, domicilié 528 chemin de l'Orée des Bois à CARNOULES (83660) ;

CONSIDERANT que la SARL ZATTERA-DURBANO doit effectuer le raccordement AEP et le raccordement Télécom sur le territoire communal sis avenue des Poilus et avenue des Anciens combattants d'AFN relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la SARL ZATTERA-DURBANO à effectuer le raccordement AEP et le raccordement Télécom du 14/02/2022 au 18/02/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 14 février 2022 au vendredi 18 février 2022, la SARL ZATTERA-DURBANO, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis avenue des Poilus et avenue des Anciens Combattants d'AFN aux fins de réaliser le raccordement AEP et le raccordement Télécom.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par la SARL ZATTERA-DURBANO, au droit des chantiers sis avenue des Poilus et avenue des Anciens Combattants d'AFN :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de la SARL ZATTERA-DURBANO.

Article 8 : Pour son chantier la SARL ZATTERA-DURBANO devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : La SARL ZATTERA-DURBANO sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : La SARL ZATTERA-DURBANO n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : La SARL ZATTERA-DURBANO devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : La SARL ZATTERA-DURBANO devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à La SARL ZATTERA-DURBANO en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.


Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 11 février 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI

The seal is circular with the text "MUNICIPALITE DE PIERREFEU DU VAR" around the perimeter and a central emblem. It is partially obscured by the signature of Patrick Martinelli.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE SCOPELEC POUR LE COMPTE D'ORANGE Du 18 au 20 rue Général Sarrail en agglomération à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 09/02/2022 par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'Orange, domicilié 185 rue de la Création à CUERS (83390) ;

CONSIDERANT que l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'Orange, doit effectuer l'ouverture de regard existant sur chaussée pour tirage de câbles en souterrain sur le territoire communal sis entre le 18 et le 20 rue Général Sarrail relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC pour le compte d'Orange à effectuer l'ouverture de regard existant sur chaussée pour tirage de câbles en souterrain du 21/02/2022 au 07/03/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 21 février 2022 au lundi 07 mars 2022, l'entreprise SCOPELEC pour le compte d'ORANGE, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis entre le 18 et le 20 rue Général Sarrail aux fins de réaliser l'ouverture de regard existant sur chaussée pour tirage de câbles en souterrain.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise SCOPELEC pour le compte d'Orange, au droit des chantiers sis entre le 18 et le 20 rue Général Sarrail :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle,
- Interdiction de stationner.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise SCOPELEC pour le compte d'Orange.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'Orange, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise SCOPELEC pour le compte d'Orange sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'Orange, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'Orange, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'Orange, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'Orange, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

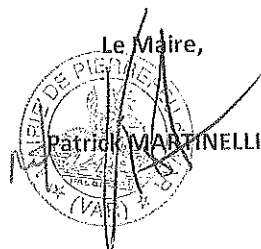
Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 11 février 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL****DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****MANIFESTATION CLUB HENRI PAGUET****Avenue des Poilus dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 10/02/2022 par le Club Henri Paguet, représenté par Madame MAUREAU, domicilié avenue des Poilus à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement, sur le domaine public communal, devant le Club Henri Paguet à PIERREFEU-du-VAR (83390), le vendredi 25/02/2022 de 12h00 à 17h00, pour permettre le stationnement de véhicules ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Le Club Henri Paguet, représenté par Madame MAUREAU, est autorisé à occuper DEUX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, devant le Club Henri Paguet à PIERREFEU-du-VAR (83390), le vendredi 25/02/2022 de 12h00 à 17h00.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins du Club Henri Paguet, représenté par Madame MAUREAU, pendant toute la durée du stationnement de ses véhicules.

.../...

Article 4 : Le Club Henri Paguet, représenté par Madame MAUREAU, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 5 : Le Club Henri Paguet, représenté par Madame MAUREAU, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : Le Club Henri Paguet, représenté par Madame MAUREAU, sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas le Club Henri Paguet, représenté par Madame MAUREAU, n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Le Club Henri Paguet, représenté par Madame MAUREAU, devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au Club Henri Paguet, représenté par Madame MAUREAU, en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 11 février 2022


Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE URBAVAR 19 avenue des Anciens Combattants d'AFN dans l'agglomération à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 11/02/2022 par l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, domicilié 242 impasse de la Ciboulette à LA FARLEDE (83210) ;

CONSIDERANT que l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE doit effectuer la pose d'un compteur AEP sur le territoire communal sis 19 avenue des Anciens Combattants d'AFN relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, à effectuer la pose d'un compteur AEP du 14/02/2022 au 05/03/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 14 février 2022 au samedi 05 mars 2022, l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis 19 avenue des Anciens Combattants d'AFN, aux fins de réaliser la pose d'un compteur AEP.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, au droit des chantiers sis 19 avenue des Anciens Combattants d'AFN :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.


Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 11 février 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE RETRAIT DE LA CITERNE A GAZ ENTERREE 10 allée de la Sariette à de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 11/02/2022 par le l'entreprise MOINE TRANSPORTS, représenté par Monsieur Claude COPERET, domicilié 29 rue de l'Industrie à BRIGNAIS (69530) ;

CONSIDERANT la nécessité de stationner, sur le domaine public communal, le long de l'allée de la Sariette à PIERREFEU-du-VAR (83390), le vendredi 11/03/2022 de 09h00 à 12h00, pour effectuer le retrait de la citerne à gaz enterrée BUTAGAZ ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MOINE TRANSPORTS, représentée par Monsieur Claude COPERET, est autorisée à occuper le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, le long de l'allée de la Sariette à PIERREFEU-du-VAR (83390), le vendredi 11/03/2022 de 09h00 à 12h00 afin d'effectuer le retrait de la citerne gaz enterrée BUTAGAZ.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par l'entreprise MOINE TRANSPORTS, représentée par Monsieur Claude COPERET, pendant toute la durée du retrait de la citerne gaz enterrée BUTAGAZ.

.../...

Article 4 : L'entreprise MOINE TRANSPORTS, représentée par Monsieur Claude COPERET, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les abords de son installation.

Article 5 : L'entreprise MOINE TRANSPORTS, représentée par Monsieur Claude COPERET, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : L'entreprise MOINE TRANSPORTS, représentée par Monsieur Claude COPERET, sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas l'entreprise MOINE TRANSPORTS, représentée par Monsieur Claude COPERET, n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise MOINE TRANSPORTS, représentée par Monsieur Claude COPERET, devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.


Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MOINE TRANSPORTS, représentée par Monsieur Claude COPERET, en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14 février 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX**
PAR L'ENTREPRISE SOBECA TOULON
Chemin de Farembert à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 10/02/2022 par l'entreprise SOBECA TOULON, représentée par Monsieur Nicolas BOUCHON, domiciliée Quartier de la Pauline à LA GARDE (83130) ;

CONSIDERANT que l'entreprise doit effectuer la sécurisation du poste secours de la base militaire sur le territoire communal sis chemin de Farembert relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise SOBECA TOULON, représentée par Monsieur Nicolas BOUCHON, à effectuer la sécurisation du poste de secours de la base militaire du 04/04/2022 au 03/05/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 04 avril 2022 au mardi 03 mai 2022, l'entreprise SOBECA TOULON, représentée par Monsieur Nicolas BOUCHON, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis chemin de Farembert aux fins de réaliser la sécurisation du poste de secours de la base militaire.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise SOBECA TOULON, représentée par Monsieur Nicolas BOUCHON, au droit des chantiers sis chemin de Farembert :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores ou de façon manuelle

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise SOBECA TOULON, représentée par Monsieur Nicolas BOUCHON.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise SOBECA TOULON, représentée par Monsieur Nicolas BOUCHON, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise SOBECA TOULON, représentée par Monsieur Nicolas BOUCHON, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise SOBECA TOULON, représentée par Monsieur Nicolas BOUCHON, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise SOBECA TOULON, représentée par Monsieur Nicolas BOUCHON, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise SOBECA TOULON, représentée par Monsieur Nicolas BOUCHON, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SOBECA TOULON, représentée par Monsieur Nicolas BOUCHON, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.


Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14 février 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE ARELEC – EMT POUR LE COMPTE DE ENEDIS Avenue Saint Michel – à partir du croisement rue Marcel Pagnol jusqu'à la fin du chantier à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 07/02/2022 par l'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS, domicilié 2645 route de l'Aimanarre à HYERES (83400) ;

CONSIDERANT que l'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS doit effectuer l'enfouissement des réseaux BT et HTA sur le territoire communal sis avenue Saint Michel et à partir du croisement de la rue Marcel Pagnol relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS à effectuer l'enfouissement des réseaux BT et HTA du 15/04/2022 au 15/06/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 15 avril 2022 au mercredi 15 juin 2022, l'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis avenue Saint Michel et à partir du croisement de la rue Marcel Pagnol jusqu'à la fin du chantier aux fins de réaliser l'enfouissement des réseaux BT et HTA.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS, au droit des chantiers sis avenue Saint Michel et à partir du croisement de la rue Marcel Pagnol jusqu'à la fin du chantier :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et de façon manuelle ponctuellement,
- Interdiction de stationner et de dépasser. .../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ARELEC EMT, pour le compte de ENEDIS, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.


Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14 février 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Pierrefeu-du-Var, France. The stamp contains the text "MUNICIPALITE DE PIERREFEU DU VAR" around the perimeter and "(VAR) *" at the bottom. A signature, which appears to be "Patrick MARTINELLI", is written over the stamp in dark ink.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX, RAVALEMENT DE FACADE PAR MONSIEUR SERGE RAUKAMP 7, rue Gabriel Péri dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 14/02/2022 par Monsieur Serge RAUKAMP domicilié 7 rue Victor Maurel à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT que Monsieur Serge RAUKAMP va effectuer un ravalement de façade relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur Serge RAUKAMP à effectuer un ravalement de façade du lundi 21 février 2022 au samedi 05 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 21 février 2022 au samedi 05 mars 2022 inclus, dates prévisionnelles de travaux de ravalement de façade, Monsieur Serge RAUKAMP est autorisé à occuper le trottoir au droit de l'immeuble du n°7, rue Gabriel-PERI, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable, aux fins de poser une échelle nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 2 : Du lundi 21 février 2022 au samedi 05 mars 2022 inclus, sur la même période, le stationnement sera interdit sur l'emplacement matérialisé face au n°13, rue Gabriel-PERI, afin de permettre le stockage des matériaux et/ou véhicule de chantier. Les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 3 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par Monsieur Serge RAUKAMP, au droit de son chantier sur la voie communale rue Gabriel Péri : Limitation de la vitesse à 30 km/h.

.../...

Article 4 : Monsieur Serge RAUKAMP devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 5 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée du chantier et facilités par le personnel intervenant.

Article 6 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé par Monsieur Serge RAUKAMP à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 7 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 8 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement du chantier seront à la charge de Monsieur Serge RAUKAMP.

Article 9 : Monsieur Serge RAUKAMP sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : Monsieur Serge RAUKAMP n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : Monsieur Serge RAUKAMP devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : Monsieur Serge RAUKAMP devra présenter la permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié Monsieur Serge RAUKAMP en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14 février 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE SOBECA TOULON 19 avenue des Poilus à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 14/02/2022 par l'entreprise SOBECA TOULON, représentée par Monsieur Nicolas BOUCHON, domiciliée Quartier de la Pauline à LA GARDE (83130) ;

CONSIDERANT que l'entreprise doit effectuer le raccordement électrique des nouveaux logements « DE25/014579 - ALIM ARCADE – LES JARDINS D'ELIA » sur le territoire communal sis 19 avenue des Poilus relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise SOBECA TOULON, représentée par Monsieur Nicolas BOUCHON, à effectuer le raccordement électrique des nouveaux logements « DE25/014579 - ALIM ARCADE – LES JARDINS D'ELIA » du 21/02/2022 au 25/02/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 21 février 2022 au vendredi 25 février 2022, l'entreprise SOBECA TOULON, représentée par Monsieur Nicolas BOUCHON, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis 19 avenue des Anciens Combattants d'AFN aux fins de réaliser le raccordement électrique des nouveaux logements « DE25/014579 - ALIM ARCADE – LES JARDINS D'ELIA ».

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise SOBECA TOULON, représentée par Monsieur Nicolas BOUCHON, au droit des chantiers sis 19 avenue des Poilus :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores ou de façon manuelle, .../...

- Interdiction de stationner ou de dépasser.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdits temporaires devront être déposés un minimum de sept jours pleins avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise SOBECA TOULON, représentée par Monsieur Nicolas BOUCHON.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise SOBECA TOULON, représentée par Monsieur Nicolas BOUCHON, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise SOBECA TOULON, représentée par Monsieur Nicolas BOUCHON, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise SOBECA TOULON, représentée par Monsieur Nicolas BOUCHON, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise SOBECA TOULON, représentée par Monsieur Nicolas BOUCHON, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise SOBECA TOULON, représentée par Monsieur Nicolas BOUCHON, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SOBECA TOULON, représentée par Monsieur Nicolas BOUCHON, en la forme administrative.


Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14 février 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE HABITATION****Lotissement Le Panoramique – 17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 14/02/2022 par l'entreprise MAISONS RIPERT, représentée par M. RIPERT Michel, domiciliée 216, RN 97 à LA GARDE (83130), en vue de livraisons de béton liquide sur le chantier de M. NASTASI Anthony et Mme COUSIN Béragère, sis lotissement Le Panoramique – lot n°12 (PC n°8309121P0013 en date du 12/07/2021) - 17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à SIX camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le mercredi 23/02/2022 de 08h00 à 12h00,**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1 :** L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler SIX camions-malaxeur et camions-pompe de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. NASTASI Anthony et Mme COUSIN Béragère, sis lotissement Le Panoramique – lot n°12 – 17, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390), le mercredi 25/02/2022 de 08h00 à 12h00.**Article 2 :** Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : FZ-519-PR / FZ-503-PR / FZ-909-PR / FZ-511-PR / EL-249-RJ et BY-901-SK. .../...

Cependant, dans le cas où l'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel et rue Côme-Monier jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MAISONS RIPERT et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 15 février 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

POSE D'UN ECHAFAUDAGE au 8, rue Jules Favre

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/12/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande modificative formulée le 17/02/2022 par la société AZUR PEINTURE ET SERVICES, représentée par M. Fabien LECA, domiciliée 12 bis, impasse des Genêts à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'installer un échafaudage, sur le domaine public communal, au 8, rue Jules Favre à PIERREFEU-du-VAR (83390), les 21 et 22/02/2022 inclus en vue de travaux de ravalement de façade,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur le domaine public au droit du chantier pour permettre la pose et le retrait des éléments de l'échafaudage,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des piétons.

ARRETE

Article 1 : La société AZUR PEINTURE ET SERVICES est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, les 21 et 22/02/2022 inclus, dates prévisionnelles de travaux de ravalement de façade, au 8, rue Jules-Favre à PIERREFEU-du-VAR (83390).

Article 2 : La société AZUR PEINTURE ET SERVICES devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins la société AZUR PEINTURE ET SERVICES et sous sa responsabilité pendant toute la durée d'installation de l'échafaudage et des travaux.

Article 4 : La société AZUR PEINTURE ET SERVICES devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : La société AZUR PEINTURE ET SERVICES devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité de passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

.../...

Article 6 : La société AZUR PEINTURE ET SERVICES sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

Article 7 : En aucun cas, la société AZUR PEINTURE ET SERVICES n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La société AZUR PEINTURE ET SERVICES devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à la société AZUR PEINTURE ET SERVICES en la forme administrative.


Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone du chantier ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 février 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE URBAVAR 19 avenue des Anciens Combattants d'AFN dans l'agglomération à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 16/02/2022 par l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, domicilié 242 impasse de la Ciboulette à LA FARLEDE (83210) ;

CONSIDERANT que l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE doit effectuer les raccordements AEP, assainissement et DECI sur le territoire communal sis 412 avenue des Anciens Combattants d'AFN relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, à effectuer les raccordements AEP, assainissement et DECI du 28/02/2022 au 25/03/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 28 février 2022 au vendredi 20 mars 2022, l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis D412 avenue des Anciens Combattants d'AFN, aux fins de réaliser les raccordements AEP, assainissement et DECI.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, au droit des chantiers sis D412 avenue des Anciens Combattants d'AFN :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise URBAVAR, représentée par M. Yoann FAURE, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 février 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR CAMIONS-MALAXEUR ET CAMIONS-POMPE POUR LA REALISATION D'UNE CONSTRUCTION Impasse des Abélias à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU la demande formulée le 17/02/2022 par la société **PRADIER DRAGUIGNAN**, représentée par M. JULLIAN Ludovic, domiciliée 852 boulevard Léon-BLUM à DRAGUIGNAN (83300) en vue de livraisons de béton liquide par camion-malaxeur sur le chantier HUBERT/RUBIO sis impasse des Abélias à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à NEUF camions-malaxeur et TROIS camions-pompe, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC inférieur ou égal aux 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 01/03/2022 au 31/05/2022 pour la réalisation d'une construction,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,**

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : La société PRADIER DRAGUIGNAN est autorisée à faire circuler NEUF camions-malaxeur et TROIS camions-pompes, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. HUBERT et Mme RUBIO, sis impasse Abélias à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 28/02/2022 au 31/05/2022, pour la réalisation d'une construction.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules :

- Camions-malaxeur : V847 – V644 – V981 – 651H – 022V – 534V – V066 – V044 et EG-935-BK
- Camions-pompe : J898 – DG-808-HH et 659 VF 73

Cependant, dans le cas où la société PRADIER DRAGUIGNAN serait dans l'obligation de faire appel à un camion de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ce dernier bénéficierait exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel – chemin de Sigou et impasse des Abélias jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société PRADIER DRAGUIGNAN devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à sa livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : la société PRADIER DRAGUIGNAN n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : la société PRADIER DRAGUIGNAN devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : la société PRADIER DRAGUIGNAN devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société PRADIER DRAGUIGNAN en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17/02/2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DEMENAGEMENT

18, rue Louis Pasteur dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 15/02/2022 par Monsieur Pierre Jean GIBAJA, domiciliée 18 rue Louis Pasteur à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement rue Louis Pasteur, sur le domaine public communal, devant le n°18 de la rue Pasteur à PIERREFEU-du-VAR (83390), le samedi 26 mars 2022 de 11h00 à 13h00, pour permettre le stationnement de véhicules de déménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre Jean GIBAJA est autorisé à occuper UNE place de stationnement matérialisée sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, devant le n°18 de la rue Louis Pasteur à PIERREFEU-du-VAR (83390), le samedi 26 mars 2022 de 11h00 à 13h00.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Monsieur Pierre Jean GIBAJA pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 4 : Monsieur Pierre Jean GIBAJA devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 5 : Monsieur Pierre Jean GIBAJA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : Monsieur Pierre Jean GIBAJA sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, Monsieur Pierre Jean GIBAJA n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Monsieur Pierre Jean GIBAJA devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre Jean GIBAJA en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 février 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
EMMENAGEMENT

16, rue Gabriel Péri dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 15/02/2022 par Monsieur Pierre Jean GIBAJA, domiciliée 16 rue Gabriel Péri à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement, sur le domaine public communal, à partir de l'intersection de la rue Gabriel Péri et du début de la Place Gambetta à PIERREFEU-du-VAR (83390), le samedi 26 mars 2022 de 13h00 à 16h00, pour permettre le stationnement de véhicules de l'emménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre Jean GIBAJA est autorisé à occuper DEUX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, à partir de l'intersection de la rue Gabriel Péri et du début de la Place Gambetta à PIERREFEU-du-VAR (83390), le samedi 26 mars 2022 de 13h00 à 16h00.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Monsieur Pierre Jean GIBAJA pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 4 : Monsieur Pierre Jean GIBAJA devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 5 : Monsieur Pierre Jean GIBAJA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : Monsieur Pierre Jean GIBAJA sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, Monsieur Pierre Jean GIBAJA n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Monsieur Pierre Jean GIBAJA devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

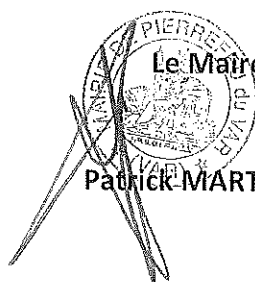
Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre Jean GIBAJA en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 février 2022**


Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR CAMIONS-MALAXEUR ET CAMIONS-POMPE POUR LE COULAGE D'UN PLANCHER BETON Impasse Voltaire à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU la demande formulée le 17/02/2022 par la société BONIFAY, représentée par Olivier KAIFAS, domiciliée à LA GARDE (83230) en vue de livraisons de béton liquide par camion-malaxeur sur le chantier de Monsieur Paulo FRASQUILHO sis impasse Voltaire à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à TROIS camion-malaxeur / camion-pompe, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC inférieur ou égal aux 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le vendredi 25 février 2022 de 13h30 à 16h30 pour la réalisation d'un coulage plancher béton ;

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : La société BONIFAY est autorisée à faire circuler TROIS camion-malaxeur / camion-pompes, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, jusqu'au chantier de Paulo FRASQUILHO, sis impasse Voltaire à PIERREFEU-du-VAR (83390), le vendredi 25 février 2022 de 13h30 à 16h30 pour la réalisation d'un coulage plancher béton.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules :

- Camions-malaxeur / Camions-pompe : FZ 511 PR / EB 114 EC et FZ 519 PR.

Cependant, dans le cas où la société BONIFAY serait dans l'obligation de faire appel à un camion de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ce dernier bénéficierait exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – chemin Saint Clair – avenue Victor Hugo – impasse Voltaire jusqu'au chantier ; Rond-point des 3 Pins - Avenue de Lattre de Tassigny (en cas d'arrivée par la route de Hyères) – chemin Saint Clair – avenue Victor Hugo – impasse Voltaire jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société BONIFAY devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à sa livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : La société BONIFAY n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : La société BONIFAY devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : La société BONIFAY devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société BONIFAY en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 18/02/2022

Le Maire,



Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

PM-2022-075

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE POSE D'UN ECHAFAUDAGE au 6, rue de la République

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/12/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée le 18/02/2022 par la société NJN CONSTRUCTION, représentée par Messieurs GIAOURAS et KASZKOWIAK, domiciliée 140 avenue de Savoie à TOULON (83000),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'installer un échafaudage, sur le domaine public communal au 6, rue de la République à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 21/03/2022 au 15/04/2022 inclus en vue de travaux de ravalement de façade ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation sur le domaine public au droit du chantier, à partir du début de la rue de la République et ce jusqu'au 6 rue de la République pour permettre la pose des éléments de l'échafaudage du 21/03/2022 au 23/03/2022 de 07h00 à 17h00,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des piétons.

ARRETE

Article 1 : La société NJN CONSTRUCTION est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, du 21/03/2022 au 15/04/2022 inclus en vue de travaux de ravalement de façade au 6, rue de la République à PIERREFEU-du-VAR (83390).

Article 2 : La route sera fermée à la circulation du 21/03/2022 au 23/03/2022 de 07h00 à 17h00, le temps nécessaire pour l'entreprise NJN CONSTRUCTION d'installer son échafaudage.

Article 3 : La société NJN CONSTRUCTION devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

Article 4 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de la société NJN CONSTRUCTION et sous sa responsabilité pendant toute la durée d'installation de l'échafaudage et des travaux.

Article 5 : La société NJN CONSTRUCTION devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 6 : La société NJN CONSTRUCTION devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité de passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : La société NJN CONSTRUCTION sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

Article 8 : En aucun cas, la société NJN CONSTRUCTION n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : La société NJN CONSTRUCTION devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à la société NJN CONSTRUCTION en la forme administrative.


Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone du chantier ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 février 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE EMMENAGEMENT

10, TER rue Louis Pasteur dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 19/02/2022 par Monsieur Patrice LAGOUTE, domiciliée 72 chemin de Sigou à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver TROIS places de stationnement rue Louis Pasteur, sur le domaine public communal, devant le n°10 TER de la rue Louis Pasteur (entre les panneaux) à PIERREFEU-du-VAR (83390), le dimanche 27 février 2022 de 07h30 à 17h00, pour permettre le stationnement de véhicules de déménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Patrice LAGOUTE est autorisé à occuper TROIS places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, devant le n°10 TER de la rue Louis Pasteur (entre les panneaux) à PIERREFEU-du-VAR (83390), le dimanche 27 février 2022 de 07h30 à 17h00.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Monsieur Patrice LAGOUTE pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 4 : Monsieur Patrice LAGOUTE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 5 : Monsieur Patrice LAGOUTE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : Monsieur Patrice LAGOUTE sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, Monsieur Patrice LAGOUTE n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Monsieur Patrice LAGOUTE devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

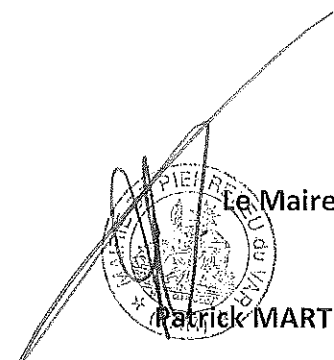
Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrice LAGOUTE en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 février 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE SCOPELEC POUR LE COMPTE D'ORANGE 36, rue Jules Favre dans l'agglomération à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 18/02/2022 par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'Orange, domiciliée 185 rue de la Création à CUERS (83390) ;

CONSIDERANT que l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'Orange, doit effectuer le remplacement d'une plaque sur le territoire communal sis 36 rue Jules Favre relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'Orange à effectuer le remplacement d'une plaque du 07/03/2022 au 21/03/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 07 mars 2022 au lundi 21 mars 2022, l'entreprise SCOPELEC, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis 36 rue Jules Favre, aux fins de réaliser le remplacement d'une plaque.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise SCOPELEC au droit des chantiers sis 36 rue Jules Favre :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

.../...

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise SCOPELEC.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise SCOPELEC, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise SCOPELEC sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise SCOPELEC n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise SCOPELEC devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : l'entreprise SCOPELEC devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SCOPELEC en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 février 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE REFECTION DU MUR DE SOUTÈNEMENT Chemin des Petites Terrasses à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande de prolongation formulée le 22/02/2022 par l'EURL BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE, représentée par M. Philippe COMPAGNON, pour le compte de M. Patrice ALLEGRINI, domiciliée 13 impasse des Loriots à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement sur le parking du chemin des Petites Terrasses, sur le domaine public communal à PIERREFEU-du-VAR (83390), du lundi 28 février 2022 au dimanche 27 mars 2022 de 08h00 à 19h00, pour permettre le stationnement du véhicule le temps de l'intervention ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'EURL BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE, représentée par M. Philippe COMPAGNON, pour le compte de M. Patrice ALLEGRINI est autorisée à occuper DEUX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, sur le parking du chemin des Petites Terrasses à PIERREFEU-du-VAR (83390), du lundi 28 février 2022 au dimanche 27 mars 2022 de 08h00 à 19h00 pour permettre le stationnement du véhicule le temps de l'intervention.

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'EURL BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE, représenté par M. Philippe COMPAGNON, pour le compte de M. Patrice ALLEGRINI, pendant toute la durée du stationnement de ses matériaux.

.../...

Article 3 : L'EURL BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE, représentée par M. Philippe COMPAGNON, pour le compte de M. Patrice ALLEGRINI, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'EURL BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE, représentée par M. Philippe COMPAGNON, pour le compte de M. Patrice ALLEGRINI, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : L'EURL BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE, représentée par M. Philippe COMPAGNON, pour le compte de M. Patrice ALLEGRINI sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, L'EURL BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE, représentée par M. Philippe COMPAGNON, pour le compte de M. Patrice ALLEGRINI n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'EURL BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE, représentée par M. Philippe COMPAGNON, pour le compte de M. Patrice ALLEGRINI, devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'EURL BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE, représentée par M. Philippe COMPAGNON, pour le compte de M. Patrice ALLEGRINI en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 22 février 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE BETON ET DE MATERIEL****Impasse de La Joliette à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 22/02/2022 par l'entreprise **BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE**, représentée par M. Philippe COMPAGNON, domiciliée 13 impasse des Loriots à PIERREFEU-DU-VAR (83390), en vue de livraisons de béton sur le chantier de M. Patrice ALLEGRINI, sis impasse de la Joliette à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à NEUF camions-malaxeur et camions-pompe appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le lundi 28/02/2022 de 07h30 à 15h00 ;**CONSIDERANT** la topographie de la commune ;**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale ;**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1** : L'entreprise **BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE** et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler NEUF camions-malaxeur et camions-pompe de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. Patrice ALLEGRINI sis impasse de La Joliette à PIERREFEU-du-VAR (83390), le lundi 28/02/2022 de 07h30 à 15h00.**Article 2** : Seuls les véhicules de Point P dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : EQ-939-BL / AA-044-QP / AB-766-GQ / AZ-093-KH / DB-806-MW / DF-135-NZ / DF-135-NZ / DG-925-ML / DT-693-TJ et DY-818-SA.Cependant, dans le cas où l'entreprise **BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE** et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons,

.../...

ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens Combattants d'AFN (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Avenue de Lattre de Tassigny – Avenue Charles de Gaulle – Avenue du 8 Mai 1945 – Avenue des Terrasses jusqu'au chantier ; Avenue de Lattre de Tassigny (en cas d'arrivée par la route de Hyères) – Avenue Charles de Gaulle – Avenue du 8 Mai 1945 – Avenue des Terrasses jusqu'au chantier .

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise BOSS TERRASSEMENT MACONNERIE et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 22 février 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI.

Département : VAR
Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON ET L'INSTALLATION D'UNE PISCINE

6 Lotissement Les Jardins de Saint Clair à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 23/02/2022 par l'entreprise **BLOOTIFUL – AMBIANCE BOIS**, représentée par M. Franck LE NOZERH, domiciliée 205 avenue Saint Juste à LA GARDE (83130), en vue de la livraison et l'installation d'une piscine sur le chantier de Mme Laurie GRASSAUD, sis 6 lotissement Les Jardins de Saint Clair à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à DEUX camions-malaxeur et camions-pompe et DEUX remorques appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du mardi 01/03/2022 au mercredi 02/03/2022 de 08h00 à 16h00 ;

CONSIDERANT la topographie de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale ;

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **BLOOTIFUL – AMBIANCE BOIS** et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler DEUX camions-malaxeur et camions-pompe de leur flotte et DEUX remorques, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, jusqu'au chantier de Mme Laurie GRASSAUD, sis 6 lotissement Les Jardins de Saint Clair à PIERREFEU-du-VAR (83390) du mardi 01/03/2022 au mercredi 02/03/2022 de 08h00 à 16h00.

Article 2 : Seuls les véhicules de France Piscine Composites et Fornachia Terrassement dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

- Camions : FF 963 MM et BM 160 SJ
- Remorques : FE 527 EK et EW 868 WJ.

.../...

Cependant, dans le cas où l'entreprise BLOOTIFUL – AMBIANCE BOIS et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens Combattants d'AFN (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Avenue de Lattre de Tassigny – Chemin de Saint Clair jusqu'au chantier ; Rond-point des 3 Pins - Avenue de Lattre de Tassigny (en cas d'arrivée par la route de Hyères) – Chemin de Saint Clair jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise BLOOTIFUL – AMBIANCE BOIS et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise BLOOTIFUL et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise BLOOTIFUL – AMBIANCE BOIS et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise BLOOTIFUL – AMBIANCE BOIS et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise BLOOTIFUL – AMBIANCE BOIS et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise BLOOTIFUL – AMBIANCE BOIS et/ou ses prestataires en la forme administrative.

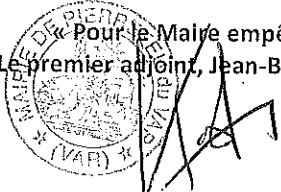
Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 24 février 2022

« Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint, Jean-Bernard KISTON »



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT
PAR MICRO-TIRS DE MINES****Entreprise MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN**

Ecoquartier durable méditerranée du REAL MARTIN - Route de PUGET-VILLE à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU le permis de construire n°P.A.083089120.P0002 délivré le 06 août 2020 par M. Patrick MARTINELLI, Maire de La Ville de PIERREFEU-du-VAR, à la SPL Méditerranée – représentée par M. CHABAUD Laurent en sa qualité de directeur général – domiciliée Place du Général de GAULLE à LA VALETTE-du-VAR (83160) ;

VU la demande formulée le 25/02/2022 par l'entreprise M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN, représentée par M. LOUIS, sise 865, avenue de BRUXELLES – ZE Les Playes à LA SEYNE-sur-MER (83500) ;

VU les habilitations à l'emploi de produits explosifs de M. Dominique LOUIS délivrée par la Préfecture du Var le 09/10/1996 et l'ensemble des documents administratifs connexes, cours de validité, liés à son activité ;

VU le certificat d'acquisition d'explosifs délivré le 02/08/2021 à l'entreprise M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN par le Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des micro-tirs de mines en raison de la présence d'une roche très dure et permettre le bon déroulement des opérations de terrassement sur le chantier de l'Ecoquartier durable méditerranéen du REAL MARTIN ;**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, du public et des riverains en éditant une réglementation particulière et provisoire pour permettre ces travaux.**ARRETE****Article 1 :** L'entreprise M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN est autorisée à procéder à des travaux de terrassement par micro-tirs de mines sur le chantier de l'Ecoquartier durable méditerranéen du Real Martin, du 07/03/2022 au 07/05/2022 inclus, dates prévisionnelles de durée des travaux.**Article 2 :** Les micro tirs seront exclusivement autorisés sur la période donnée, du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, et devront être annoncés par avertisseur sonore.**Article 3 :** Les micro tirs devront se dérouler conformément à la législation en vigueur et aux prescriptions transmises par l'entreprise M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN, en particulier :
Chaque tir sera effectué à la perforatrice manuelle en diamètre de quatre (4) centimètres, sur une profondeur de quatre-vingt (80) centimètres avec une charge unitaire de cent (100) grammes. .../...

Chaque trou sera chargé avec un détonateur micro-retard pour réduire l'onde de choc et chaque tir sera recouvert d'une couche de terre de deux (2) mètres afin d'annuler toutes les projections et d'atténuer le bruit du tir.

L'onde de choc de chaque tir sera contrôlée par capteurs et sismographes.

Les consignes de sécurité propres aux travaux de micro-minage seront appliquées sur le chantier avec blocage et surveillance des accès pendant chaque tir.

En cas d'intempéries, incident ou accident qui pourraient interrompre une séance quotidienne de micro-tirs, les explosifs restants seront sous la surveillance du personnel de l'entreprise **M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN** jusqu'à leur retrait par le fournisseur. Aucun explosif ne sera stocké sur le chantier en dehors des jours autorisés.

Article 4 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation temporaire réglementaire et des éléments de protection liés au chantier seront assurés par les soins de L'entreprise **M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN** pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : L'entreprise **M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN** sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses micro-tirs de mines, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : En cas de dégradation ou de salissure aux abords du chantier, sur le domaine public communal, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise **M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN** n'a le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise **M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN** devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise **M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN** devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **M.D.M. – MINAGE DEMOLITION MEDITERRANEEN** en la forme administrative.

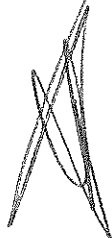
Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 février 2022

« Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint, Jean-Bernard KISTON »



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

PM-2022-083

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

POSE D'UN ECHAFAUDAGE rue de l'Asile dans l'agglomération à PIERREFEU-DU-VAR (83390)

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/12/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée le 24/02/2022 par la société EDDY AUBRY, pour le compte de Madame Ana Cristina JORGE, domiciliée 90 avenue de la Libération à LA VALETTE DU VAR (83160),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'installer un échafaudage, sur le domaine public communal à la rue de l'Asile à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 07/03/2022 au 16/03/2022 inclus en vue de travaux de ravalement de façade ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des piétons.

ARRETE

Article 1 : La société EDDY AUBRY est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, du 07/03/2022 au 16/03/2022 inclus en vue de travaux de ravalement de façade à la rue de l'Asile à PIERREFEU-du-VAR (83390).

Article 2 : La société EDDY AUBRY devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

Article 4 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de la société EDDY AUBRY et sous sa responsabilité pendant toute la durée d'installation de l'échafaudage et des travaux.

Article 5 : La société EDDY AUBRY devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : La société EDDY AUBRY devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité de passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

.../...

Article 7 : La société EDDY AUBRY sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

Article 8 : En aucun cas, la société EDDY AUBRY n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : La société EDDY AUBRY devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à la société EDDY AUBRY en la forme administrative.



Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone du chantier ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,

Le 28 février 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI


Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX****PAR L'ENTREPRISE SOBECA TOULON****Chemin de la Joselette à PIERREFEU DU VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 25/02/2022 par l'entreprise SOBECA TOULON, représentée par M. Sébastien NAVARRO, domicilié TSA 70011 – CHEZ SOGELINK à DARDILLY CEDEX (69134) ;

CONSIDERANT que l'entreprise SOBECA TOULON, représentée par M. Sébastien NAVARRO doit effectuer le renforcement du réseau ENEDIS sur le territoire communal sis chemin de la Joselette relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise SOBECA TOULON, représentée par M. Sébastien NAVARRO doit effectuer le renforcement du réseau ENEDIS du 07/03/2022 au 26/03/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 07 mars 2022 au samedi 26 mars 2022, l'entreprise SOBECA TOULON, représentée par M. Sébastien NAVARRO, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis chemin de la Joselette aux fins de réaliser le renforcement du réseau ENEDIS.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise SOBECA TOULON, représentée par M. Sébastien NAVARRO, au droit des chantiers sis chemin de la Joselette :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle,

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise SOBECA TOULON, pour le compte de ENEDIS.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise SOBECA TOULON devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise SOBECA TOULON sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise SOBECA TOULON n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise SOBECA TOULON devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise SOBECA TOULON devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SOBECA TOULON en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.


Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 28 février 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX

PAR L'ENTREPRISE VRTP

Route de Puget-Ville à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande de prolongation formulée le 22/02/2022 par l'entreprise VRTP, représentée par M. LEROY, domiciliée ZI LES FERRAGES à TOURVES (83170) ;

CONSIDERANT que l'entreprise VRTP, représentée par Monsieur LEROY, doit effectuer l'alimentation électrique du lotissement le Réal Martin sis route de Puget-Ville relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise VRTP, représentée par Monsieur LEROY, à effectuer l'alimentation électrique du lotissement le Réal Martin du lundi 07 mars 2022 au dimanche 20 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 07 mars au dimanche 20 mars 2022 l'entreprise VRTP, représentée par Monsieur LEROY, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis route de Puget-Ville, aux fins de réaliser l'alimentation électrique du lotissement le Réal μmartin.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise VRTP, représentée par Monsieur LEROY, au droit des chantiers sis route de Puget-Ville :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération,
- Interdiction de stationner et de dépasser,
- Mise en place de la circulation alternée par la pose de feux tricolores et de façon manuelle,
- Empiètement sur chaussée.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise VRTP, représentée par Monsieur LEROY.

Article 8 : Pour son chantier, l'entreprise VRTP, représentée par Monsieur LEROY, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise VRTP, représentée par Monsieur LEROY, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise VRTP, représentée par Monsieur LEROY, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise VRTP, représentée par Monsieur LEROY, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise VRTP, représentée par Monsieur LEROY, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise VRTP, représentée par Monsieur LEROY, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 28 février 2022

Le Maire,



Patrick MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

TRAVAUX SUR TOITURE

1, rue de l'Asile dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 28/02/2022 par l'entreprise YUNG, domiciliée CCAS 1 Bis rue de la République à SOLLIES-PONT (83210) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement au 1 rue de l'Asile, sur le domaine public communal à PIERREFEU-du-VAR (83390), du jeudi 10 mars 2022 au vendredi 11 mars de 09h00 à 16h00 pour permettre le stationnement de véhicules ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise YUNG est autorisée à occuper UNE place de stationnement matérialisée sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, au 1 rue de l'Asile à PIERREFEU-du-VAR (83390), du jeudi 10 mars 2022 au vendredi 11 mars de 09h00 à 16h00.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'entreprise YUNG pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 4 : L'entreprise YUNG devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 5 : L'entreprise YUNG devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : L'entreprise YUNG sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, l'entreprise YUNG n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise YUNG devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

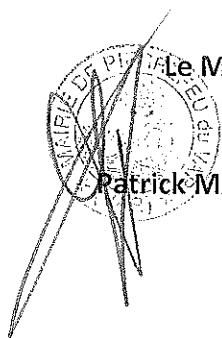
Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise YUNG en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 28 février 2022**


Le Maire,
Patrick MARTINELLI